RÈGLEMENT DE ZONAGE

Municipalité de Saint-Siméon

Règlement numéro 196

ASSEMBLÉE PUBLIQUE : 29 AVRIL 2015

AVIS DE MOTION : 7 AVRIL 2015

RÈGLEMENT NUMÉRO : 196

ENTRÉE EN VIGUEUR : JUILLET 2015

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1
1.1 Identification du document 1
1.2 But du règlement 1
1.3 Territoire touché 1
1.4 Titres, tableaux et symboles 1
1.5 Unités de mesure 1
1.6 Du texte et des mots 1
1.7 Numérotation 2
1.8 Invalidité partielle du règlement 2
1.9 Préséance 2
1.10 Application du Règlement 2
1.11 Infraction au règlement 2
1.12 Abrogation 2
CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS 3
2.1 Terminologie 3
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 42
3.1 Plans de zonage 42
3.2 Codification des zones 42
3.3 Limites de zone 42
3.4 Grilles des spécifications 43
3.5 Contenu des grilles des spécifications 43
3.6 Usage d'utilité publique 44
CHAPITRE 4 : CLASSIFICATION DES USAGES 45
4.1 Méthode de classification des usages 45
4.2 Usage non indiqué 45
4.3 Usages interdits 45
4.4 Groupe résidentiel 45
4.5 Groupe commercial 47
4.6 Groupe services 50
4.7 Groupe institutionnel et public 51
4.8 Groupe récréation et loisirs 52
4.9 Groupe industriel 53
4.10 Groupe para industriel 55

4.11. Groupe transport et communication 56
4.12 Groupe agriculture 57
4.13 Groupe forêt 58
4.14 Groupe extraction 59
CHAPITRE 5 : IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL 60
5.1 Usage principal 60
5.2 Dimension et superficie minimum d'un bâtiment principal 60
5.3. Dispositions particulières pour les marges avant, arrière et latérales 61
5.4 Marge avant dans les zones en partie construites 62
5.5. Implantation sur les terrains en pente forte 63
5.6 Station-service, poste d'essence et lave-auto 63
5.7 Dispositions particulières pour les chenils 64
5.8 Déplacement et réparation d'un bâtiment principal situé à moins de 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau 65
5.9 Implantation d'un bâtiment principal forestier 65
CHAPITRE 6 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE 66
Section 6.1 : Dispositions s'appliquant à tous les usages 66
6.1.1 Champ d'application 66
6.1.2 Disposition générale 66
6.1.3 Baignoire à remous extérieur (SPA) 66
6.1.4 Antenne, éolienne et panneau solaire 66
6.1.5 Abri d'hiver 68
6.1.6 Appareil de climatisation et d'échange thermique 69
6.1.7 Réservoir de gaz propane 69
6.1.8 Réservoir de carburant pour le chauffage 69
6.1.9 Garage au sous-sol 69
6.1.10 Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire (appareil de chauffage à bois extérieur) 70
6.1.11 Normes relatives aux foyers extérieurs 70
Section 6.2 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire à l'usage résidentiel 72
6.2.1 Champ d'application 72
6.2.2 Bâtiments, constructions et usages complémentaires à l'usage résidentiel 72
6.2.3 Superficie et hauteur des bâtiments accessoires 72
6.2.4 Garage 72

6.2.5 Atelier artisanal 74
6.2.6 Serre privée 75
6.2.7 Remise 75
6.2.8 Abri à bois de chauffage 76
6.2.9 Gloriette (« gazebo ») et pergola 76
6.2.10 Abri d'auto 77
6.2.11 Piscine 77
6.2.12 Terrain intérieur transversal aux lacs 82
6.2.13 Plan d'eau ou lac artificiel 83
6.2.14 Logement intergénérationnel 83
6.2.15 Logement au sous-sol 84
6.2.16 Location de chambre 85
6.2.17 Gîtes touristiques et résidences de tourismes 85
6.2.18 Usages complémentaires 86
Section 6.3 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages des groupes commerces et services 87
6.3.1 Champ d'application 87
6.3.2 Usages mixtes 87
6.3.3 Usages complémentaires 87
6.3.4 Café-terrasse 88
6.3.5 Étalage extérieur 89
6.3.6 Normes d'implantation des bâtiments accessoires 89
6.3.7 Hauteur des bâtiments accessoires 89
6.3.8 Nombre et superficie des bâtiments accessoires 89
6.3.9 Gloriette et pergola 90
Section 6.4 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe institutionnel et public 91
6.4.1 Champ d'application 91
6.4.2 Usages mixtes 91
6.4.3 Usages complémentaires 91
6.4.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires 91
6.4.5 Hauteur des bâtiments accessoires 92
6.4.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires 92
6.4.7 Gloriette (« gazebo ») et pergola 92

Section 6.5 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe récréation et loisirs 94
6.5.1 Champ d'application 94
6.5.2 Usages mixtes 94
6.5.3 Usages complémentaires 94
6.5.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires 94
6.5.5 Hauteur des bâtiments accessoires 95
6.5.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires 95
6.5.7 Gloriette (« gazebo ») et pergola 95
Section 6.6 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages des groupes industriel et para industriel 97
6.6.1 Champ d'application 97
6.6.2 Usages mixtes 97
6.6.3 Usages complémentaires 97
6.6.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires 97
6.6.5 Hauteur des bâtiments accessoires 98
6.6.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires 98
Section 6.7 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe transport et communication 99
6.7.1 Champ d'application 99
6.7.2 Usages mixtes 99
6.7.3 Usages complémentaires 99
6.7.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires 99
6.7.5 Hauteur des bâtiments accessoires 100
6.7.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires 100
Section 6.8 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe agriculture 101
6.8.1 Champ d'application 101
6.8.2 Usages complémentaires aux usages du groupe Agriculture 101
6.8.3 Kiosques de vente de produits agricoles 101
6.8.4 Entreprise de transformation, de conditionnement ou d'entreposage 102
6.8.5 Gîte du passant et table champêtre 102
6.8.6 Débitage du bois à des fins artisanales 102
6.8.7 Atelier de fabrication et de réparation 103

6.8.8 Usages complémentaires résidentiels 103
6.8.9 Bâtiment accessoire autorisé 104
6.8.10 Espace habitable 104
6.8.11 Normes d'implantation des bâtiments accessoires 104
6.8.12 Appentis 104
6.8.13 Abri à bois de chauffage 105
6.8.14 Abri sommaire 105
6.8.15 Cabane à sucre avec ou sans restauration 106
Section 6.9 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe forêt .. 107
6.9.1 Champ d'application 107
6.9.2 Usages mixtes 107
6.9.3 Usages complémentaires 107
6.9.4 Normes d'implantation du bâtiment accessoire 107
6.9.5 Hauteur des bâtiments accessoires 108
6.9.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires 108
6.9.7 Abri sommaire 108
6.9.8 Cabane à sucre avec ou sans restauration 108
6.9.9 Débitage du bois à des fins artisanales 109
Section 6.10 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe extraction 110
6.10.1 Champ d'application 110
6.10.2 Usages mixtes 110
6.10.3 Usages complémentaires 110
6.10.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires 110
6.10.5 Hauteur des bâtiments accessoires 111
6.10.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires 111
CHAPITRE 7 : ARCHITECTURE ET APPARENCE DES CONSTRUCTIONS 112
7.1 Champ d'application 112
7.2 Forme de construction interdite 112
7.3 Façade sur les rues 112
7.4 Revêtement extérieur 112
7.5 Nombre de matériaux 113
7.6 Toiture 113
7.7 Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment 113

7.8 Niveau des fondations et du rez-de-chaussée 113
7.9 Bâtiment jumelé ou en rangée 113
7.10 Numéro d'immeuble 113
7.11 Porte-fenêtre 114
7.12 Éclairage 114
CHAPITRE 8 : CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES 115
8.1 Dispositions générales 115
8.2 Bâtiments temporaires, constructions temporaires et usages temporaires permis 115
8.3 Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière 116
8.4 Bâtiment et roulotte desservant un bâtiment en cours de construction 116
8.5 Bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûte 117
8.6 Cirque, carnaval, festival, manifestation sportive et autres usages comparables 117
8.7 Marché aux puces, vente de produits d'artisanat et de métiers d'art 117
8.8 Vente-débarras (vente de garage) 118
8.9 Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions 118
8.10 Bâtiment temporaire interdit 119
CHAPITRE 9 : CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES COURS 120
9.1 Construction permise à l'intérieur de la cour avant (incluant la marge avant) 120
9.2 Construction permise à l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière (incluant les marges latérales et arrière) 121
CHAPITRE 10 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS 123
10.1 Dispositions générales 123
10.2 Préservation du relief 123
10.3 Aménagement des terrains 123
10.4 Aménagement des terrains d'usage commercial ou industriel 123
10.5 Essences d'arbres interdites 123
10.6 Accessibilité aux infrastructures publiques 124
10.7 Déplacement d'humus 124
10.8 Remblai 124
10.9 Clôtures, murs et haies 124
10.10 Clôture avec fil barbelé 125
10.11 Clôtures pour les usages agricoles 125
10.12 Clôture en mailles de fer 125
10.13 Clôture à neige 125

10.14 Installation et entretien des clôtures 125
10.15 Construction d'un mur de soutènement 126
10.16 Éclairage 127
CHAPITRE 11 : STATIONNEMENT, ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 128
11.1 Dispositions générales 128
11.2 Permanence des espaces de stationnement 128
11.3 Délai de réalisation 128
11.4 Nombre de cases requises 128
11.5 Localisation des cases de stationnement 131
11.6 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation 131
11.7 Accès aux cases de stationnement 132
11.8 Accès de la rue au stationnement 133
11.9 Aménagement et entretien des aires de stationnement 133
11.10 Stationnement pour les usages résidentiels 134
11.11 Stationnement pour handicapés 135
11.12 Emplacement de chargement et de déchargement requis 136
11.13 Situation des emplacements de chargement 136
11.14 Dimensions d'une aire de chargement et de déchargement 136
11.15 Tablier de manœuvre 136
CHAPITRE 12 : AFFICHAGE 137
12.1 Dispositions générales 137
12.2 Enseignes permises sans certificat d'autorisation 137
12.3 Enseignes prohibées 138
12.4 Matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne 139
12.5 Entretien de l'enseigne 139
12.6 Endroits interdits pour la pose d'enseigne 139
12.7 Localisation et installation d'une enseigne 140
12.8 Message ou publicité inscrits sur un véhicule routier 140
12.9 Cessation d'un usage 141
12.10 Éclairage 141
12.11 Nombre total d'enseignes 141
12.12 Enseignes sur un bâtiment 141
12.13 Enseigne sur poteau ou sur un socle 142
12.14 Enseigne pour les usages complémentaires à l'usage résidentiel 143

12.15 Enseigne publicitaire 143
12.16 Enseigne mobile ou temporaire 144
CHAPITRE 13 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 145
13.1 Dispositions générales 145
13.2 Entreposage extérieur permis pour les usages résidentiels 145
13.3 Entreposage extérieur permis pour les usages commerciaux et de service 145
13.4 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe institutionnel et public ... 146
13.5 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe récréation et loisirs 146
13.6 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe industriel 147
13.7 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe para-industriel 147
13.8 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe transport et communication 148
13.9 Entreposage extérieur permis pour les usages agricoles 148
13.10 Entreposage extérieur permis pour les usages forestier 149
13.11 Entreposage extérieur permis pour les usages extraction 149
CHAPITRE 14 : PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES LACS 150
14.1 Champ d'application 150
14.2 Profondeur de la rive 150
14.3 Mesures relatives aux rives 151
14.4 Mesures relatives au littoral 156
CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES 158
15.1 Plaines inondables du fleuve Saint-Laurent (avec cotes de récurrence) 158
15.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable 158
15.3 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de grand courant 160
15.4 Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) 161
15.5 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable 161
CHAPITRE 16 : SECTEURS DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES 163
16.1 Champ d'application 163
16.2 Normes d'implantation à proximité d'un poste de transformation d'électricité 163
16.3 Normes d'implantation à proximité d'une usine de béton ou de béton bitumineux.. 163
16.4 Normes d'implantation à proximité d'un centre de transfert de déchets dangereux 163
16.5 Normes d'implantation à proximité d'un lieu d'enfouissement sanitaire 163
16.6 Normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles

164
16.7 Normes d'implantation à proximité des centres de traitements des sols contaminés164
16.8 Normes d'implantation à proximité des dépôts des neiges usées 164
16.9 Normes d'implantation à proximité des ouvrages d'assainissement des eaux usées 165
16.10 Normes d'implantation à proximité des lieux de lagunage et d'entreposage des boues 165
16.11 Normes d'implantation à proximité des crématoriums 165
CHAPITRE 17 : ZONES TAMPONS ET ÉCRANS VISUELS 166
17.1 Dispositions générales..... 166
17.2 Critères d'aménagement 166
17.3 Écran visuel..... 167
17.4 Délai d'aménagement 167
CHAPITRE 18 : NORMES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES SUR LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE 168
Section 18.1 : Les distances séparatrices entre un usage agricole et un usage non agricole 168
18.1.1 Champ d'application 168
18.1.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 168
18.1.3 Calcul des distances séparatrices..... 169
18.1.4 Paramètres..... 169
18.1.5 Paramètre A : nombre d'unités animales..... 170
18.1.6 Paramètre B : distance de base..... 171
18.1.7 Paramètre C : coefficient d'odeur 177
18.1.8 Paramètre D : type de fumier 177
18.1.9 Paramètre E : type de projet..... 178
18.1.10 Paramètre F : facteur d'atténuation 178
18.1.11 Paramètre G : facteur d'usage..... 179
18.1.12 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 179
18.1.13 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme..... 180
18.1.14 Marge de recul avant applicable aux installations d'élevage 180
Section 18.2 : Zonage de production 181
18.2.1 Champ d'application 181
18.2.2 Zonage de production 181

18.2.3 Aire de protection relative aux routes 181
18.2.4 Disposition particulière pour les ouvrages d'entreposage 181
CHAPITRE 19 : USAGES EN ZONE AGRICOLE À DYNAMISER (ZONES AD) 182
19.1 Champ d'application 182
19.2 Habitation 182
19.3 Commerce et industrie 182
19.4 Activités agrotouristiques 183
19.5 Activités de transformation à la ferme 184
19.6 Activités récréatives 184
CHAPITRE 20 : COUPE DES ARBRES 185
20.1 Champ d'application 185
20.2 Coupe des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et sur les terrains d'usage résidentiel 185
20.3 Abattage d'arbres dans les zones de type V et Vr 185
20.4 Conservation des boisés existants 185
20.5 Protection des arbres lors des travaux de construction 185
CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊTS ET SITE D'OBSERVATION 186
Section 21.1. Normes générales relatives à l'abattage d'arbres et aux nuisances visuelles à l'intérieur des territoires d'intérêt écologique, esthétique et patrimonial 186
21.1.1 Champ d'application 186
21.1.2 Abattage d'arbres 186
21.1.3 Nuisances visuelles 186
21.1.4 Démolition 187
21.2 Exigences relatives aux sites d'intérêt archéologique 187
21.2.1 Territoire assujetti 187
21.2.2 Autorisations préalables 187
Section 21.3 : Exigences relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Port-au-Persil (zone AD-2) 187
21.3.1 Implantation des nouvelles constructions 187
21.3.2 Protection du quai 187
CHAPITRE 22 : OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET USAGES AUX ENDROITS COMPORTANT DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN 188
22.1 Disposition générale 188
CHAPITRE 23 : PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE 189
23.1 Disposition générale 189

23.2 Épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux, de matières résiduelles fertilisantes et de boues 189
23.3 Érection ou aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage 190
23.4 Stockage à même le sol 190
23.5 Opérations forestières 191
23.6 Usages prohibés dans l'aire d'alimentation d'une prise d'eau potable collective 191
23.7 Périmètre de protection immédiate 191
CHAPITRE 24 : CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIÈRES 192
24.1 Dispositions générales 192
24.2 Normes d'implantation 192
24.3 Restauration 192
CHAPITRE 25 : NORMES RELATIVES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION 193
25.1 Disposition générale 193
25.2 Localisation 193
25.3 Simulation visuelle 193
CHAPITRE 26 : IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES 194
26.1 Normes relatives aux roulottes 194
26.2 Dispositions générales 194
26.3 Implantation 194
26.4 Plate-forme et ancrage 195
26.5 Dispositif de transport 195
26.6. Réservoirs et bonbonnes 195
26.7 Bâtiment accessoire 196
26.8 Annexe 196
26.9 Utilisation d'une maison mobile comme bureau de vente 196
CHAPITRE 27 : NORMES APPLICABLES LE LONG DES CORRIDORS ROUTIERS 197
27.1 Dispositions générales 197
27.1.1 Définitions des secteurs 197
27.1.2 Marge avant dans le corridor routier de la route 138 197
27.1.3 Marge avant dans le corridor routier de la route 170 197
27.1.4 Aire de chargement et de déchargement 198
27.1.5 Bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers ou automobiles temporaires 198
27.1.6 Tracé des voies de circulation 198
27.1.7 Conservation des arbres et boisés dans les secteurs CRP, CR1 ET CR2 198

27.1.8 Aménagement de remblai à l'intérieur du corridor routier 199
Section 27.2 : ACCÈS 199
27.2.1 Nouvel accès 199
27.2.2 Nombre d'accès par terrain 200
27.2.3 Largeur et aménagement des accès 200
27.2.4 Relocalisation d'accès 200
CHAPITRE 28 : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES 201
28.1 Règles générales 201
28.1.1 Règles générales 201
28.2 Dispositions spécifiques 201
28.2.1 Dispositions spécifiques 201
28.2.2 Implantation d'une éolienne à proximité d'un périmètre d'urbanisation 201
28.2.3 Implantation d'une éolienne à proximité d'une résidence 202
28.2.4 Marge de recul relative à l'implantation d'une éolienne 202
28.2.5 Implantation d'une éolienne à proximité des voies de circulation considérées comme corridor touristique et protection des autres routes 202
28.2.6 Implantation d'une éolienne à proximité des lacs, des cours d'eau et des milieux humides 202
28.2.7 Implantation d'une éolienne à proximité des territoires d'intérêt 203
28.2.8 Implantation d'une éolienne à proximité des sites d'observation 203
28.2.9 Raccordement et enfouissement des fils 203
28.2.10 Chemin nécessaire à des éoliennes 204
28.2.11 Poste de raccordement au réseau public d'électricité 204
28.2.12 Déboisement, déblai et remblai nécessaires à l'implantation des éoliennes 204
28.2.13 Forme et couleur des éoliennes 205
CHAPITRE 29 : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 206
29.1 Dispositions générales 206
29.1.1 Perte de droits acquis par abandon 206
29.1.2 Perte de droits acquis par destruction ou démolition 206
29.1.3 Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire dans un corridor routier 206
29.1.4 Déplacement d'une construction 206
29.1.5 Remplacement d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire 207
29.1.6 Agrandissement ou modification d'un bâtiment principal dérogatoire 207
29.1.7 Agrandissement ou modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire 207

29.1.8 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal 207
29.1.9 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment 207
29.1.10 Agrandissement ou modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire 207
29.1.11 Enseignes dérogatoires 207
29.2 Droits acquis relatifs aux installations d'élevage 208
29.2.1 Installation d'élevage dérogatoire 208
29.2.2 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage 208
29.2.3 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage 208
29.2.4 Reconstruction en cas de sinistre 209
29.2.5 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage 210
29.3 Droits acquis relatifs aux terrains de camping 210
29.3.1 Réparation ou rénovation d'une construction dérogatoire 210
29.3.2 Remplacement d'une construction ou un usage dérogatoire 210
29.3.3 Déplacement d'un bâtiment accessoire dérogatoire 211
29.3.4 Reconstruction d'un bâtiment accessoire 211
29.3.5 Retour à un usage dérogatoire 211
29.3.6 Retour à une construction dérogatoire 211
29.3.7 Ajout ou agrandissement de bâtiment accessoire 211
CHAPITRE 30 : SANCTIONS ET RECOURS 212
30.1 Infraction au règlement 212
30.2 Requête en cessation 212
30.3 Travaux aux frais du propriétaire 212
30.4 Coûts 212
30.5 Constatation de l'infraction 212
30.6 Recours pénal 212
30.7 Amende 212
30.8 Application du code de procédure 213
30.9 Autres recours 213

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Identification du document

Le présent document est identifié sous le nom de « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Siméon ».

1.2 But du règlement

Le principal objectif du présent règlement est de préserver l'harmonie et l'équilibre entre les usages et les constructions, conformément au plan d'urbanisme révisé de la municipalité. Conséquemment, le présent règlement définit les zones, les usages et les conditions d'implantation des constructions érigées et à être érigées sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon.

1.3 Territoire touché

Le Règlement de zonage s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Siméon.

1.4 Titres, tableaux et symboles

Le texte, les croquis, les titres, les plans, les symboles, les illustrations ainsi que toute autre forme d'expression font partie intégrante du présent règlement. Dans le cas où plusieurs formes d'expression sont utilisées pour définir une règle ou une norme, il faut interpréter cette règle ou cette norme en tenant compte de toutes ces formes d'expressions.

En cas de contradiction entre deux normes s'appliquant à un usage, un terrain ou un bâtiment, la norme la plus exigeante prévaut.

1.5 Unités de mesure

Les unités de mesure mentionnées dans le Règlement de zonage font référence au système métrique.

1.6 Du texte et des mots

Pour l'interprétation et l'application du Règlement de zonage, les mots ou expressions soulignés sont définis et se retrouvent dans le chapitre 2 du présent règlement. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; les mots « peut » ou « devrait » conservent un sens facultatif.

1.7 Numérotation

Le tableau ci-dessous indique la méthode de numérotation utilisée dans le présent règlement.

1.	Numéro du chapitre
1.1	Numéro de section ou d'article
1.1.1	Numéro d'article
1.1.1. 1)	Sous-paragraphe

1.8 Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une disposition du Règlement de zonage est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions n'est pas touchée et elles continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

1.9 Préséance

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre Règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

1.10 Application du Règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du conseil municipal.

1.11 Infraction au règlement

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

1.12 Abrogation

Ce règlement abroge les Règlements de zonage numéro 180 et 244 des anciennes municipalités de Saint-Siméon Paroisse et Saint-Siméon Village, ainsi que tous leurs amendements.

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS

2.1 Terminologie

Pour l'interprétation et l'application des Règlements d'urbanisme, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions soulignés ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

1) Abattage d'arbres

Aux fins de l'application des normes relatives à l'abattage et la plantation d'arbres sur les terres du domaine privé, l'abattage d'arbres constitue une coupe d'arbres de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 cm au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre commercial si le DHS atteint un diamètre minimal de 12 cm.

2) Abri à bois de chauffage

Signifie une construction permanente composée d'un toit supporté par des colonnes et servant à l'entreposage de bois de chauffage.

3) Abri d'auto

Construction couverte, attachée à un bâtiment principal, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, et dont les murs sont ouverts ou non obstrués du sol à la toiture sur au moins 50 % de la superficie de ces murs. L'un des côtés de l'abri est fermé par un mur du bâtiment principal. La superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de la superficie ouverte.

4) Abri d'hiver

Signifie une construction temporaire composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs sur le même terrain que le bâtiment principal, ouvert sur un côté ou plus et destiné à abriter une ou plusieurs automobiles, allée d'accès ou portes d'entrée d'un bâtiment durant une période établie par le présent règlement. La définition d'abri d'hiver inclut également les abribus.

5) Abri sommaire ou forestier

Une construction rudimentaire dont la superficie au sol n'excède pas 20 m², constituée d'une seule pièce, qui n'est pas pourvue d'eau courante et qui est constituée d'un seul plancher.

6) Accès

Aménagement qui permet aux véhicules routiers d'avoir accès à une route à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci.

7) Affiche

Voir enseigne.

8) Agrandissement

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions d'une construction.

9) Activités agricoles

Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposages, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

10) Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation (L.R.Q., chapitre P-41.1).

11) Agrotourisme

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. Elle met des productrices et producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

L'offre agrotouristique se compose des catégories de produits et services suivants :

a) Hébergement à la ferme sous forme de gîte de pêche, gîte de neige, gîte et cheval ou toute autre forme de gîte, dans la maison des hôtes, avec 5 chambres locatives et moins, coucher et déjeuner uniquement, complémentaire à l'habitation de l'exploitant agricole, et qui permet aux touristes de se renseigner sur le monde agricole et de participer à quelques travaux sur la ferme.

b) La vente de produits de la ferme (comptoir de vente, d'exposition, de dégustation).

c) Les repas à la ferme avec produits de la ferme (souper ou goûter à la ferme), non assimilée à un service de restauration commerciale.

d) L'animation ou l'interprétation à la ferme, écotouristique, pédagogique ou de découverte.

12) Aire d'alimentation

Région où l'eau s'infiltre pour alimenter les aquifères (la recharge est assurée principalement par les eaux de fontes printanières et les pluies abondantes).

13) Aire de chargement et de déchargement

Signifie une superficie de terrain spécialement aménagée et conçue pour le chargement et le déchargement hors rue d'un véhicule routier.

14) Aire d'une enseigne

Signifie la surface délimitée par des lignes continues perpendiculaires, réelles ou imaginaires, entourant les limites d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants ou structures supportant l'enseigne.

15) Aire d'exploitation

Dans une zone d'extraction, la surface du sol d'où l'on extrait les produits minéraux, où sont localisés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge et déposent les produits minéraux extraits et les sols de décapage.

16) Aire protégée

Signifie un terrain ou une partie de terrain entourée d'une enceinte.

17) Aire de stationnement

Signifie la surface d'un terrain aménagée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules routiers, y compris les allées et les voies d'accès de celui-ci.

18) Allée

Voie de circulation des véhicules routiers qui permet l'accès aux emplacements de camping.

19) Annexe

Signifie une construction fermée contiguë, attenante au bâtiment principal, située sur le même terrain et édifiée ultérieurement au bâtiment principal.

20) Annulation

Signifie une opération cadastrale qui annule aux plans et livres de renvoi, un ou plusieurs lots (s) distinct (s) ou parti (s) de lots suivant les dispositions de l'article 3043 (a) du Code civil du Québec.

21) Appui pour maison mobile

Signifie soit une fondation soit des pieux de béton de 1,2 mètre fixés dans le sol sur empattements à chaque coin et aux intervalles de 4,6 mètres.

22) Aquifères

Formation souterraine de roches perméables ou de matériaux meubles qui peut produire des quantités utiles d'eau lorsqu'ils sont captés par un puits.

23) Arbres d'essences commerciales

Sont considérés comme arbres d'essences commerciales, les essences ci-dessous :

1) essences résineuses : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, pin blanc, pin rouge, pin gris, pin sylvestre, pruche de l'est, sapin baumier, thuya de l'est (cèdre), mélèze laricin, mélèze hybride,
2) essences feuillues : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), cerisier tardif, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne blanc, frêne rouge, frêne noir, hêtre américain, noyer cendré, noyer noir, orme blanc, ostryer de Virginie, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier hybride, peupliers (autres), tilleul d'Amérique.

24) Artisanat

Travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative, objet d'art ou d'expression, par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules routiers.

25) Auberge

Établissement qui offre au public un maximum de 8 chambres locatives pour l'hébergement et les services de restauration.

26) Avant-toit

Partie d'un toit qui fait saillie. Lorsque l'avant-toit excède plus de 90 cm du mur du bâtiment, il fait partie intégrante de ce bâtiment et doit donc être calculé dans la superficie de ce bâtiment.

27) Bâtiment

Signifie une construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Sauf disposition spécifique du présent règlement, font partie intégrante du bâtiment toutes les annexes, vérandas, solarium, ou autres parties contiguës au corps principal du bâtiment.

Les roulottes, les véhicules ou les sections de véhicules ne sont pas considérés comme des bâtiments.

28) Bâtiment accessoire

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier dont l'usage est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. Un bâtiment accessoire est détaché du bâtiment principal, sauf pour les garages annexés ou intégrés, les abris d'auto et les abris à bois de chauffage.

29) Bâtiment d'élevage

Voir installation d'élevage.

30) Bâtiment jumelé

Bâtiment principal relié en tout ou en partie à un autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

31) Bâtiment principal

Signifie le bâtiment le plus important par l'usage. Lorsqu'il n'y a qu'un seul bâtiment sur un terrain, ce dernier doit être considéré comme un bâtiment principal.

32) Bâtiment en rangée

Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins 3 bâtiments principaux ayant des murs mitoyens.

33) Bâtiment temporaire

Toute forme de bâtiment construit ou installé temporairement, selon les dispositions du présent règlement.

34) Bois commercial

Arbre d'essence commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 cm au DHP.

35) Boisé

Étendue de terrain de plus de 10 000 m² (10 hectares), plantée d'arbres.

36) Boues

Résidu du traitement des eaux usées.

37) Cabane à sucre

Bâtiment ou est transformée de l'eau d'érable en sirop et autres produits dérivés, incluant ou non des services de restauration.

38) Café-terrasse

Espace extérieur contigu à un bâtiment principal, aménagé avec des tables et des chaises, où peut s'effectuer la consommation de boissons et d'aliments.

39) Camp de chasse et de pêche

Bâtiment d'au plus 20 m², d'un seul plancher, sans alimentation en eau ni électricité, et utilisé pour la chasse ou la pêche, pour moins de 100 jours par an.

40) Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Il s'agit aussi d'une activité de villégiature qui consiste à vivre en plein air, sous la tente ou dans un véhicule de camping et à voyager avec le matériel nécessaire.

41) Case de stationnement

Désigne un espace unitaire, à l'exception des allées et des voies d'accès, nécessaire pour le stationnement d'un seul véhicule routier.

42) Catégorie d'animaux

Terme qui désigne un groupe homogène d'animaux d'élevage destiné à la consommation ou à l'accompagnement d'activités humaines.

43) Cave

Signifie la partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau du sol nivelé du terrain. Une cave ne doit pas compter comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

44) Centre commercial

Tout groupe d'établissements commerciaux aménagés dans un seul bâtiment ou des bâtiments contigus sur un terrain dont les principales activités sont le service et la vente au détail. Un centre commercial fournit des infrastructures communes et des aires de stationnement.

45) Centre équestre

Lieu où on loge, héberge, élève ou loue un ou des chevaux, et où l'enseignement de l'équitation peut être offert.

46) Certificat de localisation

Texte et plan certifiés par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du ou des lots.

47) Chalet

Voir habitation saisonnière.

48) Chambre locative

Chambre louée, non munie de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement.

49) Chemin de débardage ou de débusquage

Chemin aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

50) Chemin forestier

Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés, ou servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

51) Chemin nécessaire à des éoliennes

Chemin aménagé spécifiquement dans le seul but d'implanter, de démanteler, d'opérer ou d'entretenir une éolienne.

52) Chenil

Endroit où l'on abrite ou loge 4 chiens ou plus, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autre établissement commercial.

53) Classification fonctionnelle

Hiérarchisation du réseau routier établie par le ministère des Transports du Québec en vigueur sur le territoire et qui comprend trois (3) catégories : le réseau supérieur, le réseau local et le réseau d'accès aux ressources.

54) Coefficient d'emprise au sol

Signifie le rapport entre la superficie au sol occupée par le (s) bâtiment (s) principal (aux) et accessoire (s) (incluant les parties du bâtiment en porte-à-faux, les abris d'auto, les galeries

et balcons recouverts de façon permanente) et celle du terrain entier.

Pour l'application du présent article, la superficie d'un bâtiment se calcule à partir de la face extérieure des murs extérieurs du bâtiment ou des colonnes d'un abri d'auto ou d'une galerie couverte, excluant les avant-toits qui excèdent de moins de 90 cm du mur extérieur.

55) Conseil

Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Siméon et tous les élus municipaux le composant.

56) Construction

Assemblage ordonné d'un ou de plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol, fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires comprenant, de manière non limitative, les bâtiments, enseignes, clôtures, stationnements, panneaux-réclames, murs de soutènement, pont, etc.

57) Construction accessoire

Construction attenante à un bâtiment situé sur le même terrain que ce dernier et qui est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'utilisation de ce bâtiment, mais qui ne peut servir de pièce habitable. On entend par construction accessoire, d'une manière non limitative, un patio, un balcon, une véranda, un perron, un escalier ouvert, une terrasse et toute autre construction similaire.

58) Construction hors toit

Construction au-dessus du toit de toute partie d'un bâtiment enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur ou un appareil de ventilation et toute autre construction nécessaire au fonctionnement du bâtiment.

59) Construction temporaire

Construction érigée pour une période de douze mois et moins.

60) Correction de numéro de lot

Signifie une opération cadastrale qui permet de modifier les plans et livres de renvoi en vertu des dispositions des articles 3021 et 3043 du Code civil du Québec.

61) Corridor routier

Espace de terrain d'une largeur de 60 mètres de part et d'autre du centre des routes 138 et 170 comprenant l'emprise, les infrastructures et les terrains adjacents.

62) Cote de récurrence

Niveau géodésique servant à définir les inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

63) Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

64) Coupe d'éclaircie

Récolte partielle des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre de hauteur jusqu'à concurrence du tiers des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

65) Coupe sélective

Récolte des arbres dominants jusqu'à concurrence du tiers des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre du sol.

66) Cour arrière

Surface de terrain comprise entre la ligne arrière, les lignes latérales et une ligne coïncidant avec le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement imaginaire jusqu'aux lignes latérales. Pour les terrains bornés par plus d'une rue, la cour arrière se calcule à partir de la marge avant prescrite.

67) Cour avant

Surface de terrain comprise entre la ligne avant, les lignes latérales et une ligne coïncidant avec le mur avant du bâtiment principal et son prolongement imaginaire jusqu'aux lignes latérales. Pour les terrains bornés par une ou plusieurs rues, la cour avant se calcule à partir de la marge avant prescrite. Dans le cas où le mur avant du bâtiment principal correspond à la limite de la marge avant, la cour avant est inexistante.

68) Cour latérale

Surface de terrain comprise entre la ligne latérale, la cour avant, la cour arrière et une ligne coïncidant avec le mur latéral. Pour les terrains bornés par plus d'une rue, la cour latérale se calcule à partir de la marge avant prescrite.

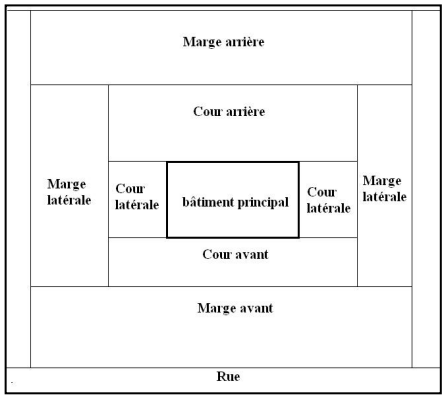

69) Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est toujours considérée comme un cours d'eau.

70) Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

71) Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

72) Cour d'exercice

Espace de terrain extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux.

73) Déblai

Ouvrage ayant pour objet d'enlever du matériel sur un terrain dans le but de l'égaliser ou de créer un aménagement paysager.

74) Déboisement

Abattage ou récolte de plus de 40 % des tiges de bois commercial incluant les chemins de débardage, dans une superficie boisée.

75) Demi-étage

Partie d'un bâtiment comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres, et dont la surface s'étend entre 40 % et 70 % de la surface totale du plancher de l'étage inférieur.

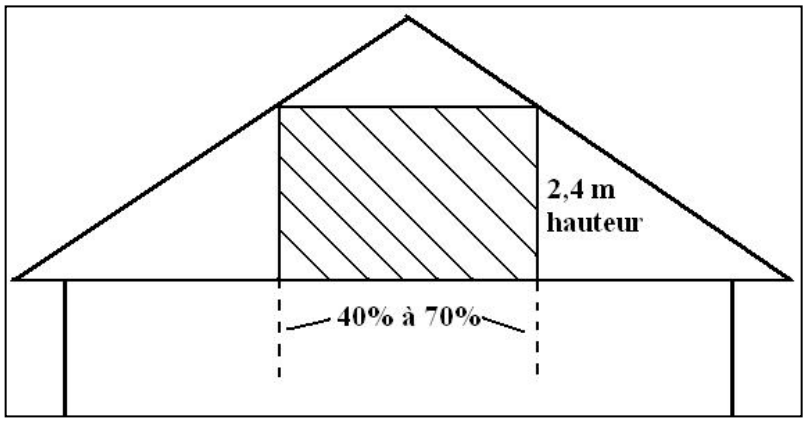

76) Démolition

Signifie la démolition complète d'une construction ou l'enlèvement de 50 % ou plus de sa superficie ou de sa valeur.

77) Dérogatoire

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un lot dérogatoire ou à une construction dérogatoire existante et conforme avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

78) Desservis par l'aqueduc et l'égout municipal

Les services d'aqueduc et d'égout municipal sont implantés en front de la propriété et excluent tout branchement d'aqueduc ou d'égouts privés non autorisés par la Loi.

79) DHP (diamètre à hauteur de poitrine)

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

80) DHS (diamètre à hauteur de souche)

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

81) Distance s'appliquant à une éolienne

Distance mesurée à l'horizontale entre le pied de la tour de l'éolienne, au niveau du sol, et la partie la plus rapprochée de l'élément à partir duquel doit être mesurée la distance.

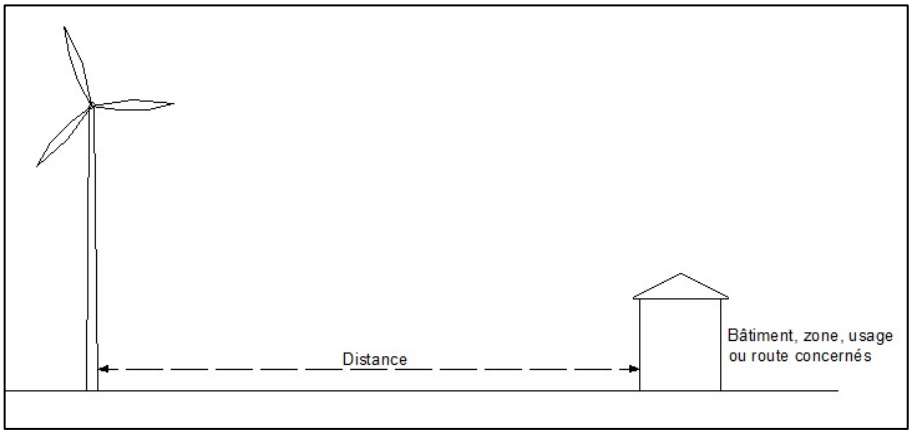

82) Division

Signifie une opération cadastrale permettant la désignation du morcellement d'un territoire suivant les dispositions de l'article 1 de la Loi du cadastre (L.R.Q., c. C-1).

83) Éclaircie commerciale

Récolte des tiges d'essence et de diamètre commercialisable dans un peuplement forestier équienne qui n'a pas encore atteint l'âge d'exploitabilité. Cette coupe vise à accélérer l'accroissement en diamètre des tiges résiduelles et à améliorer la qualité du peuplement forestier.

84) Éclaircie précommerciale

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance de certains arbres choisis, dans un jeune peuplement forestier afin d'en régulariser l'espacement.

85) Écran visuel

Tout élément qui permet de créer une séparation visuelle et sonore entre deux usages incompatibles ou un axe routier. Ce peut être des arbres, une clôture, une haie, un mur, un muret ou une butte.

86) Élevage à forte charge d'odeur

Installation d'élevage dont le coefficient d'odeur (paramètre C établi par le présent règlement) par groupe ou catégorie d'animaux est supérieur à 0.8.

87) Emplacement de camping

Espace où l'on peut installer un véhicule de camping ou tout autre matériel de camping et dans certaines zones, sous certaines conditions, implanter des bâtiments accessoires.

88) Emprise

Signifie la largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation, une voie ferrée et les divers réseaux de services publics.

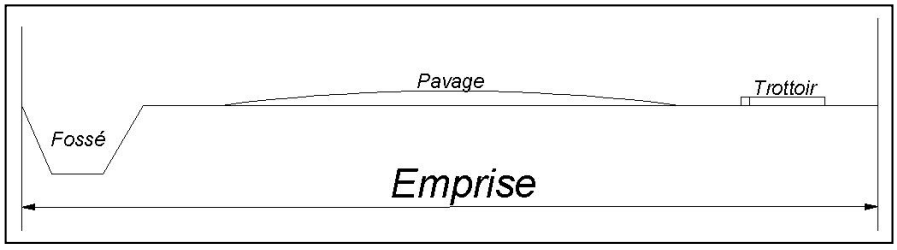

89) Encadrement visuel

Signifie le paysage visible d'une route donnée jusqu'à une distance de 1 kilomètre.

90) Enceinte

Signifie ce qui entoure un terrain ou une partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine résidentielle à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès à des fins de sécurité.

91) Enseigne

Le mot enseigne désigne tout écriteau, emblème, drapeau, ballon, toute inscription, affiche, représentation picturale, et autre figure et forme aux caractéristiques similaires situées à l'extérieur de tout bâtiment ou de toute construction. L'enseigne est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, lancer tout message aux personnes. Cette définition comprend toute structure supportant l'enseigne qu'elle y soit attachée, peinte, ou représentée de quelque manière que ce soit sur une construction, un bâtiment ou un support indépendant.

92) Enseigne commerciale

Désigne toute enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé, vendu ou offert sur le même terrain où se trouve l'enseigne.

93) Enseigne communautaire

Désigne toute enseigne commune à un groupe d'établissements de vente en gros, au détail et de service.

94) Enseigne d'identification

Désigne toute enseigne ou plaque indiquant uniquement le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

95) Enseigne directionnelle

Désigne toute enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Cette destination ne peut être un commerce ou un service.

96) Enseigne mobile

Enseigne déposée sur une remorque ou sur une base amovible ou munie de roues et/ou conçue pour être déplacée facilement. La définition d'enseigne mobile inclut également les enseignes de type « sandwich ».

97) Enseigne publicitaire

Désigne toute enseigne annonçant une ou des entreprises, une ou des professions, un ou des produits, un ou des services ou un ou des divertissements exercés, vendus ou offerts sur un autre terrain que celui où est placée l'enseigne.

98) Enseigne publique

Désigne toute enseigne érigée par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou par l'un de leurs mandataires, dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public.

99) Enseigne temporaire

1) signifie toute enseigne placée ou érigée sur un terrain sur lequel un bâtiment est en cours d'érection pour faire connaître au public le nom du propriétaire, des architectes, des ingénieurs, des entrepreneurs et des fournisseurs.

2) Signifie toute enseigne servant à informer le public de la tenue d'une activité temporaire.

3) Signifie toute enseigne d'au plus 4 m², placée ou installée sur un terrain pour annoncer la vente ou la location de ce terrain ou du bâtiment qui est érigé ou en voie d'érection.

4) La définition d'enseigne temporaire inclut le ballon publicitaire et toute autre structure gonflable ainsi que toute enseigne faite à partir de structure mobile.

5) L'enseigne temporaire de type « commercial ou communautaire » destinée à identifier un commerce ou une entreprise doit être localisée sur le terrain où se trouve le bâtiment principal dudit commerce ou entreprise.

100) Enseigne touristique

Signifie un panneau de signalisation installé exclusivement dans l'emprise d'une voie de circulation publique (dont l'entretien appartient au ministère des Transports ou à la municipalité) et qui donne à l'usager de la route les renseignements nécessaires pour lui permettre d'atteindre un équipement ou un attrait touristique ou pour renseigner ou identifier le lieu où elle est installée.

101) Entreposage

Activité consistant à abriter ou à déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

102) Entreposage de boues

Activité visant à entreposer des boues de stations d'épuration ou de fosses septiques, soit en vue de les composter ou de les stabiliser.

103) Éolienne

Construction permettant la production d'énergie à partir du vent. Les éoliennes sont composées de pales en rotation autour d'un rotor et actionnées par le vent.

104) Éolienne commerciale

Éolienne vouée principalement à la production et la vente d'électricité par le réseau public de distribution d'Hydro-Québec.

105) Éolienne visible

Toute partie visible d'une éolienne établie à partir d'un point donné par l'utilisation d'un système d'analyse géographique.

106) Épandage

Activité de valorisation des boues qui consiste à épandre les boues sur une terre agricole ou en milieu forestier.

107) Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, et identifié Er, ErFt, ErBb ou ErBj sur une carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000. Dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

108) Établissement de production agricole

Ensemble composé de bâtiments et d'équipements dont les fonctions et usages principaux sont voués à la production et/ou la transformation en complément ou en accessoire, de produits agroalimentaires.

109) Établissement de production animale

Établissement de production agricole dont les fonctions et les usages principaux sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines.

110) Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et maximale de 3,6 mètres et dont la surface s'étend à plus de 70 % de la surface totale du plancher de l'étage inférieur. Un sous-sol, une cave, un grenier ou un comble ne doivent pas être comptés comme un étage.

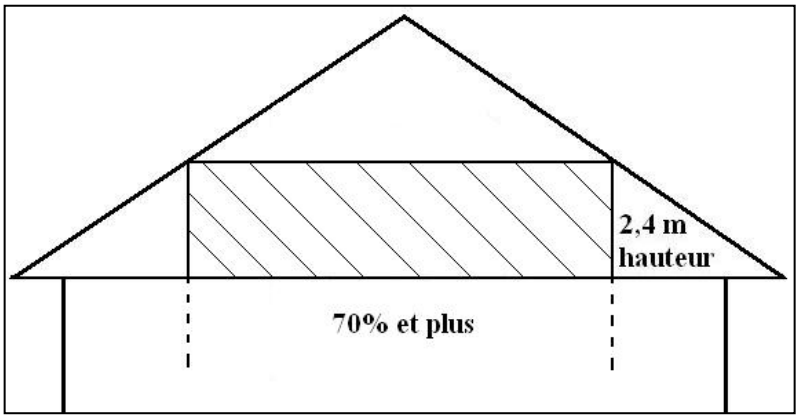

111) État naturel

Dans la rive et le littoral, l'état naturel signifie qu'il y a présence d'espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes ou les trois à la fois, excluant le gazon ou la pelouse, sans aucune construction à l'exception d'un ouvrage de stabilisation de la rive.

112) Façade principale

Mur extérieur avant du bâtiment principal donnant sur la rue, et habituellement sur lequel un numéro d'immeuble est octroyé par la municipalité.

113) Façade secondaire

Mur en face d'une voie de circulation, mais ne portant pas de numéro d'immeuble.

114) Fenêtre en saillie

Signifie une fenêtre qui dépasse l'alignement du bâtiment.

115) Fenêtre verte

Ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

116) Fermette

Petite ferme de 1 hectare et plus, comprenant une maison individuelle et un ou des bâtiments (grange, hangar, étable ou autre) dont le nombre maximum d'animaux présents, de toutes espèces confondues, ne doit pas dépasser 5 unités animales. Par ailleurs, toute nouvelle fermette doit respecter les normes de la section 18.1 du chapitre 18 du présent règlement.

117) Fondation

Partie d'une construction en bas du rez-de-chaussée d'un bâtiment, comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers, les pilotis ou toute autre structure, et dont la fonction est de transmettre les charges au sol.

118) Fonctionnaire désigné

Personne nommée par le conseil pour assurer l'application des règlements d'urbanisme.

119) Forte charge d'odeur

Installation d'élevage dont la charge d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux est supérieure à 0,8.

120) Fossé

Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine soit :

1) Un fossé de rue publique ou privée, soit un fossé servant exclusivement à drainer une rue publique ou privée.

2) Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil.

3) Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
   a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
   b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
   c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

121) Fosse septique

Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un système de traitement.

122) Friche

Toute superficie de terrain utilisée à des fins agricoles, autres qu'en jachère, sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées depuis plus de 5 ans et qui ne correspond pas à un terrain forestier.

123) Gabions

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

124) Garage attenant

Garage dont au moins 2 mètres d'un mur sont mitoyens avec le bâtiment principal.

125) Garage intégré

Garage résidentiel inclus dans le bâtiment principal, pourvu qu'il y ait de l'habitation au-dessus ou au-dessous sur au moins 50 % de la superficie du garage ou de l'habitation sur au moins deux côtés du garage. Cette partie du bâtiment est destinée à remiser des biens ou des véhicules servant à un usage privé. De plus, il doit y avoir un lien physique entre la partie habitable au-dessous ou au-dessus du garage et le reste de l'habitation.

126) Garage résidentiel ou privé

Bâtiment accessoire isolé ou attenant à un bâtiment principal résidentiel qui est destiné à remiser des biens et/ou un ou plusieurs véhicules servant à un usage privé résidentiel.

Sont exclus des garages privés, les garages intégrés.

127) Garde-corps

Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'une promenade, d'un escalier, d'un palier, d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; pouvant comporter ou non des ouvertures.

128) Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

129) Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

130) Gîte touristique

Un établissement sis dans une résidence ou dans un bâtiment accessoire à la résidence principale de l'exploitant, de 1 à 5 chambres locatives au maximum, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.

131) Grille des spécifications

Signifie un tableau indiquant pour chacune des zones, son numéro, les usages autorisés, les normes d'implantation d'un bâtiment ainsi que les dispositions communes à toutes les zones et celles applicables à certaines zones.

132) Groupe électrogène

Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'éolienne.

133) Habitation

Bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personnes (s) ou famille (s).

Pour l'application des règles relatives aux odeurs générées par des activités agricoles, la maison d'habitation est d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Pour l'application des règles concernant les éoliennes commerciales, les habitations excluent les habitations saisonnières qui ne nécessitent aucun service public régulier tel que le déneigement et la cueillette des matières résiduelles.

134) Habitation saisonnière

Habitation secondaire qui n'est pas un domicile principal.

135) Haie infranchissable

Clôture conforme aux exigences d'une enceinte, dissimulée par une haie.

136) Hauteur d'un bâtiment

La hauteur d'un bâtiment est calculée soit en étages ou en mètres depuis le niveau moyen du sol adjacent à la fondation jusqu'au point le plus élevé du bâtiment et exclut les constructions hors toit.

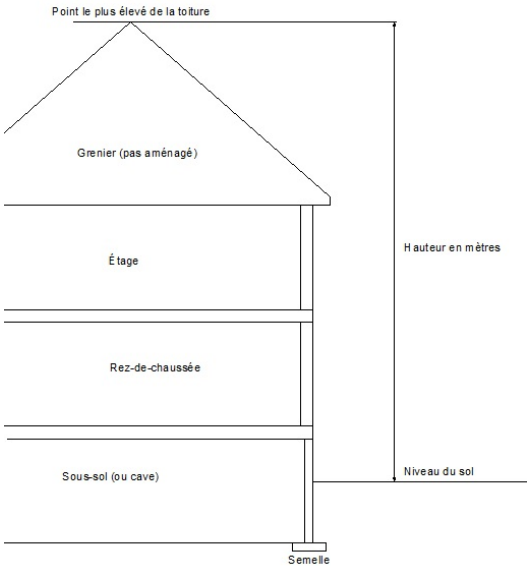

Lorsqu'elle est exprimée en nombre d'étages, la hauteur d'un bâtiment correspond au nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit.

La définition de hauteur d'un bâtiment ne s'applique pas aux installations techniques telles que les antennes, les silos et autres reliés à des activités industrielles, para industrielles, de transport, de communication, de services publics ou agricoles.

137) Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le niveau de la rue et son point le plus élevé.

138) Ilot

Signifie un ensemble de terrains contigus, bâtis ou pas, non séparées par une ou des rues.

139) Immeuble protégé

Désigne les lieux ou les établissements présentant un degré de sensibilité relativement élevé vis-à-vis les odeurs générées par les activités agricoles en zone agricole et où il importe d'attribuer des distances séparatrices plus grandes par rapport à des installations d'élevage en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages. Les immeubles protégés sont les suivants :

1) Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture.

2) La limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation, sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers.

3) La limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou marina.

4) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2).

5) La limite d'un terrain de camping ou d'un terrain de golf.

6) Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature.

7) Le chalet principal d'un centre de ski ou d'un club de golf.

8) Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois.

9) Le bâtiment d'un théâtre d'été.

10) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

11) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'un repas à la ferme ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

12) Un site patrimonial reconnu par une instance compétente (gouvernement, municipalité) et identifié au schéma d'aménagement et de développement.

140) Immunisation

L'application de différentes mesures, énoncées par le présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire à une construction, un ouvrage ou à un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

141) Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

142) Installation septique

Signifie un ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur ou un système de traitement.

143) Jupe de vide sanitaire

Lorsqu'une fondation n'est pas constituée d'un mur plein jusqu'au niveau du sol, une jupe de vide sanitaire constitue un muret, couvrant le pourtour, entre le revêtement extérieur d'une construction et le niveau du sol, afin de cacher et de protéger l'espace sanitaire situé sous cette construction.

144) Kiosque de vente de produits de la ferme

Kiosque situé en zone agricole décrétée par le gouvernement et opéré par un agriculteur membre de l'association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), pour la vente de produits cultivés ou transformés sur place.

145) Lac

Toute étendue d'eau naturelle, non stagnante, qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

146) Largeur d'un îlot

Distance comprise entre 2 rues mesurées dans le sens de la profondeur des terrains.

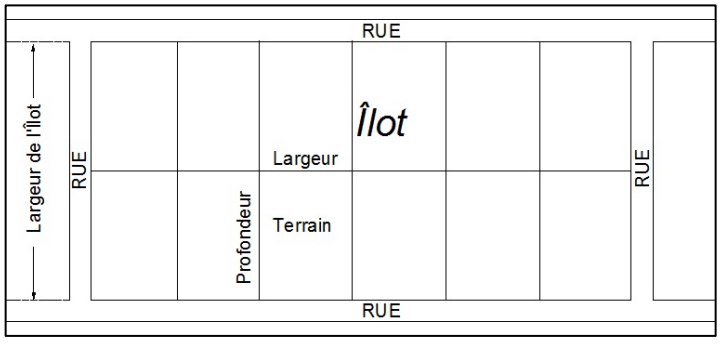

147) Largeur d'un terrain

Distance généralement comprise entre les deux lignes latérales mesurée sur la ligne avant.

148) Ligne arrière

Ligne parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant, séparant un terrain d'un autre terrain.

Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales doit être considérée comme une ligne arrière.

149) Ligne avant

Signifie une ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue. Donc, la ligne avant coïncide avec la ligne d'emprise.

150) Ligne d'emprise

Signifie une ligne délimitant le terrain occupé ou à être occupé par une voie de circulation et par des services publics. La ligne d'emprise coïncide avec la ligne avant.

151) Ligne de rue

Voir ligne d'emprise.

152) Ligne latérale

Ligne séparant un terrain d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant. Cette ligne peut être brisée et rejoint les lignes arrière et avant.

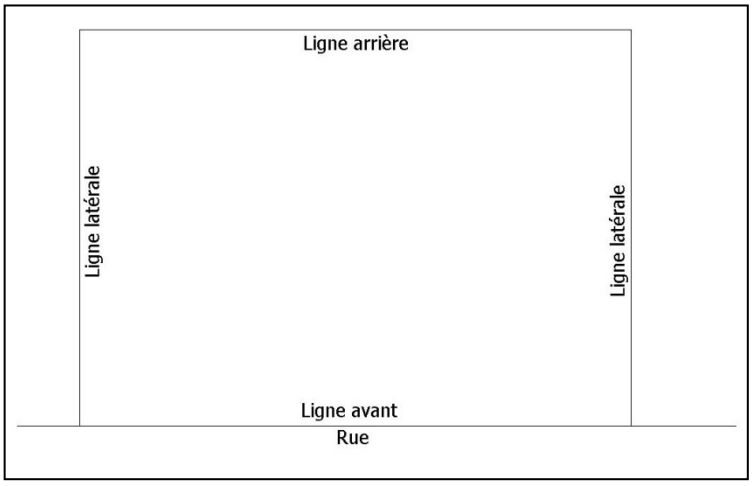

153) Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application des règlements d'urbanisme, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

   Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

2) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut du mur de soutènement.

4) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des paragraphes précédents, la ligne des hautes eaux correspond à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, lorsque disponible.

154) Lit

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

155) Littoral

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

156) Logement

Signifie une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce, destinée à servir de domicile.

Un logement comporte une entrée indépendante par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson et des installations sanitaires.

157) Lot

Signifie un volume ou un fond de terre identifié et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

158) Lotissement

Signifie une division, subdivision, redivision ou subdivision-redivision d'un ou des terrains en lots.

159) Maison mobile

Désigne une habitation unifamiliale fabriquée en usine et selon les normes de l'ACNOR, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au terrain qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations permettant de la raccorder aux services publics et de l'occuper annuellement. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimum de 3,5 mètres, sans excéder 4,85 mètres et une longueur minimum de 12 mètres. Les dimensions d'une maison mobile ne peuvent être modifiées pour qu'elle soit considérée comme un bâtiment principal tel que défini à l'article 5.2 du présent règlement.

Toute construction de ce type et de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte. La définition de maison mobile inclut celle de la maison unimodulaire à un seul étage.

160) Maison motorisée

Véhicule autopropulsé utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir.

161) Marge

Norme règlementaire prescrite pour chaque zone et qui établit les distances à respecter à partir d'un bâtiment principal jusqu'aux limites du terrain de celui-ci. Le mot marge utilisé seul comprends la marge avant, la marge arrière et les marges latérales.

162) Marge de recul avant

Norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance à respecter à partir de la ligne d'emprise, calculée perpendiculairement à cette ligne d'emprise, jusqu'au mur avant du bâtiment principal ou son point le plus avancé, incluant, notamment et d'une manière non limitative, la fondation, les vérandas, solariums, annexes, verrières et autres parties du bâtiment contigus au corps principal de ce dernier. À l'intérieur de cette distance prescrite aucune construction n'est autorisée sauf dispositions contraires prévues au présent règlement.

163) Marge de recul arrière

Norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance à respecter entre la ligne arrière du terrain, calculé perpendiculairement à cette ligne, et le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal incluant, notamment et d'une manière non limitative, la fondation, les vérandas, solariums, annexes, verrières et autres parties du bâtiment

contiguës au corps principal de ce dernier.

164) Marge de recul latérale

Norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance à respecter entre la ligne latérale du terrain et le point le plus avancé du mur latéral du bâtiment principal incluant, notamment et d'une manière non limitative, la fondation, les vérandas, solariums, annexes, verrières et autres parties du bâtiment contiguës au corps principal de ce dernier.

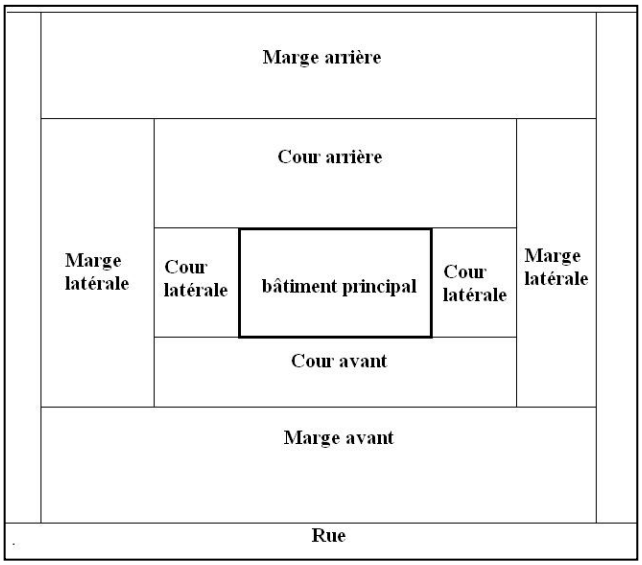

165) Mât de mesure

Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiment, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destiné à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

166) Mixité d'élevage

Pratique de l'élevage dont les activités regroupent deux catégories d'animaux ou plus.

167) Municipalité

Désigne la Municipalité de Saint-Siméon.

168) Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre.

169) Mur mitoyen

Mur de séparation coupe-feu des bâtiments jumelés ou contigus. Le mur mitoyen doit être érigé sur la limite de propriété séparant deux terrains, le cas échéant.

170) Niveau moyen du sol

Signifie la moyenne entre l'élévation du plus bas niveau et du plus haut niveau du terrain fini au pourtour d'une construction ou d'une éolienne. Dans la détermination du niveau moyen du sol, on ne doit pas tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol lorsque ces dépressions n'occupent pas plus de 20 % de la longueur du mur.

171) Nouvelle construction

Signifie toutes les nouvelles constructions et les agrandissements de constructions existantes de 50 % et plus de la superficie initiale.

172) Occupation mixte

Bâtiment occupé par plus d'un usage, conformément au présent règlement.

173) Opération cadastrale

Signifie une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou du Code civil du Québec.

174) Ouvrage

Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine, incluant toute construction et tout bâtiment.

175) Panneau réclame

Voir définition d'enseigne publicitaire.

176) Parc

Signifie toute étendue de terrain aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu, la préservation de la faune, de la flore, de la géologie et pour des fins pédagogiques, récréatives et éducationnelles.

177) Parc de maisons mobiles

Groupe de terrains aménagés pour recevoir un minimum de 5 maisons mobiles, dont les terrains ne peuvent être acquis séparément.

178) Passage piétonnier

Passage réservé exclusivement à l'usage des piétons.

179) Pergola

Construction implantée dans un jardin ou un parc, composée de poutres horizontales appuyées sur des colonnes et principalement destinée à supporter des plantes grimpantes.

180) Périmètre d'urbanisation

Partie du territoire de la municipalité où l'on retrouve les fonctions urbaines ainsi que les limites prévues des extensions futures, telle que déterminée par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix Est.

181) Permis de construction

Signifie un document émis par le fonctionnaire désigné autorisant l'exécution et attestant la conformité de tout projet de construction, de transformation, de réparation, de démolition, de déplacement, d'agrandissement, conforme aux règlements d'urbanisme.

182) Permis de lotissement

Signifie un document émis par le fonctionnaire désigné approuvant une opération cadastrale conforme au Règlement de lotissement en vigueur.

183) Perré

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus ou un terrain contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

184) Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, comme identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles du Québec.

185) Piscine résidentielle

Signifie un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade et accessoire à une habitation d'au plus 8 unités d'habitation dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 centimètres. Les équipements accessoires tels que les terrasses, promenade, pompe, etc. font partie intégrante de la piscine.

186) Piscine creusée

Une piscine résidentielle dont le fond atteint plus de 32 centimètres sous le niveau du sol adjacent.

187) Piscine hors terre

Une piscine résidentielle qui n'est pas creusée.

188) Plaine inondable

L'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Cet espace correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur les cartes de l'annexe cartographique.

Les limites des secteurs inondés peuvent aussi être précisées par l'un des moyens suivants :

1) Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation.

2) Une carte publiée par le gouvernement du Québec.

3) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec.

4) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquels il est fait référence dans le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix Est ou dans un règlement de contrôle intérimaire.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, servira à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

189) Plan d'implantation

Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiments ou construction par rapport aux limites du ou des terrains ainsi que des rues adjacentes.

190) Plantation

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement le terrain dans le but de produire de la matière ligneuse.

191) Plate-forme de maison mobile

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

192) Point milieu

Point imaginaire séparant un segment en 2 parties égales, servant au calcul à la profondeur du terrain.

193) Point d'ancrage d'une maison mobile

Signifie les tiges de métal, les attaches métalliques ou tout autre type d'attache qui retiennent de façon permanente la maison mobile aux appuis.

194) Poste d'essence

Bâtiment ou partie de bâtiment, incluant la marquise, strictement réservé à la vente d'huile, lubrifiant, gaz et carburant et qui ne sert en aucune manière à garer ou à réparer des véhicules.

195) Prélèvement forestier conforme

Coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 33 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans, incluant les chemins de débardage, et répartie uniformément dans les bandes de protection boisée. Toutefois, lors de la récolte des arbres, il ne faut jamais réduire le nombre de tiges vivantes debout par hectares à moins de 500 tiges de toute essence ayant un DHP de 10 centimètres et plus. Les tiges laissées sur pied doivent être réparties de façon uniforme.

196) Première transformation agroalimentaire

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole, à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.

197) Prise d'eau potable

Prise d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal ou un réseau d'aqueduc privé desservant 20 personnes et plus.

198) Profondeur du terrain

La profondeur du terrain correspond à une ligne droite qui rejoint le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière. Pour un terrain borné par plus d'une rue, la profondeur du terrain peut être calculée à partir d'une des 2 lignes avant.

199) Promenade

Désigne la surface immédiate autour d'une piscine résidentielle à laquelle les baigneurs ont directement accès.

200) Propriété foncière

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble des lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

201) Redivision

Signifie une opération cadastrale par laquelle un ou plusieurs lot (s) ou partie (s) de lot (s) sont annulés et sont simultanément remplacés par une nouvelle subdivision, suivant les dispositions du Code civil du Québec et de la Loi du cadastre (L.R.Q. c. C-1).

202) Règlements d'urbanisme

Signifie l'un ou l'autre ou un ensemble de l'un ou l'autre des règlements suivants : zonage, lotissement, construction, celui relatif à l'émission des permis et certificats, dérogations mineures, celui sur les plans d'aménagement d'ensemble, celui sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales, les usages conditionnels, et les règlements sur les projets particuliers de construction, modification ou d'occupation d'immeuble.

203) Remise

Bâtiment accessoire à l'usage principal, destiné à abriter des outils, du matériel, des articles de jardinage et d'entretien du terrain.

204) Remplacement

Signifie une opération cadastrale permettant le remplacement des numéros de lots, suivant les dispositions du Code civil du Québec.

205) Requérant

Signifie toute personne physique ou morale qui fait une demande de permis ou de certificat.

206) Résidence

Bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personnes (s) ou famille (s).

207) Résidence de tourisme

Établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des habitations permanentes ou saisonnières, meublées et dotées d'une cuisine.

Aux fins de la présente définition, l'appartement ou l'habitation doit comprendre une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine.

208) Revêtement extérieur

Matériaux de recouvrement d'un bâtiment servant à le protéger contre les intempéries.

209) Rez-de-chaussée

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou au niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

210) Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

211) Roulotte

Véhicule utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir. D'utilisation saisonnière, elle peut être intégrée à même un véhicule motorisé, ou attachée et tirée par un véhicule motorisé. Elle ne peut être reliée à des services d'utilités publiques.

212) Rue privée

Voie de circulation ouverte au public en tout temps et qui n'appartient ni au gouvernement fédéral, ni au gouvernement provincial ni à une municipalité, mais qui permet l'accès aux terrains qui la bordent. Une rue privée doit être désignée comme telle au cadastre et l'accès à la propriété doit s'effectuer par cette rue privée cadastrée. Elle doit être réelle et ne peut être incluse dans un terrain ou un lot.

213) Rue publique

Voie de circulation ouverte au public en tout temps ou tout espace réservé par la municipalité ou par un gouvernement supérieur ou toute espace ayant été cédé aux fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

214) Secteurs prioritaires

Tronçons des routes 138, 170 et 362, de longueur variable, identifiés par les lettres CRP à l'annexe cartographique du présent règlement. Ces secteurs peuvent se définir comme étant des parties de routes où la géométrie, les courbes, la topographie et la visibilité des terrains riverains montrent des contraintes importantes à la localisation d'accès (entrées privées) supplémentaires et à l'établissement de bâtiments résidentiels, commerciaux, publics et institutionnels, etc.

215) Serre privée

Bâtiment accessoire à l'usage principal, servant à la culture de plantes, de fruits ou de légumes à des fins personnelles uniquement.

216) Simulation visuelle

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de

360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

217) Site de coupe

Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement et dont la régénération n'atteint pas 3 mètres de hauteur en moyenne.

218) Site d'observation régional

Endroit d'où le point de vue présente un paysage que la MRC a identifié d'intérêt régional. Les sites d'intérêt régional sont identifiés sur la carte des zones compatibles d'implantation d'éoliennes de l'annexe cartographique.

219) Site patrimonial protégé

Bâtiment, construction ou territoire désigné en vertu des dispositions de la Loi sur les biens culturels du Québec (L.R.Q., c. B-4).

220) Soupape de sûreté

Dispositif conçu pour empêcher les refoulements d'égout privé ou public afin de protéger l'ensemble du réseau d'évacuation d'un bâtiment.

221) Sous-sol

Signifie la partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont au moins 40 % de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus niveau moyen du sol adjacent après nivellement sans toutefois excéder 1,2 mètre. Un sous-sol ne doit pas compter comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

222) Stationnement hors rue

Espace de stationnement aménagé à l'extérieur de toute emprise d'une rue ou d'une voie publique.

223) Station-service

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant de véhicules motorisés et pour l'entretien et la réparation (excluant le débosselage et la peinture) de véhicules motorisés.

224) Subdivision

Signifie une opération cadastrale permettant le morcellement d'un lot, en tout ou en partie, suivant les dispositions du Code civil du Québec.

225) Superficie de plancher

Signifie la superficie du plancher de chaque étage.

226) Superficie d'un terrain

Signifie une mesure de surface d'un terrain comprise à l'intérieur des lignes latérales, avant et arrière.

227) Superficie d'une enseigne

Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Si une enseigne est lisible sur deux côtés, la superficie de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 40 centimètres.

228) Système actif

Signifie un dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.

229) Système passif

Signifie des dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

230) Table champêtre

Un établissement sis dans la résidence ou dans la dépendance de la résidence principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas aux menus recherchés et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

231) Talus

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux. Dans les autres cas, le talus correspond à une étendue de terre en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %).

232) Talus composé de sols à prédominance argileuse

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

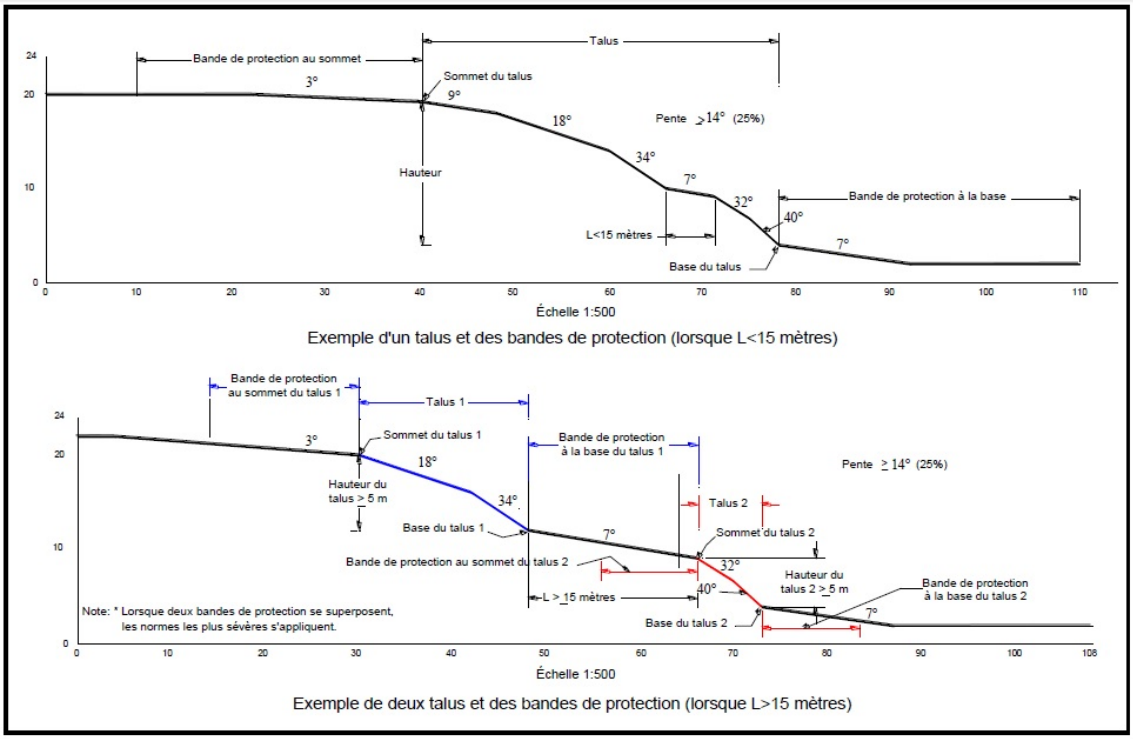

Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L<15 mètres)

Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L>15 mètres)

233) Terrain

Signifie un espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots ou partis de lots contigus, constituant une même propriété.

234) Terrain d'angle

1) Terrain situé en bordure d'une seule rue qui décrit un angle intérieur inférieur à 135°.

2) Terrain situé à une intersection de 2 rues dont l'angle intérieur est inférieur à 135°.

235) Terrain d'angle transversal

Terrain adjacent à 3 rues ou plus. Un terrain d'angle transversal n'a pas de ligne arrière et ne peut avoir plus d'une ligne latérale.

236) Terrain de camping ou ensemble d'emplacements de camping

Terrain pouvant comprendre un poste d'accueil, des bâtiments accessoires, un stationnement et des installations septiques desservant les emplacements de camping. Un terrain de camping peut ne comprendre aucun service.

237) Terrain desservi

Signifie un terrain en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc et d'égout reconnu par la municipalité ou par le gouvernement.

238) Terrain enclavé

Terrain entouré par une ou plusieurs autres propriétés, qui n'a aucune issue sur la voie de circulation ou seulement l'accès à celle-ci.

239) Terrain forestier

Terrain sur lequel la broussaille atteint en moyenne 2 mètres de hauteur et occupe un pourcentage de couverture de plus de 50 % de la superficie du terrain.

240) Terrain intérieur

Signifie tout terrain dont la ligne avant coïncide avec la ligne de rue et qui possède une ligne arrière et deux lignes latérales.

241) Terrain intérieur transversal

Signifie un terrain adjacent à 2 rues et non un terrain d'angle et ne comportant aucune ligne arrière.

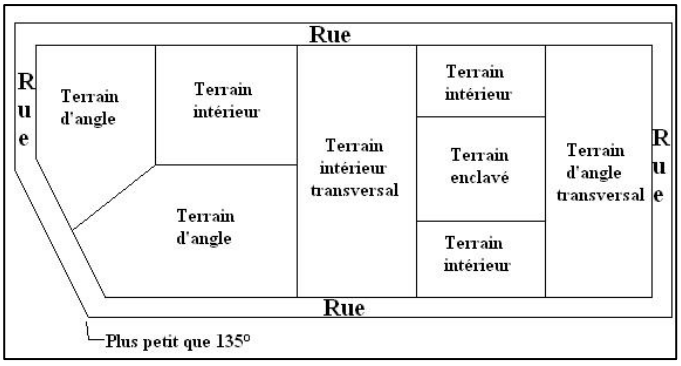

242) Terrain non desservi

Signifie un terrain en bordure duquel on ne retrouve aucun réseau d'aqueduc et d'égout.

243) Terrain partiellement desservi

Signifie un terrain en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc ou d'égout sanitaire reconnu par la municipalité ou par le gouvernement.

244) Terrain riverain

Terrain situé en partie ou en totalité à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

245) Terres agricoles

Terrain qui supporte des activités agricoles et dont la couverture de broussailles de 2 mètres et plus au stade de friche occupe moins de 50 % de la superficie du terrain.

246) Territoires d'intérêt

Territoires d'intérêt d'ordre esthétique, patrimonial et écologique identifiés sur la cartographie jointe au présent règlement.

247) Territoire soumis à des contraintes à l'aménagement

Désigne tout territoire qui comprend des dangers particuliers pour la sécurité publique, comprenant les plaines inondables, les zones d'érosion, de glissement de terrain ou d'avalanche. Il désigne également tout territoire protégé pour la flore ou les fouilles archéologiques.

248) Toit plat

Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

249) Tour de télécommunication

Structure d'antenne fixe et verticale, d'une élévation supérieure à 7 mètres, et servant à la transmission ou à la retransmission de communications (radio, téléphone ou télévision).

250) Traitement complet des déjections animales

Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent.

251) Travaux

Désigne un ouvrage qui est à faire sur une construction ou un bâtiment.

252) Triangle de visibilité

Signifie un espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes d'emprise et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance prescrite par le Règlement de lotissement.

253) Unité animale

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

254) Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

255) Usage

Signifie la fin pour laquelle un terrain, un bâtiment, une construction, un local, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé. L'usage comprend également le bâtiment ou la construction elle-même.

256) Usage complémentaire

Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal, situé sur le même terrain et ayant un caractère secondaire par rapport à lui, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

257) Usage complémentaire à une habitation

L'exercice des professions dites libérales ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, énumérées ci-après :

1) Les bureaux de professionnels, de métiers ou de techniciens, tels qu'ingénieur, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur agréé, graphiste, dessinateur, courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires, traiteur, cordonnier, coiffeur, bijoutier, électricien, plombier, à l'exclusion des mécaniciens, des soudeurs et des débosseleurs/peintres et autres usages similaires.

2) Les activités artisanales ou artistiques, telles que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, potier, musicien et autres usages similaires.

3) Les services de garde en milieu familial accueillant un maximum de 9 enfants y compris ceux de l'occupant.

4) Les familles d'accueil qui prennent en charge un maximum de 9 individus qui leur sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux ou autre organisme public ou parapublic.

258) Usage mixte

Affectation d'un bâtiment, d'une construction, d'un terrain ou d'une de leurs parties par plus d'un usage.

259) Usage non attractif

Usage à caractère résidentiel, commercial ou artisanal qui génère un faible achalandage de clients. Les activités de chargement et de déchargement, de stationnement et de circulation sont restreintes et ne perturbent aucunement le réseau routier supérieur ou régional (routes 138, 170, 362). Le nombre d'employés maximum des activités commerciales ou artisanales est de 2, incluant le propriétaire.

260) Usage principal

Signifie la fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un terrain, d'un bâtiment, d'un logement, d'un local, d'une construction ou une de leurs parties. L'usage principal peut être multiple, lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

261) Usage temporaire

Usage d'un caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie et limitée ne pouvant être de plus de 1 mois (30 jours).

262) Utilité publique

Tout bâtiment, infrastructure, équipement ou activité réalisée sous l'égide d'un gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses mandataires, incluant la municipalité ainsi que tout équipement et infrastructure érigés par une entreprise d'utilité publique (électricité, gaz, télécommunication).

263) Véhicule de camping

Véhicule routier de type roulotte de camping, tente-roulotte, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisé de façon saisonnière, immatriculé conformément au Code de la sécurité routière.

264) Véhicule récréatif

Tout véhicule motorisé ou non motorisé, conçu et utilisé essentiellement à des fins récréatives (bateau, maison motorisée, motocyclette, motoneige, roulotte, tente-roulotte, véhicule tout-terrain à 3 et 4 roues et tout autre véhicule apparenté.)

265) Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur une voie de circulation. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

266) Voie de circulation

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules routiers et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, un sentier de piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, une place publique ou une aire publique de stationnement.

267) Zone

Partie du territoire délimitée par le présent règlement où l'usage des terrains, les bâtiments, les constructions et le lotissement sont réglementés.

268) Zone agricole

Désigne les parties du territoire municipal, délimitées selon le décret 1616-81 paru dans la Gazette officielle du Québec, décrites aux plans et descriptions techniques élaborés et adaptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

269) Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

270) Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la zone de grand courant, pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

271) Zone inondable

Zone comprenant la zone de grand courant et/ou de faible courant.

272) Zone tampon

Signifie une partie de terrain, dont la largeur est délimitée au présent règlement, pouvant comprendre un écran visuel permettant de créer une séparation entre deux usages incompatibles ou un axe routier.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Plans de zonage

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal et aux fins de votation, le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont délimitées aux plans de zonage, qui sont reproduits en annexe et qui font partie intégrante du présent règlement.

3.2 Codification des zones

Chaque zone porte un code d'identification composé d'une lettre ou d'un groupe de lettres et d'un chiffre. La lettre ou le groupe de lettres indique le ou les usages dominants comme suit :

Ad-	Agriculture à dynamiser
Af-	Agroforestier
Afv-	Agroforestier villageois
C-	Commerces et services
CON-	Conservation
Cr-	Commerces mixtes
Ha-	Résidentiel faible densité
Hb –	Résidentiel moyenne densité
Mr-	Multi ressource
P-	Institutionnel et public
Re-	Récréatif
V-	Villégiature
Vr-	Villégiature récréotouristique

Le chiffre indique le numéro de la zone lui conférant un caractère unique.

3.3 Limites de zone

Pour l'interprétation d'un plan, joint aux annexes du présent règlement, les limites des zones correspondent aux limites indiquées sur les plans. En cas d'incertitude quant aux limites, les règles suivantes s'appliquent :

1) Une limite de zone coïncide, sauf indication contraire, avec le centre des rues, ruelles, voies ferrées, des ruisseaux et rivières, avec les lignes de lots des propriétés ainsi qu'avec les limites municipales.

2) Une limite de zone peut être déterminée par une distance définie sur le plan, calculée à partir d'une ou des limites décrites à l'alinéa précédent ou par une autre forme d'expression géométrique tel un angle.

3) Si aucune des indications précédentes ne figure sur le plan, les limites sont déterminées par la distance calculée selon l'échelle définie aux plans de zonage.

4) Pour l'interprétation des plaines inondables, les limites des zones de faible ou de grand courant correspondent à celles établies au tableau de « Lignes de crues pour différente récurrences » faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC.

3.4 Grilles des spécifications

Les grilles des spécifications sont des tableaux identifiant pour chacune des zones, leur numéro, les usages autorisés, les normes d'implantation d'un bâtiment ainsi que les dispositions communes à toutes les zones et celles applicables à certaines zones.

Ces grilles font partie intégrante du présent règlement.

3.5 Contenu des grilles des spécifications

Les grilles des spécifications contiennent les renseignements suivants :

1) Les numéros de zones lesquels correspondent aux numéros des zones figurant aux plans de zonage.

2) Les groupes d'usages autorisés, lesquels correspondent à la description des usages figurant au chapitre 4 du présent règlement. Un point dans une colonne vis-à-vis d'un groupe d'usages signifie que ce groupe d'usages est autorisé dans cette zone. Lorsqu'il n'y a aucune marque dans une colonne vis-à-vis d'un groupe d'usages, cela signifie que ce groupe d'usage est interdit dans cette zone. Lorsque le point est substitué par un nombre, ce dernier indique le nombre maximal de logements que peut compter un bâtiment multifamilial dans cette zone.

3) Les normes d'implantation, c'est-à-dire les marges avant, arrière et latérales et le nombre d'étages permis s'appliquant aux bâtiments principaux et le coefficient d'emprise au sol.

4) Les dispositions communes à toutes les zones.

5) Les dispositions applicables à certaines zones.

6) Un point vis-à-vis de l'expression PIIA indique que cette zone est assujettie au Règlement relatif aux plans d'intégration et d'implantation architecturale.

7) Des espaces sont prévus en cas d'amendements au présent règlement. Dans les cases figurant à cette rubrique sont inscrites les références au numéro de règlement de modification.

8) Une marque « N » suivie d'un numéro dans une colonne indique qu'une note particulière s'applique dans cette zone. Cette note comporte des dispositions particulières s'appliquant à cette zone qui ont préséance sur une disposition générale du

présent règlement.

3.6 Usage d’utilité publique

L'aménagement d'espaces verts et des parcs, ainsi que tout bâtiment et infrastructure d'utilité publique, ne sont pas prévus à la grille des spécifications, mais sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

CHAPITRE 4 : CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 Méthode de classification des usages

Les usages ont été regroupés selon des caractéristiques communes d'occupation du sol, leurs effets sur les équipements et services publics, la sécurité des personnes et le degré de compatibilité.

Les usages sont classifiés en 11 groupes d'usages. Ces groupes sont divisés en sous-groupes identifiés par une lettre et ces sous-groupes rassemblent des usages identifiés par un chiffre référant à la codification numérique du manuel de l'évaluation foncière :

Groupe résidentiel
Groupe commercial
Groupe service
Groupe institutionnel et public
Groupe récréation loisirs
Groupe industriel
Groupe para industriel
Groupe transport et communication
Groupe agriculture
Groupe forêt
Groupe extraction

4.2 Usage non indiqué

Pour un usage qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans la liste qui suit, on procédera par similitude avec la classification des usages. Les usages temporaires et les constructions temporaires doivent respecter les dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

4.3 Usages interdits

En conformité avec les orientations du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix-Est, les usages suivants sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

1) Lieu d'enfouissement (dépotoir).

2) Industrie lourde.

4.4 Groupe résidentiel

Le groupe résidentiel signifie toute habitation qui sert uniquement à loger des personnes. Les usages résidentiels sont regroupés par rapport à leur superficie, à leur densité d'occupation et leur incidence sur les services publics.

L'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

1) **Unifamiliale isolée :** habitation isolée comportant un seul logement.

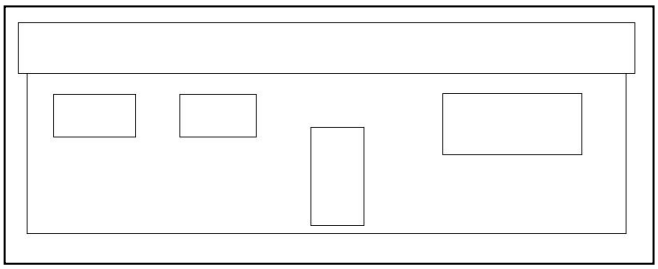

2) **Unifamiliale jumelée :** habitation d'un seul logement comportant un mur mitoyen avec une autre habitation semblable.

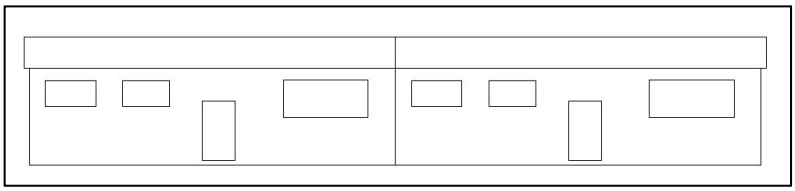

3) **Bifamiliale isolée :** habitation isolée de 2 logements.

4) **Multifamiliale :** habitation de 4 logements et plus.

5) **Habitation collective :** habitation de 6 chambres et plus ou d'une salle servant de dortoir communautaire. Cette habitation est pourvue d'une des commodités essentielles telles que cuisine, salle de repas ou salle de bain.

151 Maison de chambres et pension
152 Habitation pour groupe organisé, refuge
153 Résidence et maison d'étudiants
1541 Maison de retraite, foyer pour personnes âgées
1542 Orphelinat
1551 Couvent
1552 Monastère

6) **Habitation saisonnière :** habitation qui n'est pas un domicile principal.

7) Domaine privé :

Un domaine privé constitue une propriété résidentielle de grande superficie.

Un domaine privé doit respecter les conditions suivantes :

a) Un domaine privé est autorisé dans les zones prévues à la grille des spécifications.

b) La superficie minimale du terrain doit être de 250 000 mètres carrés, et identifiée sur les plans officiels du cadastre en un seul lot distinct.

c) Le domaine privé doit être adjacent à une rue publique entretenue à l'année et situé en zone agroforestière.

d) L'usage principal demeure l'habitation unifamiliale isolée.

e) Plus d'un bâtiment accessoire à l'habitation peut être implanté sans aucune restriction à l'égard de la superficie, dimension et nombre maximum. Il peut y avoir une ou des résidences secondaires pour y loger les domestiques ou employés chargés de la sécurité ou de l'entretien du domaine. À titre indicatif, une chapelle, une grange, un champ de pratique de golf privé, un lac artificiel, de grands jardins, des sentiers, des bâtiments agricoles et d'élevage, etc. peuvent être aménagés sur le domaine privé.

f) Des usages complémentaires résidentiels sont autorisés.

8) Maison mobile

Voir la définition au chapitre 2 du présent règlement.

9) Résidence de tourisme

Voir les définitions au chapitre 2.

4.5 Groupe commercial

Le groupe commercial signifie tout bâtiment, terrain et infrastructure supportant les activités de vente au détail de toute matière ou tout produit.

1) Commerce au détail relié aux véhicules routiers et embarcations

Tout commerce relié à la vente au détail de pièces et de combustible ainsi qu'à la réparation, l'entretien et la mise à neuf de véhicule routier ou embarcation.

L'aménagement d'un logement est interdit dans un bâtiment principal faisant partie de ce sous-groupe d'usage.

L'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

5520 Vente au détail de pneus
5520 Vente au détail de batterie, de pièces, d'accessoires
5599 Vente au détail de silencieux
6411 Service de réparation de l'automobile
6411 Atelier de peinture et de carrosserie
6411 Atelier de remplacement de glaces
6411 Atelier de réparations de transmission, d'alignement de roues, de recyclage de pneus, de réusinage de têtes de moteur, de remorquage
5530 Station-service avec ou sans restaurant, avec ou sans dépanneur
598 Vente au détail de combustibles (avec ou sans vente au détail de l'alimentation), garage de réparations générales
6412 Lave-auto

2) Commerce récréotouristique

Comprends, de façon non limitative : les commerces de type touristique tels qu'hôtel, gîte touristique, motel, auberge, restaurant, pourvoirie, et boutique dont la clientèle est essentiellement touristique.

3) Casse-croûte et bar laitier

Tout bâtiment utilisé pour l'usage d'un casse-croûte ou d'un bar laitier. L'utilisation d'une roulotte ou de tout véhicule est interdite.

L'entreposage extérieur est interdit.

4) Vente au détail

Tout bâtiment occupé par un ou plusieurs commerces au détail. Tout entreposage extérieur est interdit. Seul l'étalage extérieur de produits est autorisé selon les dispositions du présent règlement.

56 Vente au détail de vêtements et accessoires pour la famille
5715 Vente au détail de lingerie de maison
573 Vente au détail, téléviseurs, radios, vidéos, etc.
594 Vente au détail de livres et papeterie, librairie
5951 Vente au détail d'articles de sport
597 Bijouterie
5991 Fleuriste
5992 Tabagie
5993 Vente au détail de caméras et d'articles photographiques, service d'encadrement
5995 Vente de cadeaux et menus objets
5996 Vente au détail d'appareils d'optique
5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques
5998 Vente au détail d'articles en cuir (sans confection)
5999 Autre vente au détail : vente au détail d'aspirateurs, d'articles religieux, vente de

produits artisanaux
622 Service photographique incluant service commercial, dépanneur
2440 Cordonnier
7113 Galerie d'art
5713 Vente au détail de tentures et de rideaux, stores et toiles
5714 Vente au détail de vaisselle, verrerie et accessoires en métal
591 Pharmacie
5931 Vente au détail d'antiquités
5932 Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces)
5969 Vente au détail d'articles et produits de jardin et de ferme
6394 Service de location d'équipements (petits équipements) et de chapiteaux
6491 Réparation d'accessoires électriques (sauf téléviseurs et radios)
6492 Service de réparation de radios et de téléviseurs
6493 Service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux
5999 Vente au détail de matériel informatique
5410 Épicerie

5) Commerce spécial

Tout commerce qui a des incidences sur la tranquillité publique (bruit, circulation tardive).

L'entreposage extérieur est interdit.

5820 Discothèque, bar
7399 Arcade, salle de billard

6) Entreposage commercial de pièces et de carcasses de véhicules

Tout terrain, bâtiment et infrastructure aménagés pour le démantèlement de véhicules désaffectés et la vente de pièces, de carcasses et d'accessoires de véhicules routiers et d'embarcations, aux conditions suivantes :

a) L'aire d'entreposage des véhicules doit être à une distance d'au moins 75 mètres d'une ligne de rue et à au moins 150 mètres d'un lac, cours d'eau ou constructions.

b) Les lieux d'entreposage devront être entourés d'une clôture opaque d'une hauteur d'au moins 2 mètres. De plus, un écran permanent d'arbres devra être aménagé. L'écran devra avoir une profondeur d'au moins 5 mètres et une hauteur d'au moins 2 mètres. La composition de l'écran doit être répartie entre essences feuillues et résineuses de façon à cacher la totalité de la cour en toute saison. La hauteur des tiges lors de la plantation et en tout temps par la suite devra être d'au moins 2 mètres.

7) Commerce à caractère érotique

Tout commerce qui exploite d'une manière ou d'une autre l'érotisme. Tel que bar érotique, restaurant à caractère érotique, boutique érotique et autre entreprise similaire.

8) Entreprise artisanale

Comprends les commerces et/ou les fabriques de produits artisanaux (objets, vêtements, aliments). Cet usage implique nécessairement une production à petite échelle et emploie peu d'employés.

4.6 Groupe services

Le groupe service comprend les services d'affaires, financiers et professionnels d'affaires. Tout entreposage extérieur est interdit.

612 Services de crédit (autre que la banque et la caisse)
613 Courtier en valeurs mobilières et bourses
614 Assurance, agent et courtier
6241 Salon funéraire
6311 Service ou agence de publicité en général
6312 Service d'affichage à l'extérieur
6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs, service de recouvrement
6331 Service direct de publicité par la poste
6333 Service de réponses téléphoniques
6341 Service de nettoyage de fenêtre et de conciergerie
6342 Service d'extermination et de désinfection
6344 Service de déneigement ayant au plus 1 employé
6350 Service de nouvelles
6360 Service de placement
6392 Service de consultation en administration et en affaires
6393 Service de protection et de détectives
6398 Service de distribution cinématographique
6399 Estimateurs
6399 Centre administratif (compagnie)
6399 Location d'appartements
2924 Agence de voyages
623 Salon de beauté et de coiffure, électrolyse, salon de bronzage
6519 Acupuncture, clinique capillaire
6520 Service juridique
6591 Service architecture
6592 Service de génie
6593 Service éducationnel et de recherche scientifique
6594 Services de comptabilité, tenue de livres, vérification
6595 Évaluation foncière

6921 Services de bien-être et de charité
6999 Services divers, conseiller en environnement, huissier, alcooliques anonymes, architecte-paysagiste, dessinateur graphisme, service de traiteur, service d'information touristique
8839 Garderie
611 Banque et activités bancaires
6332 Services de photocopies et de production de bleus
6391 Services de recherche, de développement et d'essais
6395 Service de finition de photographies
6511 Service médical
6512 Service dentaire
6514 Laboratoire médical
6515 Laboratoire dentaire
6517 Clinique médicale
6518 Optométrie
671 Gouvernemental, fonction exécutive des municipalités
8221 Service de vétérinaire (avec ou sans hôpital pour animaux)

4.7 Groupe institutionnel et public

Le groupe institutionnel et public vise des activités communautaires à caractère public et semi-public. Le statut de propriété publique ou privée n'influence pas la classification de l'établissement.

L'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

671 Fonctions législatives et judiciaires, Hôtel de Ville, Palais de justice, etc.
672 Fonction préventive et activités connexes, incendie, police
673 Service postal (desserte ou centre de tri)
674 Détention et établissement correctionnel
6755 Centre militaire d'administration et de commandement
6513 Hôpital
6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos pour les malades
6519 CLSC
681 Écoles maternelles, primaires et secondaires

682 Université, CÉGEP et polyvalente
6831 École de métiers non intégrée aux polyvalentes
6832 École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes
6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes
6834 École d'art et de musique
6835 École de danse
6836 École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes - service d'affaires
6837 École par correspondance

6911 Église, temple, lieu de culte
7111 Bibliothèque
7112 Musée
7191 Monument et site historique
6241 Salon funéraire
6242 Cimetière
6243 Mausolée
6244 Crématorium

4.8 Groupe récréation et loisirs

Le groupe récréation et loisirs comprend tout bâtiment, terrain et infrastructure supportant des activités de plein air, de récréation, de protection et de conservation.

1) Plein air extensif

Tout espace aménagé servant à la pratique d'activités extérieures nécessitant ou non des équipements et dont moins de 25 % de la superficie totale peut être occupée par des bâtiments ou du stationnement.

L'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

7312 Parc et espace vert
7392 Parc d'exposition et parc d'attractions
7411 Terrain de golf
7714 Patinoire, anneau de glace
7416 Sentier équestre
7422 Terrain de jeu
7431 Plage
7513 Piste de ski de fond
7520 Camp de groupes et camp organisé
7413 Terrain de tennis
7610 Parc pour la récréation en général
7620 Parc à caractère récréatif et ornemental
7900 Piste cyclable
7900 Sentier pédestre
7900 Champ de tir, terrain de camping

2) Plein air intensif

Tout espace servant à la pratique d'activités extérieures nécessitant des équipements, des bâtiments ou du stationnement dépassant plus de 25 % de la superficie totale du terrain.

L'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire, selon les dispositions

du chapitre 13 du présent règlement.
7213 Ciné-parc, stade non couvert
7311 Parc d'exposition
7394 Piste de karting
7441 Club de yacht
7442 Service de location de bateau et rampe d'accès
7513 Centre de ski alpin

3) Récréation intérieure

Tout espace construit et aménagé servant à la pratique d'activités intérieures.

L'entreposage extérieur est interdit.

7211 Amphithéâtre
7212 Cinéma
7214 Théâtre
7221 Stade couvert
7231 Auditorium
7232 Salle d'exposition
417 Salle de quilles
7424 Centre récréatif en général
7425 Gymnase et club athlétique
7512 Centre de santé

4) Protection et conservation

Tout espace réservé à la protection et à la conservation des éléments naturels, comprenant l'eau, le sol, la faune et la flore.

Sentier pédestre
Piste de ski de fond et piste cyclable
Parc et espace vert
Belvédère
Observation et interprétation de la nature
Chasse et piégeage

4.9 Groupe industriel

1) Industrie légère

Tout bâtiment ou terrain utilisé à des fins de transformation de la matière première ou de produits issus de la production de l'industrie lourde pour en faire des biens finis ou semi-finis. Elle nécessite généralement peu de capitaux. L'industrie légère requiert ordinairement des terrains de petites ou de moyennes dimensions, dont le sol offre une bonne capacité portante. Les entreprises œuvrant dans le secteur d'activité de la

recherche et du développement sont assimilables à un usage industriel léger.

Les activités doivent être pratiquées à l'intérieur des bâtiments. L'entreposage extérieur est autorisé comme usage complémentaire, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement, et seulement dans la cour arrière.

242 Filature et tissage du coton et de la laine
249 Industries diverses du textile
2031 Conserverie de fruits et de légumes
2032 Préparation des fruits et des légumes congelés
2072 Boulangerie, biscuiterie et pâte alimentaire
2081 Confiserie
2089 Traitement de produits alimentaires divers à l'exception des produits de la mer
2342 Fabrique d'accessoires pour bottes et chaussures
2349 Fabrique d'articles divers en cuir
269 Industrie diverse de l'habillement
2734 Fabrique d'armoires de cuisine en bois
2830 Industrie des articles d'ameublement divers
301 Imprimeries commerciales
3180 Atelier de soudure et fabrication de produits métallique
3280 Atelier d'usinage
3320 Fabrique de machines et d'équipements divers
391 Fabrique de matériel scientifique et professionnel
392 Fabrique de bijouterie et d'orfèvrerie
393 Fabrique d'articles de sports et de jouets
397 Fabrique d'enseignes et d'étalages
3998 Apprêtage et teinture de fourrure

2) Industrie reliée à la ressource

Les usages reliés à la transformation primaire des ressources forestières et agricoles. L'entreposage extérieur est autorisé comme usage complémentaire, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

2011 Abattoir et conditionnement de la viande
2012 Conditionnement de la volaille
204 Industriel laitier
205 Meunerie et fabrication de céréales de table
2713 Scierie, atelier de rabotage et usine de bardeaux
2731 Fabrique de portes, fenêtres et autres bois œuvré
2732 Fabrique de parquets en bois dur
8213 Service de battage, de mises en balles et de décorticage
8214 Triage, classification et empaquetage de fruits et légumes, traitement primaire
8219 Autres services de traitement des produits de l'agriculture
8312 Production de bois de sciage
8313 Production du bois

8314 Production de bois de chauffage

4.10 Groupe para industriel

Le groupe para industriel comprend les bâtiments, terrains et infrastructures supportant des activités d'entreposage intérieur et extérieur ainsi que de commerce de gros.

1) Commerce de gros et entreposage intérieur

Tout bâtiment dont l'usage principal est l'entreposage intérieur et la vente en gros. Ce sous-groupe n'inclut pas la vente en gros de matériaux en vrac. L'entreposage extérieur est interdit.

L'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires pour l'automobile
5113 Vente en gros de pneus et de chambres à air
5121 Vente en gros de médicaments et produits médicamenteux
5122 Vente en gros de peinture et vernis
5123 Vente en gros de produits de beauté
5131 Vente en gros de tissus et textiles
5132 Vente en gros de vêtements, lingerie, bas et accessoires
5141 Vente en gros, épicerie en général
5142 Vente en gros de produits laitiers
5147 Vente en gros de viandes et produits de la viande
5148 Vente en gros de fruits et légumes frais
5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériaux de construction
562 Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios
5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
5171 Vente en gros de quincaillerie
5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération et la climatisation, pour la climatisation et le chauffage (système combiné)
5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou industrielle
5186 Vente en gros d'ameublement et de matériel du bureau
5191 Vente en gros de métaux et de minéraux
5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac
5195 Vente en gros de la bière, du vin, des boissons alcooliques
5196 Vente en gros de papier et des produits du papier
5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublements de maison
519 Vente en gros de bois et de matériaux de construction
5199 Autres activités de vente de gros, vente en gros de produit ferreux, d'équipement et de fourniture d'aqueduc

6622 Service de construction incluant isolation, fondation
6631 Service de plomberie
6633 Service d'électricité
6634 Service de maçonnerie, menuiserie, briquetage
6635 Charpenterie et finition de planchers en bois, service d'entreposage intérieur

2) Entreposage extérieur

Tout usage dont l'activité principale est l'entreposage extérieur ou le stationnement ou dont la superficie la plus importante de l'activité est l'entreposage extérieur ou le stationnement. Ce sous-groupe d'usage exclut l'entreposage de pneus et de produits chimiques.

L'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

L'entreposage extérieur est également permis comme usage principal, selon les normes prévues au chapitre 13 du présent règlement.

4823 Entreposage de gaz naturel
5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction en vrac
637 Entreposage et service d'entreposage
661 Service et vente de construction d'édifice et de maisons en général
6621 Entreprises de revêtement en asphalte et en bitume
6623 Service de construction de routes, trottoirs, pistes
6643 Service de bétonnage
6644 Service de forage
6646 Entreprise d'excavation
6647 Démolition
6649 Service de réparation de grande superficie pour véhicules lourds, camionnage, service de location de machineries lourdes, grue, niveleuse, etc.

4.11. Groupe transport et communication

Le groupe transport et communication comprend les bâtiments, terrains et infrastructures reliés aux transports en général aux transports d'énergie, d'eau et des égouts et aux communications.

L'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

1) Transport des personnes et des marchandises

441 Installation portuaire
4113 Gare de train
4221 Entrepôt

4222 Garage et équipement d'entretien
4229 Service de déménagement
4211 Gare d'autobus
4291 Bâtiment et stationnement pour taxis
4292 Bâtiment et stationnement pour ambulance
4921 Service d'envoi de marchandises
4925 Affrètement

2) Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication

471 Communication, centre et réseau téléphoniques
472 Communication, centre et réseau télégraphiques
473 Communication et diffusion radiophonique
474 Communication, centre et réseaux de télévision (systèmes combinés)
479 Centre et réseaux de câblodistribution
4812 Station de contrôle et de pompage de l'oléoduc
4815 Bâtiment et infrastructure reliés à l'électricité
4824 Station de contrôle de la pression du pétrole
4832 Usine de traitement des eaux
4834 Station de contrôle de la pression des eaux usées
4841 Usine de traitement des eaux usées
4851 Incinérateur

4.12 Groupe agriculture

1) Agriculture

Le groupe agriculture comprend tout bâtiment, terrain et infrastructure supportant la pratique de l'agriculture telle que définie au présent règlement, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Les pépinières et les serres commerciales font partie de ce groupe d'usages.

L'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- Production animale
- Entreposage des produits de la ferme
- Ranch et centre équestre
- Rucher – Production apicole

- Production végétale et maraichère
- Pisciculture
- Vente de produits agricoles et de bétail
- Vente de produits faits de peaux ou de fourrure
- Service de garde d'animaux

2) Culture sans bâtiment

La culture du sol sans la présence d'animaux ni de bâtiment.

4.13 Groupe forêt

1) Activités forestières

Le groupe forêt comprend tout bâtiment, terrain et infrastructure supportant des activités reliées à la production et la vente de ressources forestières.

L'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- Pépinière et production d'arbres
- Arboretum
- Acériculture
- Coupe d'arbres et production sylvicole

2) Abri sommaire

Les abris sommaires devront respecter les conditions suivantes :

a) la superficie au sol est égale ou inférieure à 20 m²;

b) l'abri sommaire compte un seul étage et aucune partie du toit n'excède une hauteur de 6 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol;

c) l'abri sommaire est relié à la mise en valeur d'une propriété sylvicole d'une superficie de 10 hectares ou plus dont 50 % est boisé (excluant les friches);

d) l'abri sommaire ne repose sur aucune fondation permanente;

e) l'abri sommaire n'a aucune division intérieure;

f) l'abri sommaire n'est relié à aucun service public;

g) l'abri sommaire est utilisé sur une base journalière;

h) l'abri sommaire n'est pas pourvu d'eau courante;

i) l'abri sommaire peut être desservi par un cabinet à fosse sèche;

j) une seule remise d'une superficie maximale de 15 m² peut être implantée en complément;

k) l'abri sommaire ne nécessite aucun nouveau chemin d'accès.

4.14 Groupe extraction

Le groupe extraction comprend tout bâtiment, terrain et infrastructure supportant des activités d'extraction des minéraux, de tourbe et celles reliées à l'exploitation de carrière et sablière.

- Extraction de minéraux
- Carrière et sablière
- Tourbière

CHAPITRE 5 : IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

5.1 Usage principal

Un seul usage principal est permis par terrain. Lorsqu'il y a un seul bâtiment sur un terrain, ce bâtiment doit être considéré comme un bâtiment principal.

Un usage principal peut être mixte si les conditions suivantes sont respectées :

1) L'usage mixte est permis à l'intérieur du bâtiment principal seulement.

2) Tous les usages destinés à composer un usage mixte doivent être permis dans la grille des spécifications pour la zone concernée.

3) Seuls les usages suivants peuvent s'associer entre eux pour créer un usage mixte :

   a) Usage mixte de type A : résidentiel + service + commercial.

   b) Usage mixte de type B : institutionnel et public + récréation et loisirs + commercial.

   c) Usage mixte de type C : commercial+ industriel + para industriel + Transport et communication.

5.2 Dimension et superficie minimum d'un bâtiment principal

Les dimensions et la superficie minimale d'un bâtiment principal doivent respecter les normes du tableau suivant, en fonction de l'usage du bâtiment principal :

Usage	**Superficie minimale au sol**	**Largeur minimale**	**Profondeur minimale**
Bâtiment résidentiel d'un étage (sauf les maisons mobiles)	65 m^2	6,5 m	6,0 m
Bâtiment résidentiel de plus d'un étage	45 m^2	6,5 m	6,0 m
Bâtiment résidentiel jumelé ou en rangée	35 m^2	5,5 m	6,0 m

Habitation saisonnière	30 m^2	5,0 m	5,0 m
Crèmerie	15 m^2	4,0 m	3,0 m
Poste d'essence seul	37 m^2	6,0 m	6,0 m
Poste d'essence combiné avec un usage complémentaire	74 m^2	12,0 m	6,0 m
Autre bâtiment principal	40 m^2	6,5 m	6,0 m

Ces superficies n'incluent pas les annexes, garages privés, et abris d'auto.

Ces normes ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique, à un bâtiment temporaire ou à une maison mobile.

5.3. Dispositions particulières pour les marges avant, arrière et latérales

Les normes relatives aux marges avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont prescrites aux grilles des spécifications, sous réserve des dispositions suivantes :

1) Pour les terrains d'angle, les terrains intérieurs transversaux, et les terrains d'angle transversaux, la marge avant doit être observée sur chacune des rues.

2) Pour les terrains adjacents à un sentier piétonnier ou un parc, la marge latérale adjacente doit être doublée.

3) Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la prescription de la marge latérale de la mitoyenneté ne s'applique pas.

   Cependant, la marge latérale de chaque bâtiment situé à l'extrémité du groupement doit respecter le double de la marge latérale minimale prescrite pour la zone.

4) Dans le cas d'un terrain non conforme aux normes de lotissement et bénéficiant d'un privilège au lotissement ou d'un lot cadastré avant l'entrée en vigueur du Règlement de lotissement et dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la zone, il est possible de réduire les marges arrières et latérales d'un maximum de 25 % des normes prescrites aux grilles des spécifications.

5) Dans le cas d'un terrain adjacent à un cimetière, la marge latérale ou arrière adjacente doit être doublée.

6) Lorsque des usages des groupes commercial et service, industriel et para industriel sont contigus à un usage résidentiel, les marges latérales du commerce ou de l'industrie doivent être au moins égales à la hauteur du bâtiment principal commercial ou industriel, sans être moindres que celles inscrites aux grilles des spécifications pour la zone concernée.

7) Dans le cas d'une antenne ou d'une tour de communication, les marges avant, arrière et latérales doivent être au moins égales à la hauteur de l'antenne ou de sa structure, sans être moindre que celles identifiées aux grilles des spécifications pour la zone concernée.

8) Dans le cas des habitations multifamiliales, les marges latérales doivent être d'au moins 3,5 mètres et leur somme doit être d'au moins 12 mètres, sans être moindre que celles prescrites à la grille des spécifications.

9) Sauf dans la zone 38-V, la façade principale de tout bâtiment principal doit être parallèle à la ligne avant. Toutefois, un angle d'au plus 10° par rapport à la ligne avant est permis. Sur les terrains d'angle, un angle de 30° est permis par rapport à la ligne avant.

   Le paragraphe 9) ne s'applique pas aux résidences construites à plus de 25 mètres de la ligne avant.

5.4 Marge avant dans les zones en partie construites

1) Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un terrain vacant situé entre deux bâtiments existants à une distance inférieure à 12 mètres de ces derniers et dont la distance entre le point le plus avancé du mur avant et la ligne avant de chacun est inférieure à la marge avant prescrite, la marge avant du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des distances entre le point le plus avancé du mur avant et la ligne avant des 2 bâtiments adjacents, sans être moindre que 2 mètres. Pour les besoins de l'application du présent article, les distances entre le point le plus avancé du mur avant et la ligne avant des bâtiments existants doivent être déterminées par un arpenteur-géomètre.

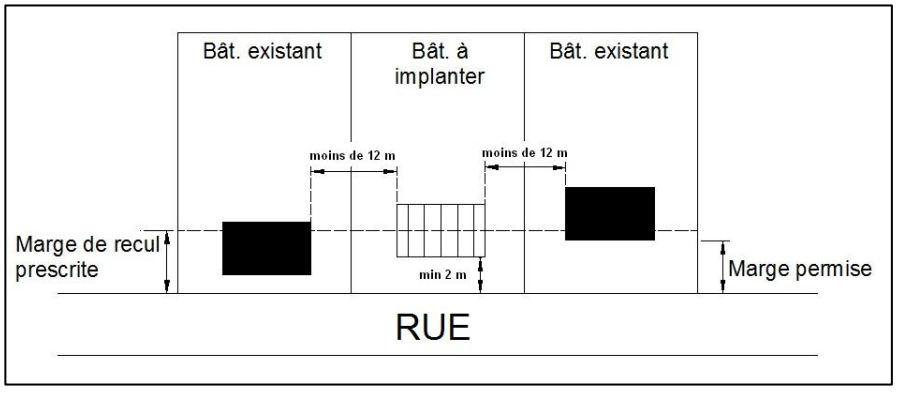

2) Lorsqu'un bâtiment doit être implanté à la suite du dernier bâtiment existant sur une

rue, ou qu'un des 2 bâtiments voisins est situé à plus de 12 mètres du bâtiment à être implanté, la marge avant du bâtiment à être implanté est égale à la moyenne de la distance entre le point le plus avancé du mur avant et la ligne avant du bâtiment existant et celle prescrite pour la zone, sans être moindre que 2 mètres. Pour les besoins de l'application du présent article, les distances entre le point le plus avancé du mur avant et la ligne avant des bâtiments existants doivent être calculées par un arpenteur-géomètre.

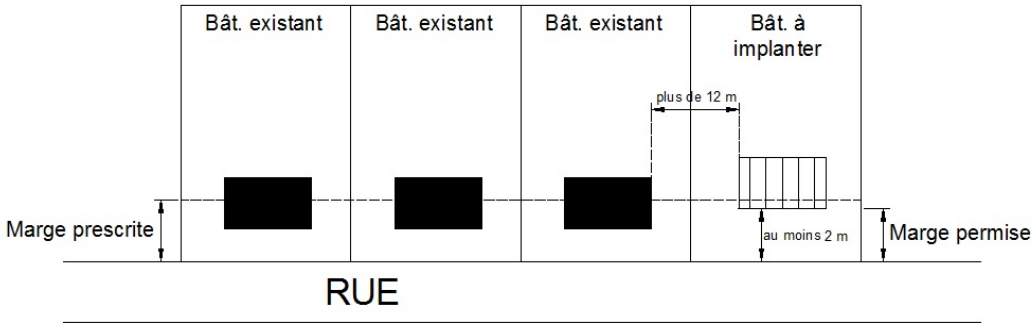

5.5. Implantation sur les terrains en pente forte

Dans les zones 105-CR et 135-C, l'implantation de tout bâtiment principal est interdite sur une partie de terrain dont la pente est supérieure à 25 % (14°), mesurée de la base au sommet du talus.

De plus, le bâtiment principal doit être implanté à une distance d'au moins égale à la hauteur du talus, sans être moindre que 20 mètres.

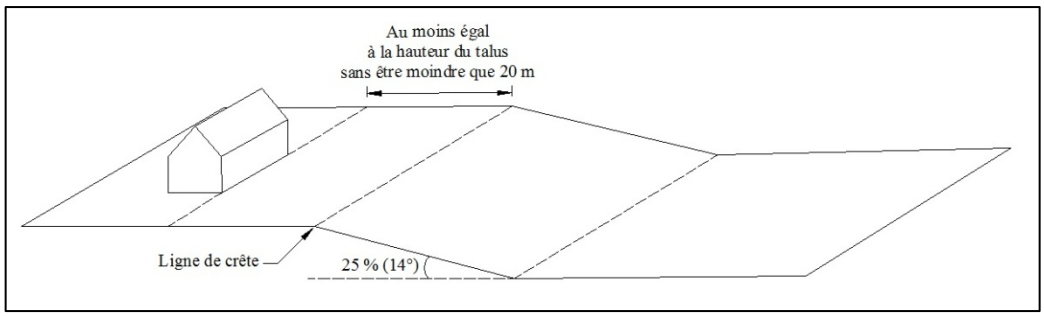

Finalement, le talus et la bande de protection prescrite aux alinéas précédents ne peuvent faire l'objet de travaux de remblai ou de déblai, à l'exception de travaux à des fins d'utilités publiques ou pour des fins de sécurités des personnes et des biens.

5.6 Station-service, poste d'essence et lave-auto

Dans les zones où les usages, stations-service, postes d'essence et lave-autos sont autorisés, à moins que les exigences propres à la zone concernée soient plus strictes, l'implantation du bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :

1) Marge avant : 12 mètres minimum de la ligne d'emprise sur laquelle l'établissement a son adresse ou ses baies de garage ou de lavage. Une marquise peut toutefois

s'approcher jusqu'à 3 mètres de la ligne d'emprise.
Pour les autres rues, la marge avant du bâtiment doit être de 7 mètres sans être moindre que celle prescrite pour la zone concernée.

2) Marges latérales de 4,5 mètres minimum, et 6 mètres minimum lorsque la marge latérale est adjacente à un usage du groupe d'usages résidentiel au moment de la demande de permis de construction.

3) Marges arrière de 4,5 mètres et de 10 mètres minimum lorsque la marge arrière est adjacente à un usage du groupe d'usages résidentiel au moment de la demande de permis de construction.

4) Îlots des pompes : la limite extérieure de l'îlot des pompes doit être à une distance d'au moins 6 mètres de la ligne d'emprise, à une distance d'au moins 10 mètres d'une ligne latérale et à au moins 4,5 mètres d'un terre-plein.

5) Usages complémentaires : aucun usage complémentaire autre que la réparation de véhicules routiers, lave-autos et les dépanneurs ne sont autorisés. De plus, au moins un cabinet d'aisance doit être disponible pour les clients.

6) Ravitaillement des véhicules : il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus d'une voie de circulation.

5.7 Dispositions particulières pour les chenils

L'implantation d'un chenil est permise dans les zones Ad, Af et MR, sous réserve des conditions suivantes :

1) Le bâtiment ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à au moins 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'une prise d'eau potable publique.

2) Le bâtiment ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 60 mètres d'une rue publique.

3) Le bâtiment ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 500 mètres d'une habitation voisine.

4) Le bâtiment ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 500 mètres des limites du périmètre d'urbanisation.

5) À la fin des activités d'exploitation, un chenil doit faire l'objet d'un réaménagement. Les bâtiments doivent être maintenus en bon état, les enclos doivent être démantelés et le terrain doit être nettoyé de tous les déchets provenant des animaux.

5.8 Déplacement et réparation d'un bâtiment principal situé à moins de 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau

Le déplacement et la réparation d'une construction dans une zone située à l'extérieur du périmètre urbain et à moins de 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier doivent suivre les dispositions suivantes :

1) La reconstruction ou l'agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment principal est permis sur un terrain de moins de 4 000 m². Toutefois, la superficie de plancher du bâtiment principal ne peut être agrandie de plus de 15 %.

2) Le déplacement d'une construction ou d'un bâtiment principal sur un terrain de moins de 4 000 m² est permis pourvu que ce déplacement permette de retirer en tout ou en partie cette construction ou ce bâtiment de la rive.

5.9 Implantation d'un bâtiment principal forestier

Dans les zones Af et MR, l'implantation d'un bâtiment principal à des fins forestières est permise à condition que le bâtiment soit situé dans un boisé d'une superficie d'au moins 10 hectares et que l'implantation du bâtiment soit à au moins 15 mètres de la ligne avant.

CHAPITRE 6 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE

SECTION 6.1 : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUS LES USAGES

6.1.1 Champ d'application

La présente section s'applique à tous les types d'usages. Dans le cas où une disposition de la présente section est en contradiction avec une disposition s'appliquant spécifiquement à un type d'usage, cette dernière prévaut.

6.1.2 Disposition générale

Pour que soit permis un bâtiment accessoire ou un usage complémentaire, il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment. Plus spécifiquement, pour que soit permis un bâtiment accessoire, il doit y avoir sur le terrain un bâtiment principal de construit. Lorsqu'il n'y a qu'un seul bâtiment sur un terrain, il doit être considéré comme un bâtiment principal.

6.1.3 Baignoire à remous extérieur (SPA)

Le présent article s'applique aux baignoires à remous d'une capacité inférieure à 2 000 litres. Une baignoire à remous d'une capacité supérieure doit être considérée comme une piscine et respecter les dispositions de l'article 6.2.11 du présent règlement.

Les baignoires à remous extérieures, d'une capacité de moins de 2 000 litres, sont autorisées aux conditions suivantes :

1) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un bâtiment accessoire ou du bâtiment principal; toutefois, il peut être installé à l'intérieur d'une gloriette (« gazebo ») ou d'une pergola.

2) Être érigée à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

3) Les baignoires à remous extérieurs ne sont permises que dans les cours arrière et latérales.

4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée.

5) Un couvercle doit recouvrir la baignoire à remous lorsqu'elle n'est pas sous surveillance.

6.1.4 Antenne, éolienne et panneau solaire

L'installation d'une structure d'antenne, d'éolienne ou de panneau solaire est permise aux conditions suivantes :

1) Toute structure d'antenne ou d'éolienne érigée au sol doit être localisée dans la cour arrière d'un bâtiment; toute structure d'antenne ou d'éolienne placée sur le bâtiment doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits autres que les toits plats, ou sur la moitié arrière de la toiture pour les toits plats.

   Toutefois, dans la zone 38-V, l'implantation d'une antenne ou d'une éolienne est permise dans la cour avant.

2) La distance entre les fils électriques ou téléphoniques et la structure d'antenne ou d'éolienne doit être supérieure à la hauteur de la structure de l'antenne.

3) Une seule structure d'antenne ou d'éolienne est permise par bâtiment principal.

4) Les antennes paraboliques, c'est-à-dire une antenne disposant d'un réflecteur paraboloïdal, doivent respecter, en plus des dispositions ci-dessus, les normes suivantes :

   a) Les antennes paraboliques doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété.

   b) La hauteur maximale permise est de 5 mètres et le diamètre maximum permis est de 1 mètre.

   c) Aucune antenne parabolique de plus de 1 mètre de diamètre ne peut être implantée sur un bâtiment.

   d) Il est possible d'implanter deux antennes paraboliques par logement.

   e) Aucune antenne parabolique n'est permise sur le mur avant ou sur la moitié avant d'un mur latéral d'un bâtiment principal.

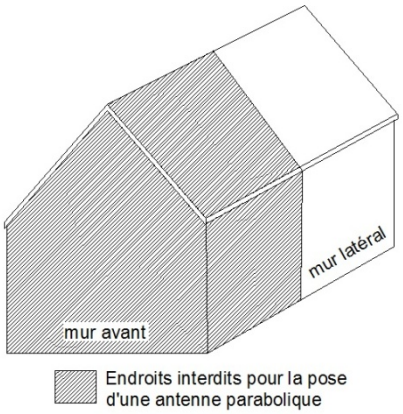

   f) Aucune antenne parabolique n'est permise sur une clôture, un mur de soutènement, un garde-corps ou un poteau de galerie.

5) Les antennes autres que paraboliques et les éoliennes doivent, en plus des dispositions du premier alinéa, respecter les dispositions suivantes :

   a) Les antennes autres que paraboliques et les éoliennes doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété.

   b) Les antennes doivent être sur une structure autoportante, c'est-à-dire sans hauban, étai ou câble.

   c) La hauteur maximale permise de la structure de l'antenne, calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 10 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, elle ne peut mesurer plus de 3 mètres de hauteur.

   d) La hauteur maximale permise de la structure d'une éolienne, calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 4 mètres.

   e) Les éoliennes ne sont pas permises sur les toitures des bâtiments.

   f) Une seule antenne autre que parabolique et une seule éolienne sont permises par terrain.

6) L'installation d'un panneau solaire n'est permise que sur la toiture d'un bâtiment.

6.1.5 Abri d'hiver

L'installation d'un abri d'hiver est permise entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri d'hiver doit être entièrement démonté, incluant la structure. Tout abri d'hiver doit être construit de plastique, de toile tissée ou de panneaux peints démontables. L'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit.

L'installation d'un abri d'hiver doit, en plus des dispositions ci-dessus, respecter les normes suivantes :

1) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain.

2) L'abri d'hiver est permis dans toutes les cours.

3) L'abri d'hiver ne doit pas être devant la façade principale du bâtiment principal.

4) L'abri d'hiver doit être situé dans l'allée d'accès à l'aire de stationnement.

5) L'abri d'hiver doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou à 1,5 mètre de l'emprise de la rue lorsqu'il n'y a ni trottoir ni bordure de rue.

6) L'abri d'hiver ne doit pas se retrouver dans le triangle de visibilité.

7) La hauteur maximale de l'abri d'hiver est de 3 mètres.

6.1.6 Appareil de climatisation et d'échange thermique

Les appareils de climatisation et d'échange thermique sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrière et latérales. Lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur d'une cour latérale, ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers. Le présent article ne s'applique pas aux appareils saisonniers, démontables annuellement.

6.1.7 Réservoir de gaz propane

Les réservoirs de gaz propane de plus de 17,4 litres (20 lb) sont autorisés aux conditions suivantes :

1) Le réservoir doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment autre que celui qui est desservi par ce réservoir. Toutefois, cette distance peut être moindre si un muret de béton, conçu par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs, est construit entre le réservoir et le bâtiment.

2) Le réservoir doit être situé à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de propriété.

3) Le réservoir doit être installé dans les cours arrière ou latérales.

4) Aucun réservoir de propane, peu importe sa capacité, ne peut être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'une résidence.

6.1.8 Réservoir de carburant pour le chauffage

Les réservoirs de carburant pour le chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :

1) Le réservoir doit être situé dans les cours arrière ou latérales.

2) Le réservoir doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de propriété.

6.1.9 Garage au sous-sol

Les garages au sous-sol d'un bâtiment sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

6.1.10 Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire (appareil de chauffage à bois extérieur)

Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion doivent être implantés selon les dispositions suivantes :

1) Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'extérieur :

   a) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la cour arrière.

   b) Les marges de recul arrière et latérales sont de 3 mètres.

   c) La distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'une autre résidence est de 100 mètres.

   d) La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles.

   e) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par terrain.

   f) La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.

2) Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire :

   a) Le bâtiment accessoire est implanté conformément aux dispositions du présent règlement.

   b) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins 8 mètres au-dessus du niveau du sol.

   c) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un bâtiment.

   d) La canalisation entre les différents bâtiments raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

Dans tous les cas, une aire d'entreposage du bois de chauffage doit être entourée d'un écran protecteur selon les dispositions prescrites au chapitre 13 du présent règlement.

6.1.11 Normes relatives aux foyers extérieurs

Dans toutes les zones, l'installation d'un foyer extérieur, non intégré à la cheminée du bâtiment principal est permise aux conditions suivantes :

1) Sauf dans la zone 38-V, le foyer est situé dans la cour arrière ou latérale.

2) Le foyer est situé à plus de 2 mètres des lignes arrière ou latérales.

3) Il y a un espace d'au moins 5 mètres entre le foyer et une construction.

SECTION 6.2 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL

6.2.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux usages résidentiels.

6.2.2 Bâtiments, constructions et usages complémentaires à l'usage résidentiel

Seuls les bâtiments accessoires, les constructions accessoires et les usages complémentaires à l'usage résidentiel identifiés à la présente section sont autorisés. Tout autre bâtiment accessoire, construction accessoire ou usage complémentaire est interdit.

6.2.3 Superficie et hauteur des bâtiments accessoires

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie du bâtiment principal ni en aucun cas excéder 15 % de la superficie d'un terrain.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut en aucun cas excéder 15 % de la superficie d'un terrain.

Pour l'application du présent article, la superficie des bâtiments accessoire exclut un garage intégré à la résidence.

6.2.4 Garage

La construction ou l'implantation d'un garage résidentiel accessoire à un usage résidentiel est permise, selon les règles suivantes :

1) Les garages attenants ou détachés sont autorisés dans les cours arrière et latérales. La marge avant prescrite pour la zone concernée doit être respectée.

2) Les garages attenants doivent respecter les marges avant, arrière et latérales prescrites aux grilles des spécifications pour le bâtiment principal. Le garage attenant ou intégré peut excéder le mur avant du bâtiment principal dans une proportion de 0,27 mètre par mètre de largeur de la résidence, à l'exclusion du garage (voir croquis ci-dessous), sans excéder 2,5 mètres, et à la condition que la marge avant soit respectée.

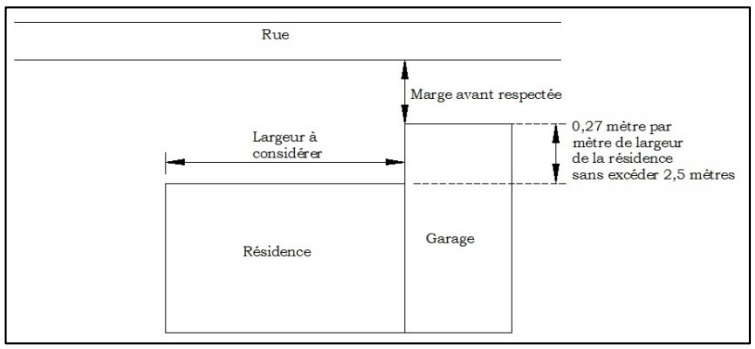

3) Les garages détachés doivent être implantés selon les règles suivantes :

   a) Au moins 2 mètres du bâtiment principal.

   b) Au moins 1 mètre des lignes arrière et latérales pour les garages n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.

   c) Au moins 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire, incluant les piscines résidentielles.

   d) Être à l'extérieur d'une servitude enregistrée.

   e) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée.

      Toutefois, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le garage peut se trouver dans la cour avant pourvu que le bâtiment principal soit situé à au moins 30 mètres de l'emprise de la rue, que le garage respecte la marge avant et qu'il ne soit pas implanté vis-à-vis du mur avant du bâtiment principal.

4) Le nombre et la superficie maximale des garages résidentiels sont, en fonction de la superficie du terrain :

   a) Sur un terrain ayant une superficie inférieure à 3000 mètres carrés : un seul garage attenant ou détaché du bâtiment principal est autorisé. La superficie maximale autorisée est de 80 mètres carrés, sans excéder la superficie du bâtiment principal.

   b) Sur un terrain ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus, un ou deux garages attenants ou détachés du bâtiment principal sont autorisés. Lorsqu'un seul garage est prévu, la superficie maximale autorisée est de 100 mètres carrés. La superficie maximale combinée permise dans le cas de deux garages est de 140 mètres carrés.

5) La hauteur maximale de la porte principale d'un garage, c'est-à-dire le panneau avant, ne peut excéder une hauteur de 2,8 mètres.

6) La hauteur du bâtiment ne peut être supérieure à 6 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal. Toutefois, celle-ci peut être portée à 7,01 mètres si le garage est implanté sur un terrain de plus de 3 000 m² et qu'il est situé à au moins 3 mètres d'une ligne arrière ou latérale et à au moins 5 mètres d'un autre bâtiment. Cette hauteur se calcule du plancher de la fondation au faîte du toit.

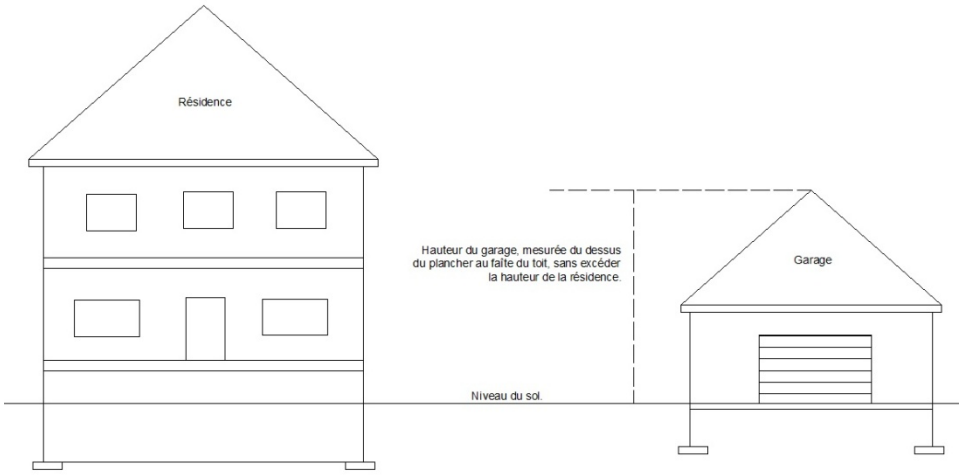

6.2.5 Atelier artisanal

La construction ou l'implantation d'un atelier artisanal accessoire à un usage résidentiel est permise, selon les règles suivantes :

1) L'atelier artisanal n'est permis que dans les zones identifiées à la grille des spécifications.

2) L'atelier artisanal est autorisé dans les cours arrière et latérales. La marge avant prescrite pour la zone concernée doit être respectée.

3) L'atelier artisanal doit être implanté selon les règles suivantes :

   a) Au moins 2 mètres du bâtiment principal.

   b) Au moins 1 mètre des lignes arrière et latérales pour les ateliers n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.

   c) Au moins 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire, incluant les piscines résidentielles.

   d) Être à l'extérieur d'une servitude enregistrée.

4) Un seul atelier artisanal est permis par terrain. La superficie ne peut excéder 40 m².

5) La hauteur maximale de la porte principale d'un atelier artisanal, c'est-à-dire le panneau avant, le cas échéant, ne peut excéder une hauteur de 2,8 mètres.

6) La hauteur du bâtiment ne peut être supérieure à 6 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal. Cette hauteur se calcule du plancher de la fondation au faîte du toit.

6.2.6 Serre privée

Une seule serre privée est permise par bâtiment principal. La superficie maximale autorisée est de 2 % de la superficie du terrain où elle se trouve, sans excéder 20 mètres carrés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou 40 mètres carrés à l'extérieur de ces secteurs. La hauteur maximale de la serre est de 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

L'implantation d'une serre privée doit respecter les normes suivantes :

1) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal.

2) Être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes arrière et latérales du terrain.

3) Les serres privées ne sont permises que dans les cours arrière et latérales.

4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée.

5) Dans le cas où le revêtement extérieur de la serre privée est en plastique ou en toile, ce revêtement doit être maintenu en bon état.

L'utilisation d'un abri d'hiver comme serre est interdit.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas dans le cas d'une serre servant à un usage agricole ou commercial.

6.2.7 Remise

Deux remises sont permises par bâtiment principal. La superficie maximale autorisée est de 30 mètres carrés chacune à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou 40 mètres carrés chacune à l'extérieur de ce secteur. La hauteur maximale de la remise est de 6 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

L'implantation d'une remise doit respecter les normes suivantes :

1) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal.

2) Être implanté à une distance minimale de 1 mètre des lignes arrière et latérales pour les remises n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.

3) Les remises ne sont permises que dans les cours arrière et latérales.

4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée.

6.2.8 Abri à bois de chauffage

Un seul abri à bois de chauffage est permis par bâtiment principal. La superficie maximale autorisée est de 15 mètres carrés. La hauteur maximale de l'abri à bois de chauffage est de 4 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

L'abri à bois de chauffage peut être isolé ou être attenant à un bâtiment accessoire ou au bâtiment principal. Il doit être implanté dans la cour arrière ou la cour latérale, à moins d'être situé sous une galerie, un perron ou autrement dissimulé par un élément architectural du bâtiment principal. Dans ce dernier cas, la superficie occupée n'est pas tenue en compte dans le calcul de la superficie autorisée.

Le revêtement d'un abri à bois de chauffage isolé peut être constitué de treillis, de bois ajouré ou de tout autre revêtement similaire au bâtiment principal et conforme au présent règlement. Le revêtement doit être ajouré pour permettre une circulation d'air adéquate. Un abri à bois de chauffage peut être fermé sur tous les côtés entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante.

L'architecture de l'abri à bois de chauffage doit respecter celui du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire.

L'implantation d'un abri à bois de chauffage doit respecter les normes suivantes :

1) S'il est isolé, il doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal.

2) Être implantée à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrière et latérales.

3) Les abris à bois de chauffage ne sont permis que dans les cours arrière et latérales.

4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée.

6.2.9 Gloriette (« gazebo ») et pergola

Une seule gloriette (« gazebo ») et une seule pergola sont autorisées. Les normes applicables à la gloriette (« gazebo ») et la pergola sont les suivantes :

1) Les dimensions maximales sont :

   a) Superficie maximale individuelle : 21 mètres carrés.

   b) Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 5 mètres.

c) Hauteur maximum : 5 mètres.

2) L'implantation d'une gloriette (« gazebo ») ou d'une pergola doit respecter les normes minimales suivantes :

a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal; toutefois, la pergola peut être attachée au bâtiment principal.

b) Être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes arrière et latérales du terrain.

c) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée.

d) L'implantation n'est permise que dans les cours arrière et latérales

3) Si plus de 2 murs de la gloriette (« gazebo ») sont fermés complètement, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du treillis, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une remise.

6.2.10 Abri d'auto

Un seul abri d'auto est permis par bâtiment principal. Tout abri d'auto doit être construit à une distance minimum de 1 mètre de la ligne latérale d'un terrain, calculée à partir de la face extérieure des colonnes de l'abri d'auto. L'égouttement des toitures doit se faire sur le terrain même.

Tout abri d'auto doit respecter la marge avant et arrière prescrite pour le bâtiment principal. La superficie maximale d'un abri d'auto est de 50 mètres carrés.

6.2.11 Piscine

L'obtention d'un permis de construction est obligatoire pour l'installation ou la construction de toute piscine résidentielle, incluant les piscines gonflables ou dites « tempo », à l'exception de celles qui n'ont pas une hauteur d'eau de plus de 60 centimètres. La construction ou l'aménagement de toute piscine résidentielle doit respecter les dispositions suivantes :

1) Aménagement relatif à la sécurité :

a) Aire protégée : une piscine résidentielle doit être située à l'intérieur d'une aire protégée par une enceinte.

b) Enceinte : une enceinte peut être constituée d'une clôture, un mur, une haie infranchissable, un garde-corps ou la paroi verticale périphérique d'une piscine hors

terre de façon à limiter l'accès direct de toute unité d'habitation à l'aire protégée ou à la piscine résidentielle.

c) Hauteur de l'enceinte : la hauteur d'une enceinte doit être conforme aux exigences suivantes :

Une enceinte primaire doit être d'au moins 1,2 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.

Lorsqu'un élément constituant une enceinte surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain adjacent le plus élevé.

Lorsqu'une piscine résidentielle est à l'usage exclusif d'une seule unité d'habitation, cette habitation peut être située à l'intérieur de l'enceinte primaire ou en constituer une partie, l'aménagement de celle-ci doit être tel, qu'il ne peut être possible d'accéder directement dans l'aire protégée à partir de l'unité d'habitation du propriétaire. La hauteur minimale de cette enceinte secondaire doit être de 1,2 mètre par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.

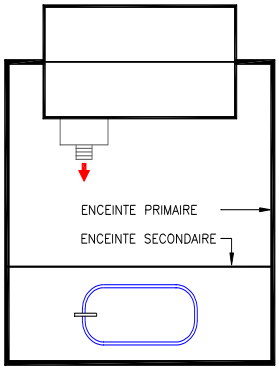

Une enceinte secondaire doit être ajourée à au moins 50 % et doit permettre une visibilité adéquate à l'intérieur de l'aire protégée à partir de l'unité d'habitation du propriétaire.

Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aménagement d'une enceinte secondaire comme prescrit ci-dessus lorsque l'aménagement répond aux 3 conditions suivantes :

i. La piscine résidentielle n'est pas attenante à l'habitation par une promenade située dans l'aire de restriction.

ii. La hauteur de la paroi verticale de la piscine résidentielle est en un endroit quelconque de sa périphérie à au moins 0,9 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.

iii. L'accès à la piscine résidentielle est muni d'un système passif ou actif.

L'obligation d'avoir une enceinte continue cesse à l'égard de toute partie de cette enceinte qui est déjà inaccessible pour des raisons particulières comme notamment la configuration topographique du terrain.

iv. Conception : une enceinte doit être conforme aux exigences suivantes :

Elle ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 0,9 mètre lorsque la hauteur minimale exigée pour l'enceinte est de 1,2 mètre et d'au moins 0,75 mètre lorsque la hauteur minimale exigée pour l'enceinte est de 0,9 mètre.

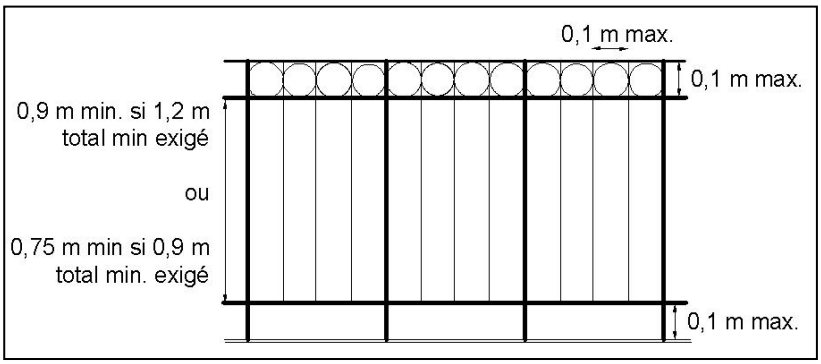

Les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre au travers ou en dessous de l'enceinte. Cette exigence s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent.

v. Clôture : une clôture constituant une enceinte doit être conforme aux exigences suivantes :

Les matériaux pour une clôture constituant une enceinte doivent être conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.

Une clôture en maille de chaîne recouverte de vinyle est autorisée aux conditions suivantes :

- Les mailles doivent être espacées d'au plus 5 centimètres.

- Être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées d'au plus 2,4 mètres.

- Être constituée de traverses supérieures.

- La partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 5 centimètres du sol.

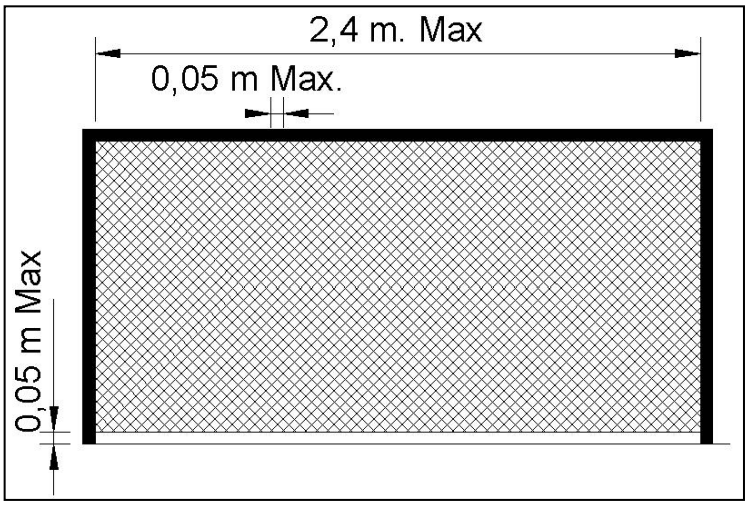

- Accès à une enceinte : une barrière peut constituer une partie d'une enceinte aux conditions suivantes :

  i. Être conforme aux exigences prescrites pour une enceinte.

  ii. Être munie d'un système passif.

  iii. Le système passif doit être installé sur le côté intérieur de l'enceinte.

- Le système passif doit être installé à au plus 0,15 mètre de la partie supérieure de la barrière. Lorsque la hauteur de la barrière le permet, le système passif doit être installé à une hauteur d'au moins 1,2 mètre par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.

- Le système passif doit être en bon état de fonctionnement.

- Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le système passif.

- La barrière ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture.

2) Localisation : une piscine résidentielle et ses accessoires doivent être situés à une distance d'au moins 1,8 mètre des limites du terrain sur lequel ils sont implantés.

3) Dégagement périphérique : sous réserve du paragraphe c) de l'alinéa 5 du présent article, toute construction, tout équipement ou tout aménagement, dont la présence empêche la libre circulation autour de la piscine résidentielle, ne peut être installé à une distance inférieure à 0,9 mètre de la paroi verticale périphérique de la piscine résidentielle ou du plan d'eau selon le cas.

4) Promenade : une promenade doit être conforme aux exigences suivantes :

   a) La surface d'une promenade doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb, antidérapant et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat pour conserver sa qualité antidérapante.

   b) Une promenade ne peut pas avoir une largeur utile inférieure à 0,6 mètre.

   c) Une promenade ainsi qu'un escalier fixe qui y permet l'accès doivent être protégés par des garde-corps d'une hauteur minimale de 0,9 mètre sur tous les côtés ouverts où la dénivellation dépasse 0,6 mètre.

5) Dispositions particulières pour les piscines hors terres :

   a) Glissoire et tremplin : une piscine hors terre ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

   b) Structure facilitant l'escalade : une piscine hors terre ne doit pas comporter d'étais latéraux ou d'autres composantes pouvant faciliter l'escalade.

   c) Aire de restriction : une aire de restriction doit être prévue pour limiter le risque d'escalade à partir d'une promenade ou par la proximité des accessoires fixes tels qu'un filtre pour piscine résidentielle, une pompe ou une thermopompe et leurs composantes aux abords de la piscine résidentielle. Cette aire doit être conforme aux exigences du présent article.

      Sous réserve de l'alinéa suivant, l'aire de restriction doit avoir une largeur d'au moins 1 mètre et une hauteur par rapport au niveau supérieur de la piscine hors terre (margelle) d'au moins 0,9 mètre. Cette aire doit être prévue à une distance d'au plus 10 centimètres de la paroi verticale périphérique de la piscine hors terre.

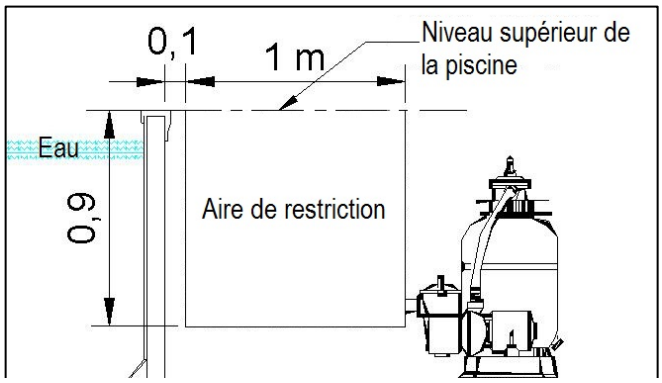

Lorsque la paroi verticale périphérique de la piscine hors terre constitue l'enceinte primaire, la hauteur par rapport au niveau supérieur de la piscine hors terre (margelle) doit être d'au moins 1,2 mètre.

Sous réserve du dernier alinéa, une promenade, un accessoire fixe, ses composantes et les tuyaux de raccord rigides ne peuvent être situés dans l'aire de restriction.

Les écumoires et les tuyaux de raccord souples peuvent être situés dans l'aire de restriction. Les tuyaux de raccord souples doivent avoir une longueur d'au moins une fois et demie la distance qui sépare l'équipement accessoire de la paroi verticale de la piscine hors terre.

Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aire de restriction prescrite par le présent article lorsqu'une promenade ou un accessoire est conforme à l'un des cas suivants :

i. Lorsqu'un accessoire est sous une promenade d'une hauteur n'excédant pas celle de la piscine hors terre.

ii. Lorsqu'un accessoire est à l'intérieur d'un bâtiment.

iii. Lorsqu'un accessoire est dans un abri conforme aux exigences prescrites pour une enceinte.

6.2.12 Terrain intérieur transversal aux lacs

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, pour les usages du groupe résidentiel implantés sur un terrain intérieur transversal situé entre une rue et un lac, les garages résidentiels, les remises et les serres privées pourront être implantés à l'intérieur de la cour avant en respectant les conditions suivantes :

1) Il est impossible d'ériger le bâtiment accessoire à l'intérieur des cours latérales ou arrière. Aux fins d'application du présent article, il est impossible d'implanter le bâtiment accessoire lorsqu'il se trouve dans la rive ou vis-à-vis de la façade arrière du bâtiment principal.

2) Le bâtiment accessoire ne peut se trouver vis-à-vis de la façade principale du bâtiment principal.

3) Les marges avant et latérales prescrites pour la zone concernée doivent être respectées.

4) Toutes les autres dispositions applicables aux bâtiments accessoires s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

6.2.13 Plan d'eau ou lac artificiel

L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un lac artificiel de moins de 12 mètres de diamètre est permis, sans condition. L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un lac artificiel de plus de 12 mètres de diamètre est autorisé, aux conditions suivantes :

1) L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un lac artificiel de plus de 12 mètres de diamètre n'est permis que dans les zones Ad, Af et MR.

2) La profondeur maximale du plan d'eau en bordure extérieure de ce dernier est de 1 mètre. La pente maximale est de 8 % pour les premiers 3 mètres, calculé à partir de la ligne des hautes eaux, de telle sorte que la profondeur maximale à 3 mètres de la ligne des hautes eaux est de 1,24 mètre.

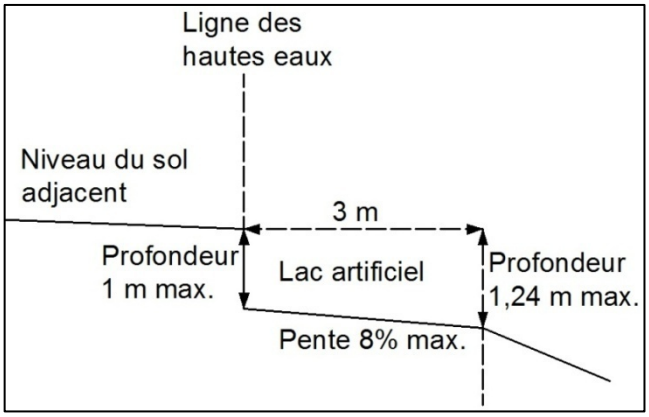

3) Une profondeur et/ou une pente supérieure peuvent être permises si une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ceinture entièrement le plan d'eau ou le lac artificiel. Cette clôture doit respecter les exigences d'une enceinte prévues à l'article 6.2.11 du présent règlement.

6.2.14 Logement intergénérationnel

L'ajout d'un seul logement supplémentaire à une habitation unifamiliale isolée, destiné à être occupé par un membre de la famille, est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1) Le logement supplémentaire doit être destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant de la résidence (père, mère, grand-père, grand-mère, enfant, petits-enfants, conjoint de ces personnes et les enfants qui sont à leurs charges).

2) Le propriétaire de la résidence doit fournir un document officiel établissant le lien de

parenté ou d'alliance de la personne qui habitera le logement (baptistaire, acte de naissance, certificat de mariage, acte notarié entre les conjoints de fait).

3) Le logement a la même adresse que la résidence. Il n'y a qu'une seule entrée électrique, d'aqueduc et d'égout, sauf pour le service téléphonique et de câblodistribution; toutefois, les bâtiments déjà existants et qui sont desservis (le cas échéant) par plus d'une entrée électrique, d'aqueduc et d'égout pourront les conserver.

4) Les installations septiques doivent être conformes à la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, le cas échéant.

5) Le logement supplémentaire peut être aménagé avec une porte d'accès extérieure sur un mur latéral ou arrière.

6) Les pièces du logement doivent être conçues de manière à permettre de les intégrer au logement principal lorsque le parent ou l'enfant a quitté le logement intergénérationnel.

7) Un maximum de 2 chambres à coucher est autorisé par logement intergénérationnel.

8) Aucun bâtiment accessoire additionnel n'est autorisé.

9) Il doit être possible d'accéder directement au logement intergénérationnel à partir de l'intérieur du logement principal.

10) La superficie de plancher maximale du logement intergénérationnel est de 75 m² sans excéder 50 % de la superficie de plancher de la résidence, excluant le garage intégré ou attenant, le cas échéant.

11) Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement intergénérationnel.

6.2.15 Logement au sous-sol

L'aménagement d'un logement au sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est autorisé exclusivement dans les zones situées à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation et aux conditions suivantes :

1) Un seul logement au sous-sol est permis.

2) Une habitation unifamiliale isolée ne peut comporter simultanément un logement au sous-sol et un logement intergénérationnel.

3) Le logement doit être pourvu d'au moins 2 entrées, dont l'une est indépendante, donnant directement à l'extérieur du bâtiment. Cette dernière doit être située sur le mur latéral ou arrière du bâtiment.

4) La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres; la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

5) Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement aménagé.

6) Le logement ne doit pas occuper plus de 75 % de la superficie du sous-sol.

7) La façade principale de la résidence unifamiliale isolée ne doit pas être modifiée à la suite de l'aménagement du logement au sous-sol.

8) Toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme doivent être respectées.

6.2.16 Location de chambre

La location de chambres est permise aux conditions suivantes :

1) Un maximum de 3 chambres locatives peut être loué par logement.

2) Les chambres locatives doivent avoir une hauteur minimale de 2,3 mètres sur au moins 50 % de la superficie.

3) Les chambres locatives doivent faire partie intégrante du logement.

6.2.17 Gîtes touristiques et résidences de tourismes

Dans les zones où ils sont permis, les gîtes touristiques et les résidences de tourismes devront respecter les conditions suivantes :

1) Le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage résidentiel.

2) L'apparence du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale.

3) Les chambres locatives doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites à des fins locatives.

4) L'établissement ne peut utiliser plus de 5 chambres locatives.

5) Pour les gites, aucune chambre locative n'est permise dans un sous-sol ou au-delà du deuxième étage.

6) Seul le petit-déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et qui utilisent les chambres locatives.

7) L'affichage autorisé doit être de faible superficie et avoir un caractère esthétique qui s'harmonise avec le cadre bâti environnant.

8) Toute chambre locative doit être dotée d'une ou plusieurs fenêtres.

9) Le propriétaire devra fournir la preuve qu'il est enregistré auprès de Tourisme Québec.

6.2.18 Usages complémentaires

Les usages complémentaires à une habitation ne sont permis qu'aux conditions suivantes :

1) L'usage complémentaire doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation.

2) Il ne peut y avoir qu'un seul usage complémentaire par logement.

3) L'usage complémentaire doit être pratiqué à l'intérieur de l'unité d'habitation ou dans un seul bâtiment accessoire.

4) Lorsqu'effectué à l'intérieur de l'unité d'habitation, la superficie de l'usage complémentaire ne peut être supérieure à 33 % de la superficie totale de plancher (incluant le sous-sol).

5) Aucune modification de l'architecture de l'unité d'habitation ou du bâtiment accessoire n'est visible de l'extérieur.

6) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de 1 mètre carré, posée à plat contre le mur extérieur faisant face à la rue; lorsque l'usage complémentaire est localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation la superficie maximale de l'enseigne est de 2 mètres carrés.

7) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

8) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'unité d'habitation ou du bâtiment accessoire.

9) Aucune vente au détail ne peut s'effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits artisanaux.

10) L'usage complémentaire autorisé dans un bâtiment accessoire n'est pas considéré comme un immeuble protégé.

SECTION 6.3 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES GROUPES COMMERCES ET SERVICES

6.3.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments, constructions et usages complémentaires aux usages commerciaux et services.

6.3.2 Usages mixtes

Un bâtiment commercial peut compter un maximum de 8 établissements commerciaux ou de services. Tous les usages composant le bâtiment commercial doivent être permis dans la zone concernée.

6.3.3 Usages complémentaires

Les usages complémentaires désignent les activités qui s'associent à un usage des groupes commerce ou service, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un établissement.

Les usages complémentaires aux usages des groupes commerce ou service sont autorisés, aux conditions suivantes :

1) Un seul usage commercial ou de service peut être joint à un usage résidentiel.

2) L'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée.

3) Dans le cas d'une station-service ou d'un poste d'essence, seuls les usages complémentaires de réparation automobile, lave-auto ou dépanneur peuvent être permis.

4) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.

5) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment, les usages complémentaires ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie du terrain.

6) Les usages complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment que l'usage principal.

7) Il doit être prévu des cases de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage complémentaire.

6.3.4 Café-terrasse

L'aménagement d'un café-terrasse est permis aux conditions suivantes :

1) Les cafés-terrasses ne sont autorisés que comme usage complémentaire aux usages des sous-groupes restaurant, casse-croûte, hébergement et commerce spécial.

2) Ils doivent être implantés sur le même terrain que l'usage principal.

3) Les cafés-terrasses sont autorisés dans toutes les cours. Elles doivent être implantées selon les distances suivantes :

   a) 3 mètres d'une ligne arrière ou latérale.

   b) 50 centimètres de l'emprise d'une voie de circulation. Toutefois, dans le cas où la terrasse est construite à plus de 17 centimètres du niveau du sol adjacent, cette distance minimale doit être de 3 mètres.

4) Un café-terrasse ne peut avoir une superficie supérieure à 25 % de la superficie de l'usage principal.

5) Les cafés-terrasses doivent être délimités par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe.

6) L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et d'autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des cafés-terrasses, incluant les allées d'accès.

7) Les cafés-terrasses peuvent être en activité entre 9 h et 23 h. Après 23 h, aucun repas ni aucune consommation ne peuvent être servis à l'extérieur de l'établissement.

8) L'aménagement d'un café-terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement ou au bâtiment. Le nombre de cases de stationnement doit être augmenté selon les dispositions du présent règlement.

9) Un café-terrasse doit être localisé à une distance d'au moins 10 mètres d'un terrain d'usage résidentiel. De plus, dans le cas où le terrain supportant un café-terrasse est adjacent à un terrain résidentiel, une clôture opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre doit être érigée sur la ligne de lot, et ce, aux frais de l'exploitant du café-terrasse.

10) Le mobilier doit être entreposé et non visible de la voie publique entre le 1er novembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante.

6.3.5 Étalage extérieur

Pour les usages du sous-groupe vente au détail, l'étalage extérieur de produits est autorisé aux conditions suivantes :

1) Le produit offert doit être sur le même terrain que le bâtiment principal.

2) L'usage commercial n'est pas mixte avec un usage résidentiel.

3) Le produit offert peut être exposé dans les cours avant, latérales et arrière, mais doit respecter les marges avant, arrière et latérales prescrites à la grille des spécifications.

4) L'étalage du produit est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal seulement pendant les heures d'ouverture du commerce sauf pour la vente de produit de jardin et de véhicules routiers.

6.3.6 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires aux usages des groupes commerce et service doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

1) Les bâtiments accessoires ne sont permis que dans les cours arrière et latérales.

2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :

   a) À 2,5 mètres du bâtiment principal.

   b) À 1 mètre de toute limite de propriété pour un bâtiment sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un bâtiment avec fenêtre.

   c) À 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire.

   d) À 3 mètres de la ligne d'un terrain d'usage résidentiel.

6.3.7 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire, calculé du plancher au faîte du toit, est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

6.3.8 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette (« gazebo ») ou une pergola en plus des 2 bâtiments accessoires permis ci-dessus.

La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires, en excluant la gloriette (« gazebo ») ou la pergola, ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment principal, ni excéder 25 % de la superficie du terrain.

6.3.9 Gloriette et pergola

Une gloriette (« gazebo ») et une pergola sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la gloriette (« gazebo ») et la pergola sont les suivantes :

1) Les dimensions maximums sont :

   a) Superficie maximum individuelle : 75 mètres carrés.

   b) Superficie maximum pour les deux constructions : 150 mètres carrés, sans excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal.

   c) Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres.

   d) Hauteur maximum : 5,5 mètres.

2) L'implantation d'une gloriette (« gazebo ») ou d'une pergola doit respecter les normes minimales suivantes :

   a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 3 mètres du bâtiment principal; toutefois, la pergola peut être attachée au bâtiment principal.

   b) Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des lignes arrière et latérales du terrain; cependant, si le terrain voisin est occupé par un usage résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.

   c) Les gloriettes (« gazebo ») et les pergolas doivent respecter la marge avant applicable à la zone concernée.

3) Si plus de 2 murs de la gloriette (« gazebo ») sont fermés, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une remise.

SECTION 6.4 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE INSTITUTIONNEL ET PUBLIC

6.4.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments, constructions et usages complémentaires aux usages du groupe institutionnel et public.

6.4.2 Usages mixtes

Un bâtiment occupé par des usages du groupe institutionnel et public peut compter plusieurs établissements. Tous les usages composant le bâtiment doivent être permis dans la zone concernée.

6.4.3 Usages complémentaires

Les usages complémentaires désignent les activités qui s'associent à un usage du groupe institutionnel et public, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un établissement.

Les usages complémentaires aux usages du groupe institutionnel et public sont autorisés, aux conditions suivantes :

1) L'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée.

2) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.

3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment, les usages complémentaires ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie du terrain.

4) Les usages complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment que l'usage principal.

5) Il doit être prévu des cases de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage complémentaire.

6.4.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires aux usages du groupe institutionnel et public doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

1) Les bâtiments accessoires ne sont permis que dans les cours arrière et latérales.

2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :

a) 3 mètres du bâtiment principal.

b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un bâtiment sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un bâtiment avec fenêtre.

c) 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire.

d) 3 mètres de la ligne d'un terrain d'usage résidentiel.

6.4.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 10 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

6.4.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette (« gazebo ») ou une pergola en plus des 2 bâtiments accessoires permis ci-dessus.

La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires, en excluant la gloriette (« gazebo ») ou la pergola, ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment principal, ni excéder 25 % de la superficie du terrain.

6.4.7 Gloriette (« gazebo ») et pergola

Une gloriette (« gazebo ») et une pergola sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la gloriette (« gazebo ») et la pergola sont les suivantes :

1) Les dimensions maximales sont :

   a) Superficie maximale individuelle : 75 mètres carrés.

   b) Superficie maximale pour les deux constructions : 150 mètres carrés sans excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal.

   c) Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres.

   d) Hauteur maximum : 5,5 mètres.

2) L'implantation d'une gloriette (« gazebo ») ou d'une pergola doit respecter les normes minimales suivantes :

   a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 3 mètres du bâtiment principal; toutefois, la pergola peut être attachée au bâtiment principal.

b) Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des lignes arrière et latérales du terrain; cependant, si le terrain voisin est occupé par un usage résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.

c) Les gloriettes (« gazebo ») et les pergolas doivent respecter la marge avant applicable à la zone concernée.

3) Si plus de 2 murs de la gloriette (« gazebo ») sont fermés, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une remise.

SECTION 6.5 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATION ET LOISIRS

6.5.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments, constructions et usages complémentaires aux usages du groupe récréation et loisirs.

6.5.2 Usages mixtes

Un bâtiment occupé par des usages du groupe récréation et loisirs peut compter plusieurs établissements, faisant partie des groupes d'usages commercial, service, institutionnel, et récréation et loisirs. Tous les usages composant le bâtiment doivent être permis dans la zone concernée.

6.5.3 Usages complémentaires

Les usages complémentaires désignent les activités qui s'associent à un usage du groupe récréation et loisirs, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un établissement.

Les usages complémentaires aux usages du groupe récréation et loisirs sont autorisés, aux conditions suivantes :

1) L'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée.

2) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.

3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment, les usages complémentaires ne peuvent occuper plus de 40 % de la superficie du terrain.

4) Les usages complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de propriété que l'usage principal.

5) Il doit être prévu des cases de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage complémentaire.

6.5.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires aux usages du groupe récréation et loisirs doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

1) Pour les usages des sous-groupes plein air extensif et plein air intensif, l'implantation d'un bâtiment accessoire est permise, malgré qu'il n'y ait pas de bâtiment principal. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment accessoire devra respecter les marges avant, arrière et latérales applicables pour un bâtiment principal à la grille des spécifications pour la zone concernée.

2) Lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain, les bâtiments accessoires ne sont permis que dans les cours arrière et latérales.

3) Lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain, les bâtiments accessoires doivent respecter les distances minimales suivantes :

   a) 3 mètres du bâtiment principal.

   b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un bâtiment sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un bâtiment avec fenêtre.

   c) 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire.

   d) 3 mètres de la ligne d'un terrain d'usage résidentiel.

6.5.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal, le cas échéant.

6.5.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 3 bâtiments accessoires est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette (« gazebo ») ou une pergola en plus des 3 bâtiments accessoires permis ci-dessus.

La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires, en excluant la gloriette (« gazebo ») ou la pergola, ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment principal, le cas échéant, ni excéder 40 % de la superficie du terrain.

6.5.7 Gloriette (« gazebo ») et pergola

Une gloriette (« gazebo ») et une pergola sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la gloriette (« gazebo ») et la pergola sont les suivantes :

1) Les dimensions maximales sont :

   a) Superficie maximale individuelle : 75 mètres carrés.

   b) Superficie maximale pour les deux constructions : 150 mètres carrés, sans excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal.

   c) Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres.

   d) Hauteur maximum : 5,5 mètres.

2) L'implantation d'une gloriette (« gazebo ») ou d'une pergola doit respecter les normes minimales suivantes :

   a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 3 mètres du bâtiment principal; toutefois, la pergola peut être attachée au bâtiment principal.

   b) Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des lignes arrière et latérales du terrain; cependant, si le terrain voisin est occupé par un usage résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.

   c) Les gloriettes (« gazebo ») et les pergolas doivent respecter la marge avant applicable à la zone concernée.

3) Si plus de 2 murs de la gloriette (« gazebo ») sont fermés, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une remise.

SECTION 6.6 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES GROUPES INDUSTRIEL ET PARA INDUSTRIEL

6.6.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments, constructions et usages complémentaires aux usages des groupes industriel et para industriel.

6.6.2 Usages mixtes

Un bâtiment occupé par des usages du groupe industriel peut compter plusieurs établissements, faisant partie des groupes d'usages industriel et para industriel. Tous les usages composant le bâtiment doivent être permis dans la zone concernée.

6.6.3 Usages complémentaires

Les usages complémentaires désignent les activités qui s'associent à un usage des groupes industriel et para industriel, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un établissement.

Les usages complémentaires aux usages des groupes industriel et para industriel sont autorisés, aux conditions suivantes :

1) L'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée.

2) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.

3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment, les usages complémentaires ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du terrain.

4) Les usages complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'usage principal.

5) Il doit être prévu des cases de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage complémentaire.

6.6.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires aux usages des groupes industriel et para industriel doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

1) Les bâtiments accessoires ne sont permis que dans les cours arrière et latérales.

2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :

   a) 2,5 mètres du bâtiment principal.

b) 2 mètres d'une ligne arrière ou latérale et 10 mètres de la ligne avant.

c) 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire.

d) 10 mètres de la ligne d'un terrain d'usage résidentiel.

6.6.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 8 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

6.6.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé.

La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment principal, ni excéder 25 % de la superficie du terrain.

SECTION 6.7 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE TRANSPORT ET COMMUNICATION

6.7.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments, constructions et usages complémentaires aux usages du groupe transport et communication.

6.7.2 Usages mixtes

Un bâtiment occupé par des usages du groupe transport et communication ne peut être combiné à un usage d'un autre groupe d'usages. Toutefois, il peut y avoir plusieurs usages de ce groupe dans un même bâtiment, pourvu que chacun de ces usages soit autorisé dans la zone concernée.

6.7.3 Usages complémentaires

Les usages complémentaires désignent les activités qui s'associent à un usage du groupe transport et communication, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un établissement.

Les usages complémentaires aux usages du groupe transport et communication sont autorisés, aux conditions suivantes :

1) L'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée.

2) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.

3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment, les usages complémentaires ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du terrain.

4) Les usages complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'usage principal.

5) Il doit être prévu des cases de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage complémentaire.

6.7.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires aux usages du groupe transport et communication doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

1) L'implantation d'un bâtiment accessoire est permise, malgré qu'il n'y ait pas de bâtiment principal. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment accessoire devra respecter les marges avant, arrière et latérales applicables pour un bâtiment principal, à la grille des spécifications pour la zone concernée.

2) Lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain, les bâtiments accessoires ne sont permis que dans les cours arrière et latérales.

3) Lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain, les bâtiments accessoires doivent respecter les distances minimales suivantes :

   a) 3 mètres du bâtiment principal.

   b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un bâtiment sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un bâtiment avec fenêtre.

   c) 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire.

   d) 10 mètres de la ligne d'un terrain d'usage résidentiel.

6.7.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

6.7.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé.

La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment principal, ni excéder 25 % de la superficie du terrain.

SECTION 6.8 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE AGRICULTURE

6.8.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments, constructions et usages complémentaires aux usages du groupe agriculture.

6.8.2 Usages complémentaires aux usages du groupe Agriculture

Les usages complémentaires aux usages du groupe agriculture sont :

1) Les kiosques de vente de produits de la ferme.

2) Les entreprises de première transformation agroalimentaire de produits agricoles.

3) Le conditionnement ou l'entreposage de produits agricoles.

4) Les gîtes touristiques et les tables champêtres.

5) Le débitage du bois à des fins artisanales.

6) Les ébénisteries artisanales.

7) Les résidences unifamiliales isolées ou bifamiliales isolées.

Les usages complémentaires ci-dessus doivent respecter les dispositions spécifiques de la présente section.

Les bâtiments accessoires aux usages complémentaires résidentiels doivent respecter les dispositions de la section 6.2 du présent chapitre du présent règlement.

6.8.3 Kiosques de vente de produits agricoles

Les kiosques de vente de produits de la ferme sont permis aux conditions suivantes :

1) Le kiosque de vente de produits de la ferme est situé sur le terrain de l'exploitation agricole et au moins 60 % des produits qui y sont vendus proviennent de cette exploitation.

2) Le kiosque de vente de produits de la ferme est exploité par l'occupant de cette terre agricole.

3) Un seul kiosque de vente de produits de la ferme est permis par exploitation. La superficie maximale du kiosque est de 10 mètres carrés. Il doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de propriété et de l'emprise d'une voie de circulation.

4) Le kiosque de vente de produits de la ferme doit être démontable et transportable.

5) Si le kiosque de vente de produits de la ferme est recouvert de bois, il doit être peint ou teint.

6) Les comptoirs peuvent être protégés par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

7) Au moins 3 cases de stationnement hors rue doivent être prévues. L'aménagement de ces cases de stationnement doit permettre aux véhicules d'y accéder et d'en sortir en marche avant.

6.8.4 Entreprise de transformation, de conditionnement ou d'entreposage

Les entreprises de première transformation agroalimentaire, de conditionnement ou d'entreposage de produits agricoles sont autorisées aux conditions suivantes :

1) L'entreprise est située sur le terrain de l'exploitation agricole et au moins 60 % des produits qui y transformés ou entreposés proviennent de cette exploitation.

2) L'entreprise est exploitée par l'occupant de cette terre agricole.

3) Les bâtiments nécessaires à l'entreprise sont considérés comme des bâtiments accessoires et doivent respecter les dispositions de la présente section concernant les bâtiments accessoires.

6.8.5 Gîte du passant et table champêtre

Les gîtes touristiques et les tables champêtres sont permis, aux conditions suivantes :

1) La table champêtre est gérée par un exploitant agricole, sur les lieux de cette dernière.

2) Les repas servis sont composés majoritairement d'aliments produits par l'exploitation agricole concernée.

3) Une aire de stationnement conforme au présent règlement doit être aménagée.

4) La superficie maximale de la salle à manger est de 30 mètres carrés.

5) Le nombre de chambres mis en location ne peut excéder 5.

6.8.6 Débitage du bois à des fins artisanales

Le débitage du bois à des fins artisanales est autorisé dans les zones Ad, Af et MR aux conditions suivantes :

1) Le débitage est exercé par l'occupant de la résidence ou le propriétaire du terrain dans le cas d'un terrain vacant.

2) Le débitage, incluant le lieu d'entreposage des pièces de bois à débiter et celles qui sont débitées, est exercé à une distance minimale de 300 mètres d'un terrain supportant une résidence autre que celle du responsable de l'activité.

3) Les opérations de débitage doivent se dérouler entre 7 h 30 et 21 h.

4) L'ensemble des opérations et l'entreposage de tout le bois doivent se faire en cours arrière dans le cas où il y a un bâtiment principal sur le terrain, ou dans le cas d'un terrain vacant, à au moins 20 mètres de l'emprise d'une voie de circulation.

5) Aucune autre activité de transformation du bois n'est autorisée.

6.8.7 Atelier de fabrication et de réparation

Il est permis d'aménager un atelier de fabrication et de réparation à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, aux conditions suivantes :

1) L'atelier n'est utilisé que par l'exploitant agricole, et uniquement pour la réparation et l'entretien de ses propres équipements agricoles.

2) L'atelier ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du terrain.

6.8.8 Usages complémentaires résidentiels

Les usages complémentaires résidentiels sont permis qu'aux conditions suivantes :

1) Il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire résidentiel par habitation.

2) Cet usage doit être exercé uniquement à l'intérieur de l'habitation.

3) Toute activité de l'usage complémentaire résidentiel doit être tenue à l'intérieur de l'habitation. L'utilisation du terrain ou d'un bâtiment accessoire à des fins d'usage complémentaire résidentiel est strictement prohibée.

4) Il utilise une superficie maximale de plancher de 40 % de la superficie totale de plancher de l'habitation, sans jamais excéder plus de 40 m² et l'usage complémentaire résidentiel doit être relié directement à l'habitation par l'intérieur.

5) Aucune vente au détail n'est autorisée.

6) Aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur.

7) Il ne doit créer aucun inconvénient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation.

8) Il doit demeurer complémentaire par rapport à l'usage principal.

9) L'usage complémentaire résidentiel est à l'usage exclusif du propriétaire de l'habitation ou du résident avec, le cas échéant, 1 employé ou associé.

10) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;

11) Aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une enseigne d'identification, non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas 0,5 m².

Pour l'application des paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole du chapitre 18, la norme applicable à un usage complémentaire résidentiel est celle de l'usage principal résidentiel.

6.8.9 Bâtiment accessoire autorisé

Pour que soit autorisé un bâtiment accessoire, il doit y avoir un bâtiment principal agricole sur le terrain. Toutefois, il est permis de construire un bâtiment accessoire, autre qu'une résidence, sur une terre en culture d'une superficie minimale de 10 hectares, malgré qu'il n'y ait pas d'autre bâtiment.

6.8.10 Espace habitable

Aucun espace habitable par l'humain n'est permis dans un bâtiment agricole.

6.8.11 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires à un usage agricole, autre qu'une résidence, sont autorisés aux conditions suivantes :

1) Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de 10 mètres d'une résidence.

2) Le bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 12 mètres de l'emprise d'une voie de circulation, à au moins 5 mètres d'une limite de propriété et à au moins 3 mètres d'un autre bâtiment accessoire à moins qu'il y soit attaché.

3) Il n'y a aucune hauteur maximale pour les bâtiments accessoires à usage agricole.

6.8.12 Appentis

Un appentis à un bâtiment principal ou accessoire agricole est permis aux conditions suivantes :

1) L'appentis ne peut servir qu'à des fins agricoles.

2) L'appentis est érigé sur la face arrière ou latérale du bâtiment.

3) Les normes d'implantation prescrites à l'article 6.8.11 du présent règlement s'appliquent à l'appentis.

4) La superficie maximum d'un appentis est de 50 % de la superficie du bâtiment sur lequel il est adossé. La partie la plus haute de son toit doit être située sous le comble du toit du bâtiment principal.

6.8.13 Abri à bois de chauffage

Un abri à bois de chauffage est permis comme bâtiment accessoire à un usage agricole, aux conditions suivantes :

1) Un abri à bois de chauffage ne peut servir qu'à des fins agricoles.

2) Un abri à bois de chauffage est permis sur un lot agricole vacant, à condition que la superficie de ce lot soit d'au moins 10 hectares et que l'abri à bois de chauffage soit situé à l'extérieur des marges.

3) Il n'y a aucune norme de superficie ou de hauteur s'appliquant à un abri à bois de chauffage. Toutefois, le bâtiment ne peut compter plus d'un étage.

4) L'implantation d'un abri à bois de chauffage situé sur un terrain où existe un bâtiment principal doit respecter les normes de l'article 6.8.11 du présent règlement.

5) L'abri à bois de chauffage peut être isolé ou être attenant à un bâtiment accessoire ou au bâtiment principal. Dans ce dernier cas, il doit être implanté dans la cour arrière ou la cour latérale, à moins d'être situé sous une galerie, un perron ou autrement dissimulé par un élément architectural du bâtiment principal.

6) Un abri à bois de chauffage ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à l'exclusion d'un revêtement en treillis. Toutefois, entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, un abri à bois de chauffage peut être fermé sur tous les côtés.

6.8.14 Abri sommaire

La construction d'un abri sommaire destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :

1) Le terrain a une superficie boisée d'au moins 10 hectares.

2) L'abri sommaire à une superficie maximale de 20 mètres carrés, incluant les galeries, perrons ou patios.

3) L'abri sommaire n'a qu'un seul plancher.

4) Le bâtiment n'est pas desservi en eau d'aucune manière.

5) La construction d'un bâtiment accessoire est permise aux conditions édictées à la présente section.

6.8.15 Cabane à sucre avec ou sans restauration

Les cabanes à sucre sans restauration sont permises comme bâtiment principal ou comme bâtiment accessoire à un usage agricole. Pour que soit permise une cabane à sucre sans restauration il doit y avoir au moins 50 entailles dans un rayon de 200 mètres de la cabane à sucre. L'implantation doit respecter les marges avant, arrière et latérales prescrites pour la zone concernée. L'aménagement d'une partie du bâtiment à des fins résidentielles est interdit.

Les cabanes à sucre avec restauration sont permises comme bâtiment principal ou comme bâtiment accessoire à un usage agricole, aux conditions suivantes :

1) La cabane à sucre n'est permise que si elle est en lien avec une érablière de plus de 800 entailles. Elle doit être implantée à moins de 500 mètres de cette érablière.

2) L'implantation doit respecter les marges avant, arrière et latérales prescrites pour la zone concernée.

3) L'implantation d'un bâtiment accessoire à la cabane à sucre doit respecter les normes de la présente section concernant les bâtiments accessoires à l'usage agricole.

4) L'opération du service de restauration n'est autorisée qu'entre le 15 février et le 30 avril inclusivement.

5) Les produits de l'érable servant à la préparation des repas proviennent principalement de l'érablière ou la cabane à sucre est implantée.

6) Aucun usage complémentaire d'hébergement n'est autorisé dans la cabane à sucre.

7) La salle à manger doit se trouver dans le même bâtiment que l'évaporateur ou dans un bâtiment situé sur le même terrain. La superficie maximale de la salle à manger est de 140 mètres carrés.

8) Des cases de stationnement hors rue conformes au présent règlement doivent être aménagées.

SECTION 6.9 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE FORÊT

6.9.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments, constructions et usages complémentaires aux usages du groupe forêt.

6.9.2 Usages mixtes

Un bâtiment ou un terrain occupé par des usages du groupe forêt peut compter plusieurs établissements, faisant partie du groupe d'usages forêt et du sous-groupe d'usages plein air extensif. Tous les usages composant le bâtiment doivent être permis dans la zone concernée.

6.9.3 Usages complémentaires

Les usages complémentaires désignent les activités qui s'associent à un usage du groupe forêt, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un établissement.

Les usages complémentaires aux usages du groupe forêt sont autorisés, aux conditions suivantes :

1) L'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée.

2) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.

3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment, les usages complémentaires ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du terrain.

4) Les usages complémentaires ne causent pas de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de propriété.

5) Il doit être prévu des cases de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage complémentaire.

6.9.4 Normes d'implantation du bâtiment accessoire

Le bâtiment accessoire aux usages du groupe forêt doit être implanté en respectant les dispositions suivantes :

1) L'implantation d'un bâtiment accessoire est permise, malgré qu'il n'y ait pas de bâtiment principal. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment accessoire devra respecter les marges avant, arrière et latérales applicables pour un bâtiment principal à la grille des spécifications pour la zone concernée.

2) Lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain, le bâtiment accessoire n'est permis que dans les cours arrière et latérales.

3) Lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain, le bâtiment accessoire doit respecter les distances minimales suivantes :

   a) 3 mètres du bâtiment principal.

   b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un bâtiment sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un bâtiment avec fenêtres.

   c) 3 mètres de la ligne d'un terrain d'usage résidentiel.

6.9.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale du bâtiment accessoire est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal, le cas échéant.

6.9.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un seul bâtiment accessoire est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette (« gazebo ») ou une pergola en plus du bâtiment accessoire permis ci-dessus.

La superficie de plancher totale du bâtiment accessoire, en excluant la gloriette ou la pergola, ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment principal, ni excéder 10 % de la superficie du terrain.

6.9.7 Abri sommaire

La construction d'un abri sommaire destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :

1) Le terrain a une superficie boisée d'au moins 10 hectares.

2) L'abri sommaire à une superficie maximale de 20 mètres carrés, incluant les galeries, perrons ou patios.

3) L'abri sommaire n'a qu'un seul plancher.

4) Le bâtiment n'est pas desservi en eau d'aucune manière.

5) La construction d'un bâtiment accessoire est permise aux conditions édictées à la présente section.

6.9.8 Cabane à sucre avec ou sans restauration

Les cabanes à sucre sans restauration sont permises comme bâtiment principal ou comme bâtiment accessoire à un usage agricole ou forestier. Il doit y avoir au moins 50 entailles dans un rayon de 200 mètres de la cabane à sucre. L'implantation doit respecter les marges avant, arrière et latérales prescrites pour la zone concernée. L'aménagement d'une partie du

bâtiment à des fins résidentielles est interdit.

Les cabanes à sucre avec restauration sont permises comme bâtiment principal ou comme bâtiment accessoire à un usage agricole, aux conditions suivantes :

1) La cabane à sucre n'est permise que si elle est en lien avec une érablière de plus de 800 entailles. Elle doit être implantée à moins de 500 mètres de cette érablière.

2) L'implantation doit respecter les marges avant, arrière et latérales prescrites pour la zone concernée.

3) L'implantation d'un bâtiment accessoire à la cabane à sucre doit respecter les normes de la présente section concernant les bâtiments accessoires à l'usage agricole.

4) L'opération du service de restauration n'est autorisée qu'entre le 15 février et le 30 avril inclusivement.

5) Les produits de l'érable servant à la préparation des repas proviennent principalement de l'érablière ou la cabane à sucre est implantée.

6) Aucun usage complémentaire d'hébergement n'est autorisé dans la cabane à sucre.

7) La salle à manger doit se trouver dans le même bâtiment que l'évaporateur ou dans un bâtiment situé sur le même terrain. La superficie maximale de la salle à manger est de 140 mètres carrés.

8) Des cases de stationnement hors rue, conforment au présent règlement, doivent être aménagées.

6.9.9 Débitage du bois à des fins artisanales

Le débitage du bois à des fins artisanales est autorisé dans les zones Ad, Af et MR aux conditions suivantes :

1) Le débitage est exercé par l'occupant de la résidence ou le propriétaire du terrain dans le cas d'un terrain vacant.

2) Le débitage, incluant le lieu d'entreposage des pièces de bois à débiter et débitées, est exercé à une distance minimale de 500 mètres d'un terrain supportant une résidence autre que celle du responsable de l'activité.

3) Les opérations de débitage doivent se dérouler entre 7 h 30 et 21 h.

4) L'ensemble des opérations et l'entreposage de tout le bois doivent se faire en cours arrière dans le cas où il y a un bâtiment principal sur le terrain, ou dans le cas d'un terrain vacant, à au moins 20 mètres de l'emprise d'une voie de circulation.

SECTION 6.10 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE EXTRACTION

6.10.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments, constructions et usages complémentaires aux usages du groupe extraction.

6.10.2 Usages mixtes

Un bâtiment ou un terrain occupé par des usages du groupe extraction ne peut être combiné à un usage d'un autre groupe d'usages. Toutefois, il peut y avoir plusieurs usages de ce groupe dans un même bâtiment, ou sur un même terrain, pourvu que chacun de ces usages soit autorisé dans la zone concernée.

6.10.3 Usages complémentaires

Les usages complémentaires désignent les activités qui s'associent à un usage du groupe extraction, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un établissement. À titre indicatif, sont complémentaires les activités de concassage, tamisage, mesure et transport des agrégats.

Les usages complémentaires aux usages du groupe extraction sont autorisés, aux conditions suivantes :

1) L'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée.

2) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.

3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment, les usages complémentaires ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du terrain.

4) Les usages complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'usage principal.

5) Il doit être prévu des cases de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage complémentaire.

6.10.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires aux usages du groupe extraction doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

1) L'implantation d'un bâtiment accessoire est permise, malgré qu'il n'y ait pas de bâtiment principal. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment accessoire devra respecter les marges avant, arrière et latérales applicables pour un bâtiment principal à la grille des

spécifications pour la zone concernée.

2) Lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain, les bâtiments accessoires ne sont permis que dans les cours arrière et latérales.

3) Lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain, les bâtiments accessoires doivent respecter les distances minimales suivantes :

   a) 3 mètres du bâtiment principal.

   b) 1 mètre de toute limite de propriété pour un bâtiment sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un bâtiment avec fenêtre.

   c) 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire.

   d) 10 mètres de la ligne d'un terrain d'usage résidentiel.

6.10.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

6.10.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé.

La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment principal, ni excéder 25 % de la superficie du terrain.

CHAPITRE 7 : ARCHITECTURE ET APPARENCE DES CONSTRUCTIONS

7.1 Champ d'application

À moins d'indication contraire, la présente section prescrit des règles et des normes s'appliquant à tous les bâtiments et toutes les constructions, qu'ils soient principaux, accessoires, permanents ou temporaires.

7.2 Forme de construction interdite

Tout bâtiment en forme de fruit, de légume, d'animal où tendant par sa forme à symboliser un fruit, un légume, un être humain, ou un animal est interdit. Tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit à l'exclusion des usages agricoles, forestiers ou industriel dans une zone industrielle.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, boîtes de camion, remorques, semi-remorques ou autres véhicules est prohibé pour toutes autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus. Les roulottes ne sont permises que sur des terrains de camping spécialement aménagés.

Tout bâtiment ne peut reposer sur des pilotis ayant une hauteur hors-sol excédant 1,2 mètre. Tout bâtiment qui repose sur des pilotis d'une hauteur hors sol supérieure à 0,60 mètre doit, dans le but de dissimuler les pilotis, être entouré par une jupe de vide sanitaire.

7.3 Façade sur les rues

Sauf dans les cas des terrains intérieurs transversaux en bordure d'un lac, la façade principale des bâtiments principaux doit avoir une architecture caractéristique d'une façade, comprenant notamment des fenêtres, une porte, et une galerie.

7.4 Revêtement extérieur

Les matériaux de fini extérieur suivants sont prohibés comme parements extérieurs de tout bâtiment, incluant les jupes de vides sanitaires. Cette prescription est valable autant pour la toiture que pour les murs d'un bâtiment :

1) Le papier goudronné, minéralisé ou similaire.

2) Le papier, les enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre, le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton.

3) Le bloc de béton uni, non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les bâtiments agricoles ou industriels situés dans une zone agricole ou industrielle.

4) La tôle galvanisée sauf pour les bâtiments agricoles situés dans une zone agricole et les bâtiments forestiers.

5) Les matériaux servant généralement d'isolant thermique (ex. : uréthane, polyuréthane, polystyrène, isolants rigides ou en latte).

6) Les panneaux de particules, d'aggloméré ou de contre-plaqué sans revêtement extérieur, sauf pour les jupes de vide sanitaire et les bâtiments accessoires, à condition qu'ils soient peints.

7) Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, sauf pour les bâtiments agricoles situés en zone agricole.

8) Le bardeau d'asphalte sur un plan vertical ou dont l'angle est inférieur à 20° par rapport à la verticale.

9) Le bardeau d'amiante.

7.5 Nombre de matériaux

Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de 3 matériaux de revêtement extérieur différents sur les murs. Aux fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur. Les revêtements extérieurs des bâtiments principaux jumelés doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

7.6 Toiture

Les toits plats sont interdits pour tout bâtiment principal résidentiel ou de service de moins de deux étages.

7.7 Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment

Tous travaux de revêtement extérieur d'un bâtiment doivent être exécutés dans les 12 mois à compter de la date d'émission du permis de construction qui a autorisé le bâtiment ou la rénovation.

7.8 Niveau des fondations et du rez-de-chaussée

Aucune fondation ne peut être apparente sur une hauteur de plus de 1,2 mètre sur la façade principale d'un bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole ou industriel.

7.9 Bâtiment jumelé ou en rangée

La construction d'un bâtiment jumelé ou en rangée doit être réalisée au même moment que le bâtiment qui lui est contigu.

7.10 Numéro d'immeuble

Tout usage ou bâtiment principal doit être identifié par un numéro d'immeuble distinct, visible de la voie publique. Ce numéro est attribué par la municipalité.

7.11 Porte-fenêtre

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les portes-fenêtres ne sont permises que sur les façades arrière et latérales des résidences unifamiliales isolées, jumelées ou en rangées.

7.12 Éclairage

Tout projecteur doit être installé afin de limiter l'éclairage au terrain auquel il est destiné, c'est-à-dire qu'aucun rayon de lumière ne doit se projeter sur une propriété voisine. La source lumineuse ne doit pas être susceptible d'éblouir un conducteur circulant sur une voie de circulation publique.

CHAPITRE 8 : CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 Dispositions générales

L'installation de tout bâtiment temporaire, construction temporaire ou usage temporaire doit être conforme aux dispositions contenues dans ce chapitre, et doit être autorisé par l'émission d'un certificat d'autorisation.

Au plus tard dans les 10 jours de l'expiration du certificat d'autorisation ou d'un délai prescrit par le présent chapitre, le bâtiment, la construction ou l'usage temporaire doivent être retirés. Le terrain doit être complètement nettoyé et remis dans l'état ou il se trouvait avant le bâtiment, la construction ou l'usage temporaire.

Les bâtiments, constructions et usages temporaires doivent respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme, notamment, mais non limitativement : le triangle de visibilité, les aires de stationnement et l'affichage. Ils ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules routiers et des piétons.

8.2 Bâtiments temporaires, constructions temporaires et usages temporaires permis

Les bâtiments temporaires, les constructions temporaires et les usages temporaires permis sont les suivants, aux conditions prévues au présent chapitre.

1) Les abris d'hiver et les clôtures à neige selon les conditions prévues au chapitre 6.

2) Les bâtiments et les roulottes temporaires, comme les bâtiments et les roulottes de chantier, ainsi que les bâtiments et les roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière.

3) Les bâtiments et roulottes desservant un bâtiment en construction.

4) Les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûte.

5) Les cirques, carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables.

6) Les cafés-terrasses, conformes au chapitre 6 du présent règlement.

7) Les marchés aux puces et ventes de produits d'artisanat.

8) Les ventes-débarras (vente de garage).

9) Les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions.

10) Les spectacles communautaires et culturels.

8.3 Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière

Les bâtiments et roulottes préfabriqués et utilisés pour la vente ou la location d'un immeuble sont autorisés dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1) Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles.

2) Ils doivent être peints ou teints.

3) Ils doivent respecter les marges prescrites pour la zone ou ils sont situés.

4) Un seul bâtiment ou une seule roulotte utilisés pour la vente ou la location d'un immeuble peut être implanté sur un terrain développé par un promoteur.

8.4 Bâtiment et roulotte desservant un bâtiment en cours de construction

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un bâtiment en cours de construction et servant de remise ou d'abri sont autorisés dans toutes les zones. Toutefois, ces bâtiments ou roulottes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1) Le permis de construction pour l'érection du bâtiment principal est émis.

2) Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles.

3) Ils doivent être peints ou teints.

4) Ils doivent respecter les marges prescrites pour la zone où ils sont situés.

5) Un seul bâtiment ou une seule roulotte servant de remise et un seul bâtiment ou une seule roulotte servant d'abri peuvent être implantés sur un terrain.

6) Le bâtiment ou la roulotte servant d'abri doit être desservi par une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2) et à ses règlements.

7) Il doit être enlevé dans les 30 jours suivants la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Dans les zones 28-MR et 30-MR, les bâtiments et roulottes desservant un bâtiment en cours de construction peuvent être implantés au plus tôt 2 ans avant le début de la construction projetée. Dans ce cas, en plus de respecter les conditions énumérées aux paragraphes 2 à 7 de l'alinéa précédent, ils doivent respecter les conditions suivantes :

1) Une demande de permis de construction substantiellement complète est déposée pour le bâtiment principal, incluant l'étude de caractérisation du sol pour les installations septiques.

2) Le terrain constitue un lot distinct, conforme au règlement de lotissement.

8.5 Bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûte.

Les bâtiments et roulottes servant de casse-croûte sont autorisés dans les zones 18-AFV, 19-AFV et 110-P, aux conditions suivantes :

1) Ils ne sont permis qu'entre le 15 avril et le 15 octobre d'une même année. En dehors de cette période, le terrain doit être entièrement libre et nettoyé.

2) Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles.

3) Ils doivent être peints ou teints.

4) Ils doivent être implantés à au moins 6 mètres d'une ligne de terrain.

5) Un seul bâtiment ou une seule roulotte peut être implanté par terrain.

6) Un café-terrasse conforme aux dispositions du présent règlement est permis.

8.6 Cirque, carnaval, festival, manifestation sportive et autres usages comparables

Les cirques, carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones de type Re et Afv pour une période n'excédant pas 30 jours, aux conditions suivantes :

1) Des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain ou est exercé l'usage temporaire.

2) L'ensemble des aménagements et constructions ne peut être à moins de 3 mètres d'une ligne de terrain. Toutefois, lorsque le terrain est contigu à un terrain d'usage résidentiel, cette distance doit être portée à 10 mètres.

8.7 Marché aux puces, vente de produits d'artisanat et de métiers d'art

Les marchés aux puces, la vente de produits d'artisanat et de métiers d'art sont autorisés toute l'année, aux conditions suivantes :

1) Les marchés aux puces et la vente de produits d'artisanat ne sont permis que dans les zones P-109 et P-110.

2) La vente de métiers d'art n'est permise que dans les zones P-109 et P-110.

3) Des comptoirs de vente peuvent être érigés. Toutefois, les bâtiments sont interdits.

4) Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être respectées :

a) L'étalage du produit est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal seulement pendant les heures d'ouverture du commerce.

b) L'aménagement d'un café-terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement ou au bâtiment. Le nombre de cases de stationnement doit être augmenté selon les dispositions du présent règlement.

c) Les produits peuvent être localisés dans la cour avant à une distance d'au moins 5 mètres de la ligne avant. Ils ne peuvent être à moins de 3 mètres d'une ligne arrière ou latérale. Toutefois, lorsque le terrain supportant un comptoir de vente est adjacent à un terrain résidentiel, cette distance est d'au moins 10 mètres.

d) Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.8 Vente-débarras (vente de garage)

Les ventes-débarras ou vente de garage sont autorisées dans toutes les zones du 15 avril au 31 octobre de la même année, entre 8 heures et 20 heures, aux conditions suivantes :

1) La vente-débarras ne peut durer plus de 3 jours. De plus, elle ne peut avoir lieu plus d'une fois par année civile.

2) La vente-débarras doit se situer sur le même terrain que l'usage principal.

3) Les produits exposés peuvent être dans toutes les cours, à au moins 2 mètres de la ligne avant.

4) Seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés. L'installation d'un bâtiment est interdite.

5) Les comptoirs peuvent être protégés par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.9 Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones de type Re, P et Afv, aux conditions suivantes :

1) Les constructions et les activités ne sont permises que pour 15 jours.

2) Les constructions sont autorisées dans toutes les cours à une distance d'au moins 3 mètres des lignes de lot. Toutefois, lorsque le terrain supportant un comptoir de vente est adjacent à un terrain résidentiel, cette distance est d'au moins 10 mètres.

3) Un seul bâtiment d'une superficie maximale de 10 m² est permis.

4) Le bâtiment doit être démontable et transportable.

5) Si le bâtiment est recouvert de bois, il doit être peint ou teint.

6) Les comptoirs peuvent être protégés par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.10 Bâtiment temporaire interdit

Tout autre bâtiment temporaire, construction temporaire ou usage temporaire est interdit sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 9 : CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES COURS

9.1 Construction permise à l'intérieur de la cour avant (incluant la marge avant)

À l'exception de toute disposition contraire, dans l'espace compris entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne avant du terrain, seuls sont permis les constructions et usages suivants :

1) Arbre, arbuste ou autre aménagement paysager à une distance de 1 mètre de la ligne d'emprise.

2) Galerie, balcon, café-terrasse, perron, pergola, auvent, avant-toit, marquise et escalier extérieur conduisant au rez-de-chaussée, pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas 1,9 mètre.

3) Les auvents de toile sont permis dans la marge avant et au-dessus du trottoir public pourvu que la hauteur libre de tout obstacle ne soit pas inférieure à 2,5 mètres.

4) Fenêtre en saillie et tour fermée logeant les cages d'escaliers, pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas 0,75 mètre.

5) Aire de stationnement, aire de chargement et de déchargement et enseigne conformément aux dispositions du présent règlement.

6) Abri d'hiver, conformément aux dispositions du présent règlement.

7) Clôture, mur et haie, conformément aux dispositions du présent règlement.

8) Les bâtiments temporaires, les constructions temporaires ou les usages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement.

9) Les constructions souterraines pourvues que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant.

10) La vente et le remisage des arbres de Noël durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 décembre.

11) Les boîtes aux lettres et à journaux.

12) Le remisage de bateaux de plaisance et de véhicules récréatifs, à la condition de ne pas être en façade principale ou secondaire du bâtiment principal, sauf devant un garage attenant. De plus, la dimension maximale autorisée pour une remorque, un bateau de plaisance ou un véhicule récréatif est de 2,5 mètres de largeur et de 5

mètres de longueur. Les équipements d'une dimension supérieure doivent être entreposés à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière.

13) Les rampes pour personnes à mobilité réduite.

14) Le mobilier urbain.

15) Les contenants à ordures de 360 litres ou moins. Les contenants à ordures de plus de 360 litres doivent être dissimulés par un écran opaque et doivent être à l'extérieur de la marge avant.

9.2 Construction permise à l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière (incluant les marges latérales et arrière)

Dans les cours latérales et arrière, seuls les constructions et usages suivants sont permis;

1) Trottoir, plantation, allée et autre aménagement paysager.

2) Clôtures, murs et haies, conformément aux dispositions du présent règlement.

3) Auvent, avant-toit et marquise pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 1 mètre des limites du terrain.

4) Cheminée ou foyer extérieur non intégré au bâtiment à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

5) Galerie, balcon, perron, escalier extérieur à une distance minimum de 2 mètres des lignes arrière et latérales.

6) Aire de stationnement, aire de chargement et de déchargement et enseigne conformément aux dispositions du présent règlement.

7) Corde à linge et leurs points d'attache.

8) Les bâtiments temporaires, les constructions temporaires ou les usages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement.

9) Les constructions souterraines pourvues que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient situées à au moins 1 mètre des lignes de lot.

10) Bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement.

11) Les thermopompes à une distance d'au moins 3 mètres d'une ligne de lot.

12) Réservoir, bombonne, citerne recouverte d'un écran ajouré, à au moins de 1 mètre des lignes latérales et arrière.

13) Piscine résidentielle conformément aux dispositions du présent règlement.
14) L'entreposage extérieur comme usage complémentaire conformément aux dispositions du présent règlement.

15) Antenne (seulement dans la cour arrière) selon les dispositions du présent règlement.

16) Contenant à ordure.

CHAPITRE 10 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

10.1 Dispositions générales

Tous travaux d'aménagement paysager, telle la plantation d'arbres ou de haies, la construction de murs et murets de soutènement et de clôtures doivent être conformes aux dispositions de cette section.

Certains travaux font l'objet de l'obtention d'un certificat d'autorisation. Les conditions pour l'obtention du certificat et les documents requis sont décrits au Règlement relatif à l'émission des permis et certificats.

10.2 Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief tel que collines, vallons, rochers en saillie ne pourront être modifiés par une opération de remblayage ou par tout autre moyen à moins que le requérant ne démontre que de telles modifications ne sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.3 Aménagement des terrains

Un terrain sur lequel un bâtiment principal a été érigé doit être complètement aménagé dans moins de 24 mois après le début de l'occupation du bâtiment ou du terrain. Ces aménagements doivent comprendre le recouvrement des surfaces destinées à la circulation et au stationnement des véhicules et le gazonnement des autres parties du terrain.

Dans le cas des usages autres que résidentiels, un îlot de verdure équivalant à au moins 5 % de la superficie de la cour avant doit être aménagé dans cette dernière.

10.4 Aménagement des terrains d'usage commercial ou industriel

Au moins 5 % de la superficie totale d'un terrain d'usage commercial ou industriel devra être gazonnée et comprendre un arbre (à l'exclusion des haies) par 15 mètres linéaires de façade du terrain, mesuré sur la ligne avant.

10.5 Essences d'arbres interdites

Nul ne peut planter d'arbres d'une essence énumérée ci-après à l'intérieur de 10 mètres de la ligne d'emprise, d'un bâtiment principal ou de toute servitude publique par le passage de l'égout et de l'aqueduc, et à moins de 6 mètres de toute autre limite de terrain :

1) Le peuplier blanc.
2) Le peuplier de Lombardie.
3) Le peuplier du Canada.
4) Le saule à hautes tiges.
5) L'érable argenté.

6) L'érable de Norvège
7) L'orme américain.

10.6 Accessibilité aux infrastructures publiques

Il est interdit de planter un arbre, un arbuste, d'ériger une clôture ou une haie à moins de 2 mètres d'une entrée de service d'aqueduc, d'une borne-fontaine ou d'un lampadaire public.

10.7 Déplacement d'humus

L'enlèvement de la couche de sol arable est prohibé, sauf pour des fins de constructions et d'aménagement pour lequel un permis ou un certificat a été émis.

10.8 Remblai

L'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebut, de contenants (vides ou pleins), de matériel de démolition et autres matériaux similaires est prohibé pour le remblayage de tout terrain.

10.9 Clôtures, murs et haies

Dans toutes les zones, les clôtures, les murs et les haies sont permis aux conditions suivantes :

1) Dans les cours arrière et latérales, les clôtures, les haies et les murs sont permis. La hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres. La hauteur maximale d'une haie est de 2,5 mètres. La hauteur maximale d'un muret est de 1,5 mètre. Dans le cas d'un usage industriel ou institutionnel, la hauteur d'une clôture peut être portée à 3 mètres.

2) Dans la marge avant, les clôtures, les murs et les haies sont permis, à condition que leur hauteur n'excède pas 1 mètre et qu'ils soient situés à une distance d'au moins 1 mètre de la ligne d'emprise dans le périmètre d'urbanisation et à 2 mètres de l'emprise à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sauf dans le cas des murets et clôtures des cafés-terrasses et des rampes pour personnes handicapées.

3) La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret se mesure à partir du niveau du sol adjacent à cette dernière.

4) Dans le cas des usages résidentiels, ne sont permises que les clôtures de fer ornementales, en mailles de fer recouvertes de vinyle, de bois, de perche, de même que les clôtures en plastique ou en vinyle.

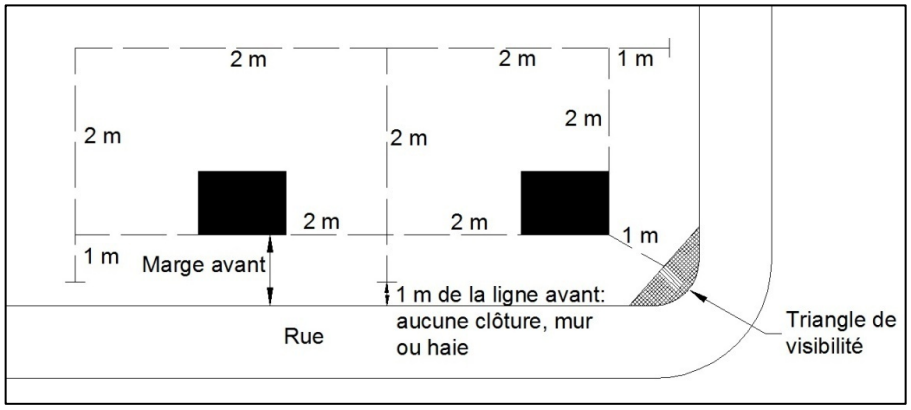

10.10 Clôture avec fil barbelé

L'utilisation de fil barbelé est autorisée dans les usages industriels et para industriels ou l'entreposage extérieur est permis. Le fil barbelé doit être situé à une hauteur supérieure à 2 mètres et doit être installé sur un plan incliné vers l'intérieur du terrain.

10.11 Clôtures pour les usages agricoles

Dans le cas d'un usage agricole, les dispositions applicables aux clôtures sont les suivantes :

1) Les clôtures de bois, de fer ornemental, de plastique, en mailles de fer ou d'aluminium, les haies et les murets de maçonnerie sont autorisés.

2) Le fil barbelé est également autorisé, uniquement à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation, et à une distance d'au moins 15 mètres d'une limite de propriété occupée par un usage résidentiel.

3) Le fil électrifié n'est autorisé qu'à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

10.12 Clôture en mailles de fer

La clôture en mailles de fer ou de métal non recouverte de vinyle, excluant le grillage à volaille (broche à poule), est autorisée pour les usages institutionnels, ainsi que les usages industriels et para industriels.

10.13 Clôture à neige

Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 15 octobre au 1er mai de l'année suivante. Elles doivent être installées à au moins 2 mètres de l'emprise d'une rue.

10.14 Installation et entretien des clôtures

À l'exception des usages agricoles, dans toutes les zones, les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.15 Construction d'un mur de soutènement

Dans les marges avant, arrière et latérales, un seul mur de soutènement d'une hauteur de 2 mètres est autorisé par marge. Dans la marge avant, la construction d'un mur de soutènement est permise, à au moins 1mètre de la ligne avant.

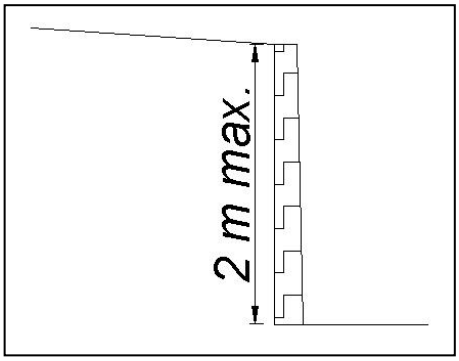

Cependant, lorsque la construction d'un seul mur de soutènement de 2 mètres de hauteur ne suffit pas, à cause du dénivelé ou du remblai projeté, il est permis de construire des murs de soutènement avec paliers. Les paliers doivent avoir une largeur minimale de 3,6 mètres et les murs, une hauteur maximale chacune de 1,5 mètre. L'ensemble des murs doit totaliser une hauteur maximale de 4,5 mètres.

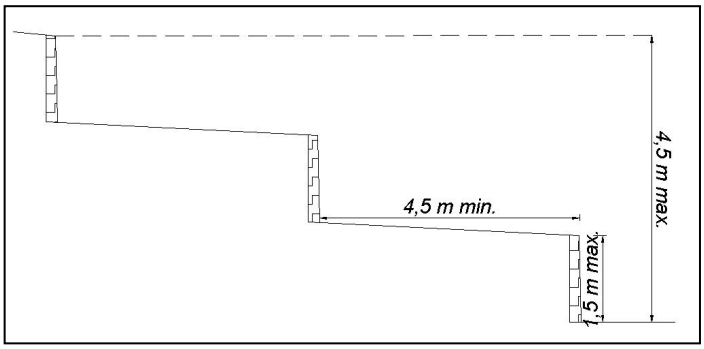

Un mur de soutènement peut être prolongé, sous la forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 25° (47 %). Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle d'au plus 15° (27 %).
Toutefois, afin de diminuer la profondeur des paliers, un aménagement paysager peut être fait. Cet aménagement doit dissimuler au moins 85 % de la partie apparente des sections de murs et, dans ce cas les paliers doivent avoir une largeur minimale de 1,5 mètre.

Les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un mur de soutènement sont les

suivants :

1) Béton coulé sur place ou précontraint.
2) Maçonnerie : pierres, briques, blocs de béton
3) Bois équarri à l'usine et traité contre les intempéries et le pourrissement.

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traités ou teintes et les matériaux endommagés doivent être réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à 1 mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 2 mètres. Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur maximale permise par le présent règlement.

10.16 Éclairage

Tout projecteur doit être installé afin de limiter l'éclairage au seul terrain auquel il est destiné, c'est-à-dire qu'aucun rayon de lumière ne doit se projeter sur une propriété voisine. La source lumineuse ne doit pas être susceptible d'éblouir un conducteur circulant sur une voie de circulation. L'utilisation de lumières clignotantes (sauf les lumières de Noël) ou intermittentes est interdite.

CHAPITRE 11 : STATIONNEMENT, ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

11.1 Dispositions générales

Un permis de construction et un certificat d'autorisation ne peuvent être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rues ainsi que des aires de chargement ou de déchargement conformes au présent règlement.

Les exigences du présent chapitre s'appliquent à tout projet de construction, ou d'agrandissement, ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un bâtiment. Dans le cas d'agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, seul l'agrandissement est soumis aux normes du présent chapitre.

11.2 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences du présent chapitre sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

11.3 Délai de réalisation

Les aires de stationnement exigées par le présent chapitre doivent être complétées dans les 12 mois suivant le début de l'activité ou de l'usage.

11.4 Nombre de cases requises

Le nombre de cases de stationnement minimales requises pour répondre aux besoins de chaque usage est établi selon le tableau suivant.

Pour un usage qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans la liste suivante, on procédera par similitude.

Lorsqu'un bâtiment contient plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement devant desservir le bâtiment est égal au total du nombre de cases de stationnement devant desservir chacun des usages contenus dans ce bâtiment.

Lorsque dans le tableau ci-dessous le nombre de cases de stationnement devant desservir un usage est en fonction de la superficie de plancher de l'usage, cette superficie de plancher ne doit pas inclure les superficies occupées par les murs, les cloisons fixes, les halls, les vestibules, les corridors, les escaliers, les ascenseurs, les salles de toilettes, les pièces occupées par les équipements mécaniques (chauffage, électricité, etc.).

Usage ou groupe d'usages	Nombre minimal de cases de stationnement
1) Résidentiel	
a) Unifamiliale, bifamiliale et maison mobile :	1 case par logement
b) Multifamiliale :	1,25 case par logement
c) Habitation collective :	1 case par chambre
2) Service	
a) Finance, assurance et immobilier, service d'affaires et professionnels :	1 case par 40 m² de plancher
b) Salon funéraire :	1 case par 10 m² de plancher
3) Commercial	
a) Commerce relié à l'automobile et machinerie	1 case par employé plus une case par 90 m² de plancher ou une case par 5 employés, la norme la plus sévère s'appliquant (ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente)
b) Restaurant, casse-croûte	1 case par 9 m² de plancher
c) Cinéma, théâtre	1 case par 8 sièges jusqu'à 800 sièges plus 1 case par 6 sièges pour les sièges supplémentaires
d) Motel, maison de touristes	1 case pour chaque chambre
e) Vente au détail et centre commercial	1 case par 30 m² de

	plancher pour les commerces de moins de 2000 m² de plancher 1 case par 40 m² de plancher pour les commerces de plus de 2000 m² de plancher
f) Commerce spécial	1 case par 4 m² de plancher
g) Entreposage commercial	1 case par 100 m² de plancher
4) Industriel et para industriel	
Tous les types d'industries	1 case par 60 m² de plancher
5) Récréation et loisir	
a) Amphithéâtre, stade, auditorium, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse, salle d'exposition et autres places d'assemblée	1 case par 10 sièges et 1 case pour chaque 40 m² de plancher sans sièges
b) Salle de quilles	3 cases par allée
c) Curling	6 cases par glace de curling
d) Tennis, racquetball, squash	2 cases par court
e) Cinéma, théâtre	1 case par 5 sièges
6) Institutionnel et publique	
a) Bibliothèque et musée	1 case par 40 m² de plancher
b) Clinique médicale, cabinet de consultation	4 cases par salle d'examen
c) Édifice de culte	1 case par 6 sièges

d) Hôpital, sanatorium, maison de santé, orphelinat et maison de convalescence	1 case par lit ou 1 case par 100 m² de plancher
e) Maison d'enseignement	1 case par 2 employés plus 1 case par classe
f) Garderie en installation (CPE)	1 case par employé avec un minimum de 6 cases

11.5 Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi à au moins 1,5 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Pour les usages commerciaux, les aires de stationnement peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 150 mètres de l'usage desservi (distance de marche) pourvu que :

1) Elles soient localisées dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une autre zone permettant le même type d'usage ou dans une zone permettant au moins un usage des groupes institutionnel et public, récréation et loisirs, para industriel ou industriel;

2) L'espace ainsi utilisé est garanti par un bail de location ou une servitude notariée.

11.6 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

Chaque case de stationnement doit avoir une longueur minimale de 5,5 mètres et une largeur minimale de 2,7 mètres.

Sauf pour les cases de stationnement à 0° ou 90° par rapport à l'allée de circulation, l'entrée dans une case de stationnement doit pouvoir se faire en marche avant.

La largeur minimale d'une allée de circulation doit, suivant l'angle de stationnement, correspondre au tableau suivant :

Angle de stationnement	Largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique	Largeur minimale d'une allée de circulation à double sens
0° à 29°	3 mètres	6 mètres
30° à 44°	3 mètres	6 mètres
45° à 59°	3,5 mètres	7 mètres
60° à 89°	5 mètres	7 mètres

90°	6 mètres	6 mètres

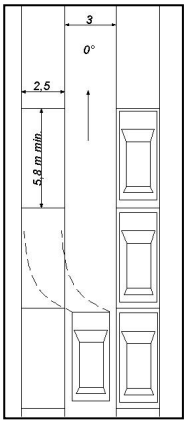

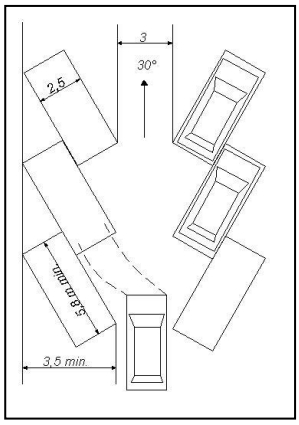

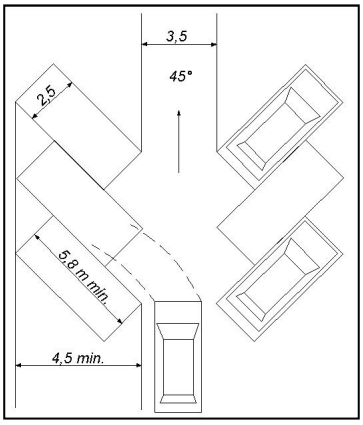

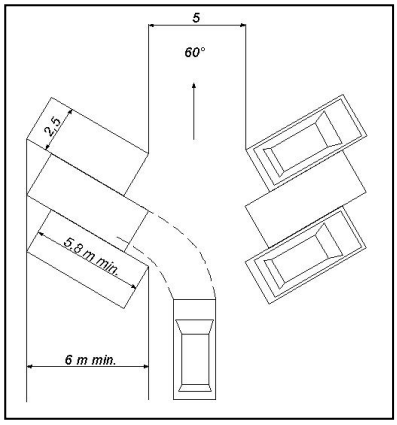

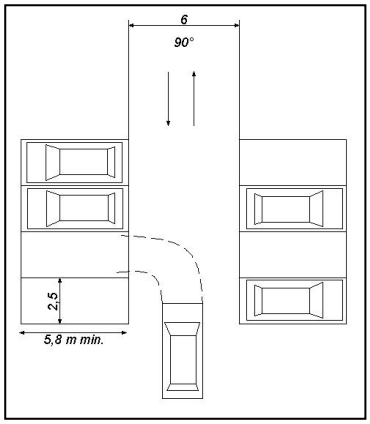

11.7 Accès aux cases de stationnement

Dans le cas où 2 accès sont requis, la distance minimale entre les 2 accès doit être d'au moins 5 mètres.

Le nombre d'allées d'accès servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction du nombre de cases de l'aire de stationnement.

Nombre de cases	Accès requis
Moins de 5 5 à 50 51 et plus	1 2 4

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

Les aires de stationnement pour plus de 5 véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules doivent y entrer et en sortir en marche avant.

La largeur maximale autorisée des allées d'accès à la voie publique est déterminée en fonction du groupe d'usages du bâtiment principal, selon le tableau suivant :

Groupe d'usages	Largeur maximum
Résidentiel	6 mètres
Commercial et service	11 mètres
Autres groupes d'usages	15 mètres

11.8 Accès de la rue au stationnement

Tout accès à une aire de stationnement pour plus de 10 véhicules doit être aménagé à une distance minimale de 6 mètres d'une intersection. Pour les aires de stationnement de moins de 5 cases, cette distance minimale est de 3 mètres.

11.9 Aménagement et entretien des aires de stationnement

Toute aire de stationnement doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

1) Une aire de stationnement hors rue pour plus de 5 véhicules doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant.

2) Une aire de stationnement hors rue pour plus de 5 véhicules doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.

3) Les allées d'accès et de circulation d'une aire de stationnement hors rue pour plus de 5 véhicules ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors rue.

4) Une aire de stationnement hors rue de plus de 5 véhicules et non clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, de pierres, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de 10 centimètres. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature que ce soit et peut être interrompue par endroits pour permettre le drainage de surface.

5) Une aire de stationnement hors rue doit être pavée ou gravelée et être convenablement drainée; le système de drainage d'une aire de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins; toutes les surfaces doivent être

pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

6) Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 1,5 % et inférieures à 8 %. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 mètre de la ligne de pavage de la voie de circulation.

7) Lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules est adjacente à un terrain d'usage résidentiel, une bande gazonnée de 1 mètre de largeur doit être aménagée entre une aire de stationnement et les limites de propriété. De plus, une clôture ajourée à un maximum de 40 % ou une haie opaque doit y être installée.

8) Aucune case de stationnement ne doit être située à moins de 1,53 mètre d'une fenêtre ou porte-fenêtre d'une pièce habitable située au rez-de-chaussée ou au sous-sol de cette habitation ou d'une porte d'issue.

9) Dans la zone 102-CR, l'aménagement d'une aire de stationnement dans la cour avant est interdit.

11.10 Stationnement pour les usages résidentiels

Pour les terrains d'usage résidentiel, le stationnement de véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales de plus de 7 mètres de long est interdit. Il est également interdit d'entreposer sur un terrain d'usage résidentiel des véhicules d'usage commercial ou industriel pour plus de 30 jours consécutifs.

Un seul accès est autorisé par propriété sur une même rue. Toutefois, 2 accès peuvent être aménagés lorsque la largeur du terrain excède 25 mètres. Dans ce cas, une distance minimale de 7 mètres doit séparer les accès.

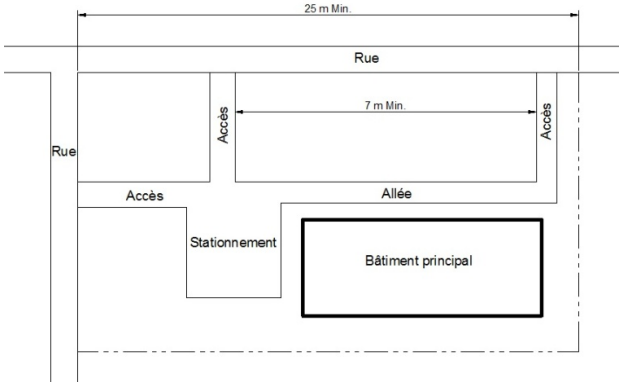

L'allée de circulation et l'aire de stationnement ne peuvent occuper plus de 50 % de la superficie de la cour avant.

Les cases de stationnement servant aux usages résidentiels unifamiliaux isolés et jumelés sont permises sur l'ensemble du terrain. Toutefois, ces cases de stationnement ne peuvent empiéter sur plus de 50 % de la longueur de la façade principale ou secondaire (excluant un garage privé attenant et un abri d'auto), sans excéder 6 mètres, dans l'espace situé vis-à-vis

de la façade principale ou secondaire de la résidence. De plus, les cases de stationnements doivent être situées à au moins 2 mètres du mur du bâtiment

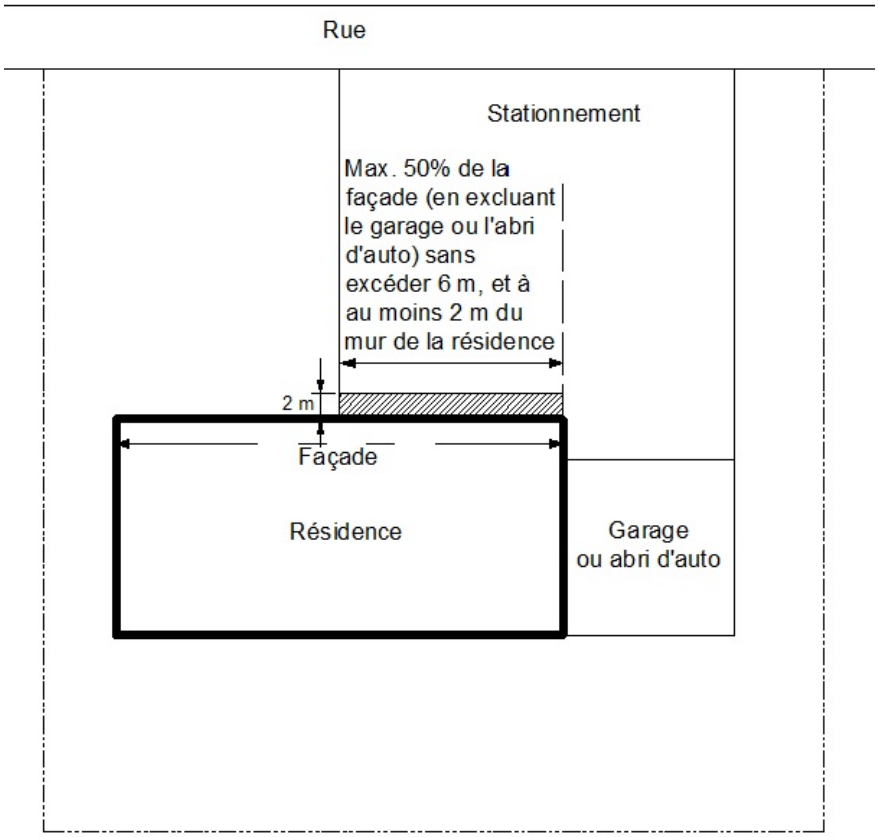

La largeur maximale d'une aire de stationnement à des fins résidentielles est de 7,5 mètres.

11.11 Stationnement pour handicapés

Pour tout édifice public, un minimum de 1 case de stationnement pour les handicapés doit être aménagé. De plus, pour chaque 50 cases de stationnement, 1 case supplémentaire doit être prévue. Ces cases doivent être localisées à moins de 30 mètres de l'accès au bâtiment.

11.12 Emplacement de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'emplacements de chargement et de déchargement exigé par bâtiment est établi par le tableau ci-après :

Type d'usage	Superficie de plancher (mètre carré (m^2))	Nombre minimum d'emplacements
Établissement de vente et de service	Moins de 300 m² 301 m^2 à 1500 m^2 1501 m^2 et plus	0 1 2
Établissement industriel, para industriel, institutionnel et public	Moins de 300 m² 301 m^2 à 4000 m^2 4001 m^2 et +	0 1 2

11.13 Situation des emplacements de chargement

Les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Tous les espaces de chargement doivent être situés sur les façades latérales, secondaire ou arrière du bâtiment.

11.14 Dimensions d'une aire de chargement et de déchargement

Une aire de chargement et de déchargement exigée en vertu du présent règlement doit avoir une largeur minimale de 3 mètres, une profondeur minimale de 7 mètres et une hauteur libre de 4 mètres.

11.15 Tablier de manœuvre

À chaque emplacement de chargement doit être joint un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que les véhicules affectés à cette fin puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

L'aménagement d'un tablier commun de chargement et de déchargement de marchandises pour desservir plus d'un usage peut être autorisé par le fonctionnaire désigné, à la condition qu'une entente à cet effet soit ratifiée.

CHAPITRE 12 : AFFICHAGE

12.1 Dispositions générales

L'affichage extérieur est permis sur le territoire de la municipalité aux conditions mentionnées dans le présent chapitre.

L'implantation, la construction et la modification d'une enseigne déjà érigée et celle à venir sont autorisées par l'obtention d'un certificat d'autorisation à l'exception de celles énumérées à l'article 12.2 du présent règlement.

Pour que soit permise une enseigne, l'usage qu'elle annonce doit être autorisé dans la zone concernée ou protégée par des droits acquis.

12.2 Enseignes permises sans certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont permises sur l'ensemble du territoire sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

1) L'enseigne publique.

2) Les numéros d'immeuble, d'une hauteur minimale de 8 centimètres et maximale de 20 centimètres.

3) Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de la rue.

4) Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.

5) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.

6) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.

7) Les tableaux indiquant les horaires des célébrations religieuses placés sur les lieux du culte.

8) Les enseignes identifiant les fermes qui peuvent avoir 3 m² maximum, à l'exception des écritures sur les silos où il n'y a pas de superficie maximale.

9) Les enseignes conçues pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires pourvues qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètres carrés et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent.

10) L'affichage des menus de restaurants et des casse-croûte placés contre le bâtiment.

11) Une enseigne non lumineuse annonçant la vente ou la location d'un bâtiment, pourvu qu'elle soit sur le terrain mis en vente et que sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés.

12) Une enseigne non lumineuse de superficie maximale de 1 mètre carré posée à plat sur le bâtiment annonçant la location, la vente d'un logement, d'une chambre locative ou d'une partie du bâtiment.

13) L'enseigne d'identification non lumineuse posée à plat sur le bâtiment n'indiquant que le nom, l'adresse, le métier ou la profession de l'occupant et ne mesurant pas plus de 0,5 mètre carré. Une seule enseigne par occupant est autorisée.

14) Les enseignes en papier installées temporairement à l'occasion d'une fête, carnaval, d'une exposition et tout autre événement populaire.

15) Les enseignes exigées par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de 3 mètres carrés.

16) Les enseignes touristiques installées par le ministère des Transports du Québec ou par la municipalité.

17) L'enseigne identifiant le propriétaire, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit située sur le terrain ou est érigée la construction, qu'elle n'ait pas plus de 7 m² et qu'elle soit enlevée dans les 30 jours suivants la fin des travaux.

12.3 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

1) Toute enseigne tendant à imiter ou imitant les dispositifs d'avertisseurs lumineux, communément employés sur les voitures de police ou de pompiers et les ambulances ou encore toute enseigne de même nature que ces dispositifs est prohibée. Toute enseigne clignotante, intermittente ou rotative de quelque type que ce soit est interdite.

2) Toute enseigne, dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou qui imite ou tend à imiter un panneau de signalisation routière approuvé du point de vue international est interdite.

3) Toute enseigne illuminée par réflexion qui projette un rayon lumineux hors du terrain sur lequel est érigée l'enseigne est interdite.

4) Est interdite toute enseigne lumineuse rouge ou verte dans une zone décrite par un rayon de 30 mètres et dont le centre est au point de croisement de deux axes de rues ou du croisement d'une rue et d'un passage à niveau.

5) Les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne.

6) L'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment, incluant la toiture, de même que sur le pavage, sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibé.

7) Les enseignes gonflables et les ballons ancrés au sol ou à un bâtiment.

12.4 Matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'enseignes :

1) Le bois protégé par un enduit ou un agent de préservation.

2) Le métal protégé par une peinture, un enduit ou un traitement contre la corrosion pour les potences ou les supports.

3) La pierre naturelle.

4) Le verre et la céramique.

5) La toile pour les auvents.

6) Les matériaux plastiques rigides (ex. : fibre de verre, « coroplast »)

12.5 Entretien de l'enseigne

Les enseignes doivent être maintenues en bon état, et être réparées dans les 30 jours suivant un bris. Elles doivent être conçues de façon sécuritaire avec une structure permanente.

L'esthétique de l'enseigne devra être conservée en rafraîchissant régulièrement la peinture, en corrigeant toute illumination défectueuse et en solidifiant la structure même de l'enseigne lorsque nécessaire.

12.6 Endroits interdits pour la pose d'enseigne

Aucune enseigne ne peut être installée ou fixée sur un arbre, un poteau de services publics (électricité, téléphone, câble, éclairage, signalisation, feux de circulation), un escalier de sauvetage, ni devant une porte ou une fenêtre, ni sur les clôtures et les belvédères, ni sous un larmier ou sous un toit de balcon.

Aucune enseigne ne peut être installée sur un bâtiment accessoire, à moins que ce ne soit pour annoncer un usage complémentaire autorisé dans ce bâtiment, ni sur une construction hors toit.

12.7 Localisation et installation d'une enseigne

La localisation et l'installation des enseignes doivent respecter les dispositions suivantes :

1) À l'exception des enseignes publiques, directionnelles ou touristiques, aucune enseigne ne peut être installée sur la propriété publique et dans l'emprise d'une rue.

2) Les enseignes doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de l'intersection de 2 rues et respecter le triangle de visibilité.

3) Les enseignes doivent être implantées à au moins 0,5 mètre d'une ligne de lot.

4) Une enseigne ne doit pas nuire à la visibilité et à la circulation routière, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation.

5) Aucune enseigne ne doit être un obstacle pour le passage d'urgence du service d'incendie.

6) Les enseignes sont défendues dans toutes les cours arrière ne donnant pas un accès direct sur une rue.

7) Les normes d'implantation des enseignes sur socle ou poteau sont propres à chaque zone et indiquées à la grille des spécifications.

8) Aucune enseigne ou partie d'une enseigne ne peut se trouver au-dessus d'une voie de circulation. À l'exception d'une enseigne directionnelle, lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la limite extérieur du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent.

9) Une enseigne est permise sur un toit, pourvu que le dessus de l'enseigne n'excède pas le faîte du toit.

12.8 Message ou publicité inscrits sur un véhicule routier

Lorsqu'un véhicule routier est arrêté ou stationné sur un terrain vague, dans un champ, dans une rue ou une cour durant une période supérieure à 15 jours, la publicité dont il est le support doit être dissimulée complètement à moins qu'il ne soit immobilisé pour prendre ou livrer un bien.

12.9 Cessation d'un usage

Tout enseigne qui annonce un commerce ou un service qui n'existe plus ou a cessé son exploitation depuis plus de 6 mois, devra être enlevé ainsi que tout cadre, potence, hauban, poteau, support ou structure servant à suspendre ou à soutenir l'enseigne.

12.10 Éclairage

Les enseignes ne peuvent être éclairées que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne. L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes de lot sur lequel est implantée ou peut être implantée une résidence, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

12.11 Nombre total d'enseignes

À moins d'une disposition spécifique contraire, il n'est permis que 2 enseignes par bâtiment, soit une seule enseigne sur le bâtiment principal et une seule enseigne sur le terrain.

Toutefois, pour les terrains d'angle, il est permis d'installer 4 enseignes, à la condition que la largeur du terrain soit supérieure à 25 mètres et que les enseignes sur le terrain soient distantes d'au moins 20 mètres. Les enseignes installées sur le bâtiment ne doivent pas se trouver sur la même façade.

12.12 Enseignes sur un bâtiment

1) Situation et nombre

   À moins d'une disposition spécifique contraire, toute enseigne doit être posée à plat ou perpendiculairement au mur du bâtiment, sans toutefois faire saillie de plus de 1,2 mètre. L'enseigne peut également être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment. La partie la plus basse d'une enseigne suspendue vers l'emprise d'une rue doit être à une hauteur d'au moins 3 mètres au-dessus du centre de la chaussée.

   À moins d'une disposition spécifique contraire, une seule enseigne est permise sur le bâtiment. Toutefois, dans le cas d'un terrain d'angle, il est permis d'installer une enseigne sur chaque façade donnant sur une rue.

   Pour les bâtiments mixtes comportant plusieurs usages principaux, il est permis une enseigne par usage principal dont la façade extérieure donne sur une rue.

2) Hauteur

   Dans le cas d'un bâtiment de 2 étages et moins, aucune enseigne posée sur le bâtiment ne doit dépasser la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée.

   Dans le cas d'un bâtiment de plus de 2 étages, aucune enseigne posée sur le bâtiment ne doit dépasser la hauteur du plafond du second étage.

3) Dimension et superficie

À moins d'une disposition spécifique contraire, l'aire d'une enseigne sur le bâtiment ne peut excéder 0,5 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. L'aire de l'enseigne totale ne peut excéder 10 m². Cependant, elle peut avoir un minimum de 3 m², peu importe la largeur du mur sur laquelle elle est posée.

12.13 Enseigne sur poteau ou sur un socle

1) Situation et nombre

À moins d'une disposition spécifique contraire, une seule enseigne sur poteau ou socle peut être installée sur un terrain. Toutefois, pour les terrains d'angle, il est permis d'installer 2 enseignes sur poteau ou socle, à la condition que la largeur du terrain soit supérieure à 25 mètres et que les enseignes sur le terrain soient distantes d'au moins 20 mètres.

Lorsqu'elle est située à moins de 3 mètres de l'emprise d'une rue, il doit y avoir une hauteur libre d'au moins 3 mètres en dessous de l'enseigne, mesurée à partir du centre de la chaussée. Toutefois, pour les terrains situés sur la route 138, dans les limites du périmètre d'urbanisation, cette hauteur peut être réduite à 2 mètres. Lorsqu'elle est à plus de 3 mètres de l'emprise d'une rue, il n'y a pas de hauteur libre prescrite sous l'enseigne.

Aucune enseigne sur poteau ne peut être installée au-dessus de l'emprise de la rue.

2) Hauteur

À moins d'une disposition spécifique contraire, la hauteur maximale d'une enseigne est de 6 mètres, mesurée à partir du niveau du centre de la chaussée.

3) Dimension et superficie

À moins d'une disposition spécifique contraire, la superficie maximale d'une enseigne sur poteau ou socle est de 0,3 m² pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est installée. La superficie maximale est de 15 m². Toutefois, l'enseigne peut avoir une superficie d'au moins 3 m², peu importe la largeur du terrain sur lequel elle est, installée.

4) Raccord électrique et électronique

Toute enseigne lumineuse doit être raccordée par voie souterraine à sa source d'éclairage. Tout centre de messages doit être raccordé par voie souterraine au dispositif qui enregistre et communique les messages.

12.14 Enseigne pour les usages complémentaires à l'usage résidentiel

Les dispositions du présent article s'appliquent spécifiquement lorsque l'enseigne dessert un usage complémentaire à un usage résidentiel.

Il n'est permis qu'une seule enseigne, soit apposée sur le bâtiment, soit sur un poteau ou soit sur un socle.

1) Enseigne apposée sur le bâtiment

   Si l'enseigne est apposée sur le bâtiment, elle doit être posée à plat ou perpendiculaire au mur du bâtiment principal. Sa superficie maximale est de 1 m². Elle ne peut faire saillie de plus de 1 mètre. Dans le cas d'un bâtiment de 2 étages et moins, aucune enseigne posée sur le bâtiment ne doit dépasser la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée.

   Dans le cas d'un bâtiment de plus de 2 étages, aucune enseigne posée sur le bâtiment ne doit dépasser la hauteur du plafond du second étage.

   Aucune enseigne n'est permise sur un bâtiment accessoire.

2) Enseigne sur poteau ou socle

   L'enseigne sur poteau ou sur socle est permise uniquement dans la cour avant. Sa superficie maximum est de 0,5 m². La hauteur maximum est de 1,83 mètre, mesurée à partir du niveau du centre de la chaussée.

   Elle doit être localisée à au moins 1 mètre de l'emprise d'une rue et à au moins 1,52 mètre d'une ligne latérale.

   L'éclairage par réflexion est autorisé à la condition que le raccordement soit fait par voie souterraine.

12.15 Enseigne publicitaire

Les enseignes publicitaires ne sont permises que dans les zones 18-AFV et AF-6. Leur implantation n'est permise que le long des artères ou des routes entretenues par le ministère des Transports.

Malgré l'alinéa précédent, tout propriétaire d'un commerce, d'un service ou d'une industrie situé sur le territoire de la municipalité peut procéder à l'installation d'une enseigne publicitaire dans toutes les zones, aux conditions suivantes :

1) Le requérant devra fournir une autorisation écrite du propriétaire du terrain visé.

2) L'enseigne publicitaire doit être sur un ou deux (2) poteaux. Elle ne peut être installée sur une construction.

12.16 Enseigne mobile ou temporaire

Seules sont permises les enseignes mobiles de type « sandwich », installées dans la cour avant. La superficie maximale d'une face de l'enseigne mobile est de 0,75 m². Ces enseignes mobiles doivent être situées à au moins 0,6 mètre de la ligne avant. De plus, elles doivent être retirées en dehors des heures d'ouverture du commerce. Une seule enseigne mobile ou temporaire est permise par terrain.

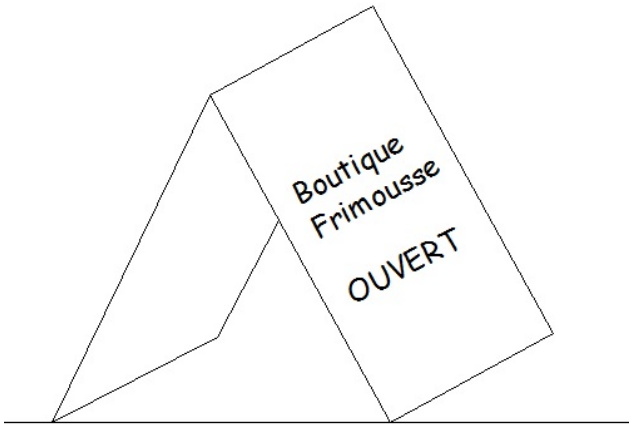

CHAPITRE 13 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

13.1 Dispositions générales

Tout entreposage extérieur doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Pour que soit autorisé de l'entreposage extérieur, il faut que cet usage soit spécifiquement autorisé aux grilles des spécifications ou que l'entreposage soit permis comme usage complémentaire à un usage autorisé.

13.2 Entreposage extérieur permis pour les usages résidentiels

Pour les usages résidentiels, l'entreposage extérieur de certains produits, véhicules et objets est autorisé aux conditions suivantes :

1) Il est permis d'entreposer des véhicules de promenade et récréatifs, pourvu qu'ils soient en état de fonctionner et immatriculés pour l'année en cour, et situé à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant.

2) Aucune roulotte, tente-roulotte ou autocaravane ne peut être utilisée pour y loger des personnes sur une base temporaire ou permanente. De plus, il ne peut y avoir plus de 2 véhicules récréatifs par terrain.

3) Il est permis d'entreposer une embarcation de plaisance. Toutefois, l'entreposage d'une embarcation de plaisance de plus de 7 mètres de longueur n'est permis qu'entre le 1er septembre d'une année et le 1er juin de l'année suivante.

4) L'entreposage du bois de chauffage aux conditions suivantes :

   a) L'entreposage extérieur du bois de chauffage est autorisé uniquement sur un terrain ou est implanté un bâtiment principal.

   b) L'entreposage doit être fait dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de 1 mètre des lignes de lot.

   c) Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et en aucun cas il ne peut être laissé en vrac sur le terrain.

   d) La hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,5 mètre. Cette hauteur peut-être portée à 2 mètres s'il est démontré que l'entreposage n'est pas visible de la rue.

13.3 Entreposage extérieur permis pour les usages commerciaux et de service

Les normes applicables à entreposage extérieur pour les usages du groupe commerce et service sont les suivantes :

1) L'entreposage extérieur n'est permis que comme usage complémentaire.

2) À l'exception des véhicules en état de marche destinés à la vente ou la location, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière.

3) L'aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins 1,5 mètre des limites de propriété. L'entreposage de véhicules à des fins de vente ou de location doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de la rue.

4) Dans les limites du périmètre d'urbanisation, la hauteur de l'entreposage ne peut excéder 1,5 mètre, alors qu'à l'extérieur du périmètre d'urbanisation cette hauteur ne peut excéder 2 mètres.

5) À l'exception de l'entreposage de véhicules destinés à la vente ou à la location, l'aire de l'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture opaque. La hauteur de la clôture doit être d'au moins 50 centimètres de plus que la hauteur de l'entreposage sans excéder 2,5 mètres.

6) L'entreposage temporaire de véhicules accidentés n'est permis que sur les terrains où s'exerce un usage principal relié aux véhicules routiers, à l'intérieur des cours latérales et arrière et pour une période maximale de 30 jours.

13.4 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe institutionnel et public

Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe institutionnel et public sont les suivantes :

1) L'entreposage extérieur n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

2) L'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 1 mètre des limites des propriétés.

3) La hauteur de l'entreposage ne peut excéder 5 mètres, sauf pour le sel, les abrasifs et les autres matériaux d'entretien des infrastructures municipales.

4) L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

13.5 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe récréation et loisirs

Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe récréation et loisirs sont les suivantes :

1) L'entreposage extérieur n'est permis que dans les cours latérales et arrière. Dans le cas d'un terrain sans bâtiment, l'aire d'entreposage ne peut se situer dans la marge avant.

2) L'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 1 mètre des limites des propriétés.

3) La hauteur de l'entreposage ne peut excéder 3 mètres.

4) L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

13.6 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe industriel

Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe industriel sont les suivantes :

1) L'entreposage n'est permis que comme usage complémentaire à un bâtiment d'usage industriel.

2) À l'exception des usages industriels reliés à la ressource forestière, l'entreposage extérieur n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

3) L'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale des limites des propriétés équivalente à la hauteur de l'entreposage, sans être inférieure à 1,5 mètre.

4) La hauteur de l'entreposage ne peut excéder 3,75 mètres.

5) À l'exception des usages industriels reliés à la ressource forestière, l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'entreposage, sans excéder 3 mètres ni être moindre que 2 mètres.

13.7 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe para-industriel

1) Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du sous-groupe vente en gros et entreposage intérieur sont les suivantes :

   a) L'entreposage n'est permis que comme usage complémentaire à un bâtiment d'usage para-industriel.

   b) L'entreposage extérieur n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

   c) L'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale des limites des propriétés équivalente à la hauteur de l'entreposage, sans être inférieure à 1,5 mètre.

   d) La hauteur de l'entreposage ne peut excéder 5 mètres.

   e) L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'entreposage, sans excéder 3 mètres.

2) Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du sous-groupe entreposage extérieur sont les suivantes :

   a) L'entreposage extérieur n'est permis que dans les cours latérales et arrière. Dans le cas d'un terrain sans bâtiment, l'aire d'entreposage ne peut se situer dans la marge avant.

   b) L'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale des limites des propriétés équivalente à la hauteur de l'entreposage, sans être inférieure à 3 mètres.

   c) La hauteur de l'entreposage ne peut excéder 5 mètres.

   d) L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'entreposage, sans excéder 3 mètres

13.8 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe transport et communication

Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe transport et communication sont les suivantes :

1) L'entreposage extérieur n'est permis que dans les cours latérales et arrière. Dans le cas d'un terrain sans bâtiment, l'aire d'entreposage ne peut se situer dans la marge avant.

2) L'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des limites des propriétés.

3) La hauteur de l'entreposage ne peut excéder 3 mètres.

4) L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

13.9 Entreposage extérieur permis pour les usages agricoles

Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe agricole sont les suivantes :

1) L'entreposage de matériaux et de machinerie reliée directement à l'exploitation agricole et des produits de la ferme telle que des balles de foin ou de paille est autorisé dans toutes les cours, à plus de 15 mètres d'une voie de circulation.

2) L'entreposage d'un véhicule récréatif de toute dimension, incluant une maison motorisée et une embarcation, est autorisé à l'extérieur des marges avant, arrière ou latérales applicables à la zone concernée.

3) Tout autre type d'entreposage extérieur est interdit.

13.10 Entreposage extérieur permis pour les usages forestier

Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe forêt sont les suivantes :

1) L'entreposage de bois et de machinerie reliés directement à l'exploitation forestière est autorisé dans toutes les cours, à plus de 15 mètres d'une voie de circulation publique.

2) Tout autre type d'entreposage extérieur est interdit.

13.11 Entreposage extérieur permis pour les usages extraction

Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe extraction sont les suivantes :

1) L'entreposage de granulat et de machinerie reliés directement à l'exploitation de la gravière ou de la sablière est autorisé dans toutes les cours, à plus de 15 mètres d'une voie de circulation publique.

2) L'entreposage de la terre arable nécessaire à la restauration de la carrière ou de la sablière est permis.

3) L'entreposage de résidus de béton, de brique ou d'asphalte est permis, sous réserve d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

4) Tout autre type d'entreposage extérieur est interdit.

CHAPITRE 14 : PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES LACS

14.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tous les lacs et à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion des fossés.

Aux fins d'application du présent chapitre, les activités d'un producteur agricole ne sont pas associées aux activités réalisées à des fins commerciales et sont par conséquent assujetties aux normes du présent chapitre.

14.2 Profondeur de la rive

La largeur de la rive est établie comme suit :

1) 15 mètres, mesurés horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres pour tous les lacs et cours d'eau à débit régulier.

2) Pour les cours d'eau intermittents, la largeur de la rive, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres, est établie comme suit :

   a) La rive a un minimum de 10 mètres :

      i) Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou
      ii) lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

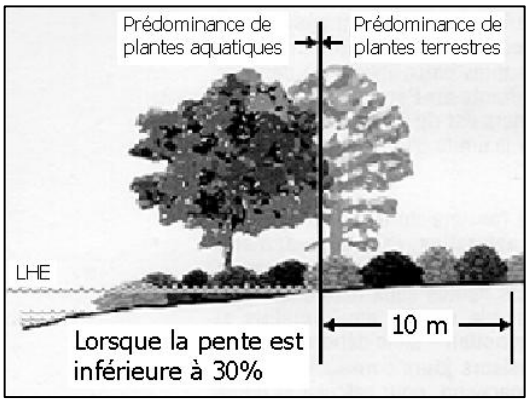

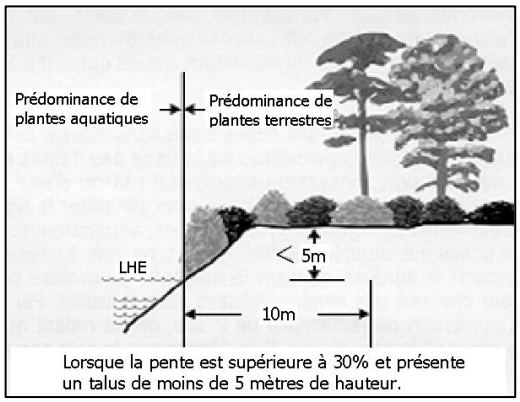

   b) La rive a un minimum de 15 mètres :

      i) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
      ii) lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

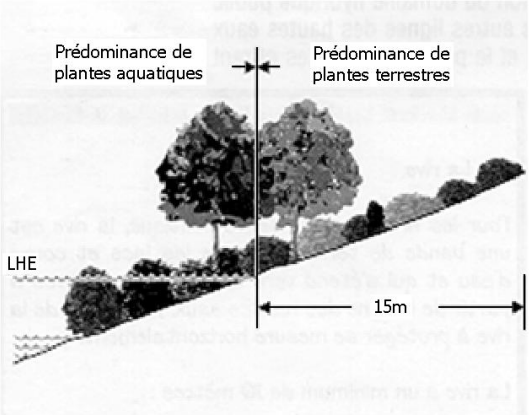

Lorsque la pente est continue et supérieure à 30%

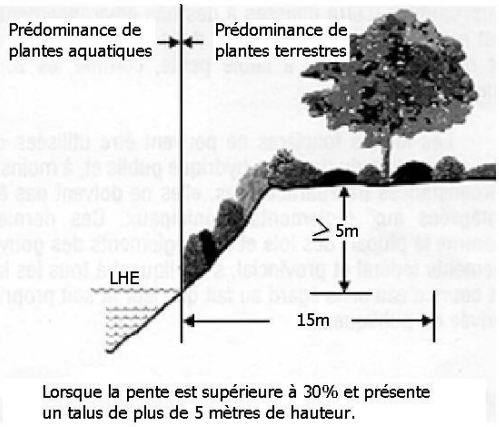

Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

14.3 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, toutes les constructions, tous les travaux et tous les ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdits, à l'exception de :

1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publics, ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

3) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, est permis aux conditions suivantes :

   a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il est démontré que la construction ou l'agrandissement du bâtiment est irréalisable ailleurs sur le terrain.

   b) Le lotissement a été réalisé avant le 22 mars 1983.

   c) Le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée aux plans de zonage.

   d) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne

l'était déjà.

4) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou cabanon est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

   a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire en raison de l'imposition de restrictions et interdictions applicables à la rive.

   b) Le lotissement a été réalisé avant le 22 mars 1983.

   c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

   d) Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

   a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements d'application;

   b) La coupe d'assainissement;

   c) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

   d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, sans remblai ni déblai et tout en conservant le couvert végétal herbacé de la rive. L'accès doit être d'un angle maximal de 60° par rapport à la ligne des hautes eaux.

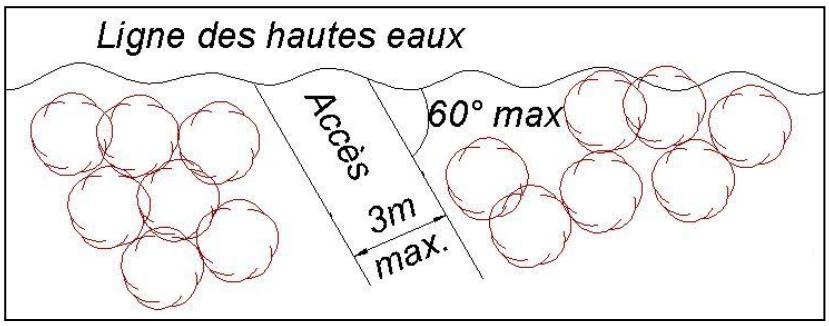

   e) L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau et à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et suive un tracé sinueux plutôt que droit.

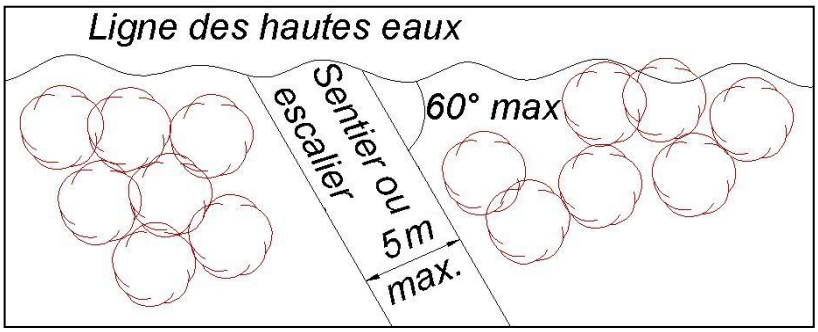

f) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

g) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

h) Les prélèvements forestiers conforment aux conditions suivantes :

a) les arbres ne doivent pas traîner sur le sol lors de leur transport, de la souche jusqu'au chemin forestier (sauf en hiver);

b) la circulation avec de la machinerie de 0,5 tonne et plus est interdite;

c) le couvert forestier dans la rive doit, en tout temps, être maintenu à au moins 50 % du couvert forestier total avant la récolte.

Lors de prélèvements forestiers conformes, les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les lacs ou cours d'eau. Si, par accident, cette situation se produit, les lacs et cours d'eau doivent être nettoyés et tous les débris provenant de l'exploitation doivent être retirés. L'extraction du bois doit être effectuée de façon à éviter la formation d'ornières dans la rive.

6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres sans labours dont la profondeur est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a une crête sur le talus qui se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la profondeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

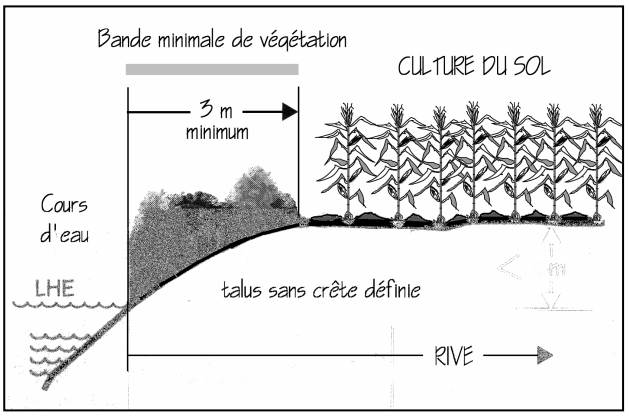

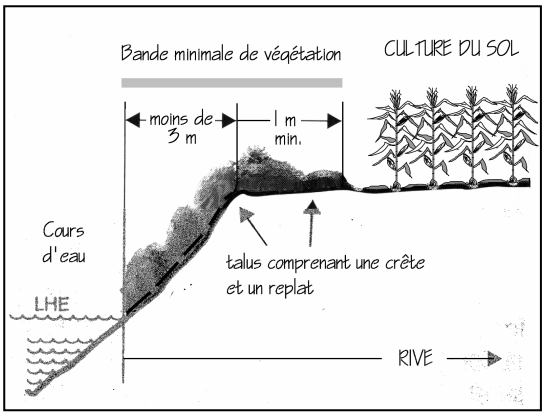

7) Les ouvrages et travaux suivants :

a) L'installation de clôtures à une distance minimale de 3 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, à laquelle distance minimale s'ajoute un minimum de 1 mètre sur le haut du talus s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux.

b) L'installation de clôtures sécuritaires sur des propriétés municipales ou publiques, à une distance minimale de 30 centimètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

c) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.

d) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès selon les critères de conception suivants :

- installer des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement de l'eau même en période de crue;

- effectuer l'installation des ponts et ponceaux l'été quand les eaux sont basses de façon à diminuer les risques d'érosion et, par conséquent, les impacts de l'intervention sur la reproduction de la faune aquatique;

- placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et à un endroit qui minimise le déboisement et les perturbations de la rive;

- détourner les eaux des fossés de chemins ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;

- installer les ponceaux de façon à ce que l'entrée et la sortie soient légèrement

sous le niveau du lit du cours d'eau. La pente du ponceau ne doit pas dépasser la pente du lit du cours d'eau. Les extrémités des ponceaux doivent dépasser d'au plus 30 cm le pied du remblai qui soutient le chemin. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour accommoder les débits de crue;

- stabiliser le lit du cours d'eau à l'entrée et à la sortie du ponceau avec des pierres. De plus, les remblais aménagés près d'un ponceau doivent être stabilisés avec de l'enrochement, de la végétation, etc.;

- lors de la construction d'un ponceau, conserver ou rétablir un tapis végétal sur chaque rive du cours d'eau, et ce, des deux côtés du chemin;

- prévoir, lorsqu'on doit aménager plusieurs ponceaux parallèles, de le faire à des hauteurs différentes afin de concentrer les eaux dans un seul ponceau quand les eaux sont basses.

Il est interdit de circuler dans le lit du cours d'eau avec de la machinerie (traverse à gué). Dans le cas du retrait d'un pont ou d'un ponceau, l'intervention doit se faire l'été quand les eaux sont basses.

e) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.

f) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

g) Les puits individuels.

h) La reconstruction d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers. Les travaux doivent s'effectuer, lorsque cela est possible, du côté de l'emprise qui n'est pas située vers le cours d'eau ou le lac.

i) Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent règlement.

j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et l'état naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique à l'aide de perrés, gabions ou finalement à l'aide de murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains.

8) Les travaux de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, à être réalisés par la MRC de Charlevoix-Est, selon les pouvoirs et les devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

9) Les travaux autorisés par un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

14.4 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

1) les quais et abris à bateaux aux conditions suivantes :

   a) Un seul quai et un seul abri à bateau sont autorisés par terrain.

   b) Le quai ou l'abri à bateau doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.

   c) La superficie maximale d'un quai et la superficie maximale d'un abri à bateau sont de 20 mètres carrés chacun.

   d) La longueur maximale d'un quai est de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux et cette longueur inclut toute partie du quai de forme irrégulière (en « T » ou en « L »).

   e) La largeur maximale d'un quai est de 2,5 mètres et celle d'un abri à bateau et de 4 mètres.

   f) L'abri à bateau doit être adjacent à un quai pour permettre l'embarquement.

   g) L'abri à bateau doit permettre la libre circulation de l'eau.

2) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.

3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.

4) Les prises d'eau.

5) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

6) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.

7) Les travaux de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, à être réalisés par la MRC de Charlevoix-Est, selon les pouvoirs et des devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

8) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

9) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

10) Les travaux autorisés par un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

15.1 Plaines inondables du fleuve Saint-Laurent (avec cotes de récurrence)

Aux fins de l'application des présentes dispositions, les plaines inondables du fleuve Saint-Laurent correspondent à l'étendue géographique des secteurs inondés du fleuve Saint-Laurent située sous le niveau des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans. Ces cotes sont déterminées à partir du tableau de « Lignes de crues pour différente récurrences » faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC.

Le tableau suivant indique les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent pour différents sites sur le territoire de la municipalité :

Secteur	Section (1)	100 ans (m)	20 ans (m)
Saint-Siméon	230	4,13	3,94
Secteur Port-aux-Quilles	240	4,00	3,84
Secteur Baie-des-Rochers	250	3,87	3,74
(1) Les numéros de sections correspondent aux numéros de la carte « ligne de crue » à l'annexe cartographique. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante sur le profil en long.			

15.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans une zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées aux plans de zonage sans que ne soient distinguées les zones de grands courants de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral :

1) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions ou ouvrages existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

   Tous les travaux sur un bâtiment, d'une valeur de plus de 30 % de celle de ce bâtiment, entraînent l'immunisation de l'ensemble de ce dernier. Tous les travaux sur la structure d'un ouvrage autre qu'un bâtiment entraînent l'immunisation de l'ensemble de celui-ci.

Cependant, l'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence 100 ans et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci est autorisé sans mesures particulières d'immunisation dans les cas suivants :

a) Un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (étage supplémentaire);

b) Un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la construction.

2) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.

3) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.

4) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations.

5) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22).

6) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination, par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, et d'une hauteur suffisante pour éviter la submersion.

7) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.

8) La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation et qui respecte les mesures prévues pour un ouvrage immunisé conformément aux prescriptions du présent règlement;

9) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

10) Les travaux de drainage des terres.

11) Les activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements.

12) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

15.3 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de grand courant

Malgré les dispositions de l'article 15.2 du présent règlement, les travaux suivants peuvent être autorisés, s'ils ont fait l'objet d'une dérogation accordée par la MRC de Charlevoix Est :

1) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.

2) Les voies de circulation traversant des cours d'eau et leurs accès.

3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.

4) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.

5) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.

6) Les stations d'épuration des eaux usées.

7) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publique, municipale, industrielle, commerciale, agricoles ou d'accès public.

8) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.

9) Toute intervention visant :

a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricole, industrielle, commerciale ou publique.

b) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même usage.

10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.

11) L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.

12) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

13) Les barrages à des fins municipale, industrielle, commerciale ou publique, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

15.4 Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans)

Dans les zones de faible courant d'une plaine inondables, sont interdits :

1) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés.

2) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

15.5 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Lorsqu'ils sont exigés par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux permis dans la plaine inondable doivent être réalisés en respectant les mesures d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.

2) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans.

3) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue.
4) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

    a) L'imperméabilisation.

    b) La stabilité des structures.

    c) L'armature nécessaire.

    d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration.

    e) La résistance du béton à la compression et à la tension.

5) Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport = 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

CHAPITRE 16 : SECTEURS DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES

16.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans tout territoire décrit ci-dessous, nonobstant toute disposition contraire du présent règlement.

16.2 Normes d'implantation à proximité d'un poste de transformation d'électricité

Toute nouvelle habitation, établissement d'enseignement, garderie, base de plein air, plage publique, halte routière, tout nouveau commerce, temple, établissement hôtelier, établissement de santé et services sociaux devra être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de transformation d'énergie. Pour les bâtiments qui ne sont pas à vocation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou récréative, la distance de 100 mètres pourra être réduite, sur présentation d'un avis favorable d'Hydro-Québec concernant les nuisances potentielles.

16.3 Normes d'implantation à proximité d'une usine de béton ou de béton bitumineux

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, tout nouveau temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et services sociaux doit être localisé à une distance minimale de 150 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les aires de chargement et déchargement ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

Toute nouvelle voie de circulation publique doit être localisée à une distance minimale de 35 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les aires de chargement et déchargement ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

16.4 Normes d'implantation à proximité d'un centre de transfert de déchets dangereux

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf, ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

Toute nouvelle voie de circulation publique doit être localisée à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

16.5 Normes d'implantation à proximité d'un lieu d'enfouissement sanitaire

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, colonie de vacances, tout

nouveau commerce, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, établissement hôtelier, restaurant, établissement de santé et services sociaux doivent être situés à plus de 200 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

Tout nouveau parc, terrain de golf, centre de ski alpin, base de plein air ou plage publique doivent être situé à plus de 150 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

Toute nouvelle voie de circulation publique doit être réalisée à plus de 50 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire et d'un poste de traitement des eaux de lixiviation.

Aucun ouvrage et aucune construction ne sont autorisés sur le terrain d'un lieu désaffecté d'élimination des matières résiduelles, sans l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

16.6 Normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles

Toute nouvelle habitation ou voie de circulation publique doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

Tout usage du groupe récréation et loisirs doit être localisé à une distance minimale de 300 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

16.7 Normes d'implantation à proximité des centres de traitements des sols contaminés

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf ou centre de ski alpin doivent être localisé à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

Toute nouvelle voie de circulation publique doit être établie à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

16.8 Normes d'implantation à proximité des dépôts des neiges usées

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement ou activité récréative doivent être localisée à une distance minimale de 200 mètres d'un dépôt de neiges usées.

La distance de 200 mètres pourra être réduite si une étude de bruit, réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent, démontre que le niveau sonore extérieur à long terme sera inférieur à 65 dB (A), établi sur une période d'une heure.

16.9 Normes d'implantation à proximité des ouvrages d'assainissement des eaux usées

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, tout commerce de détail ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de :

1) 150 mètres d'un étang aéré.

2) 300 mètres d'un étang non aéré.

16.10 Normes d'implantation à proximité des lieux de lagunage et d'entreposage des boues

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, plage publique, halte routière, tout nouveau commerce, temple, établissement hôtelier, établissement de santé et services sociaux, parc, terrain de golf ou aménagement récréatif doivent être localisés à une distance minimale de 500 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage, ainsi que des réservoirs, des bassins d'entreposage et des lagunes de sédimentation servant à l'entreposage des boues.

Toute nouvelle voie de circulation publique doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage.

16.11 Normes d'implantation à proximité des crématoriums

Toute nouvelle habitation doit être située à une distance minimale de 40 mètres, d'un crématorium.

CHAPITRE 17 : ZONES TAMPONS ET ÉCRANS VISUELS

17.1 Dispositions générales

L'obligation d'aménager une zone tampon et un écran visuel ne concerne que les usages industriel, para-industriel, transport des personnes et des marchandises, et l'entreposage commercial de pièces et de carcasses d'automobiles.

L'aménagement d'une zone tampon et d'un écran visuel est obligatoire lorsque les limites de terrain de ces usages sont contiguës à une zone ou les usages résidentiels, de récréation et loisirs, institutionnel et public ou restaurant et hébergement sont autorisés.

17.2 Critères d'aménagement

La zone tampon doit être située sur le même terrain où l'usage est exercé. Elle doit être laissée libre de toute construction, bâtiment, stationnement et de tout entreposage extérieur. Seuls l'écran visuel et l'aménagement paysager sont autorisés.

La zone tampon doit être constituée d'une bande de terrain gazonnée d'une largeur minimum de 8 mètres tout le long de la limite commune et sur laquelle devra être érigée un écran constitué soit d'une clôture, d'une haie offrant une opacité de 75 % ou d'un mur, tous d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la limite commune de terrain serait une ligne latérale de lot, la zone tampon devra être réalisée entre la limite arrière du terrain de l'usage industriel et la limite de la marge de recul avant de l'usage industriel.

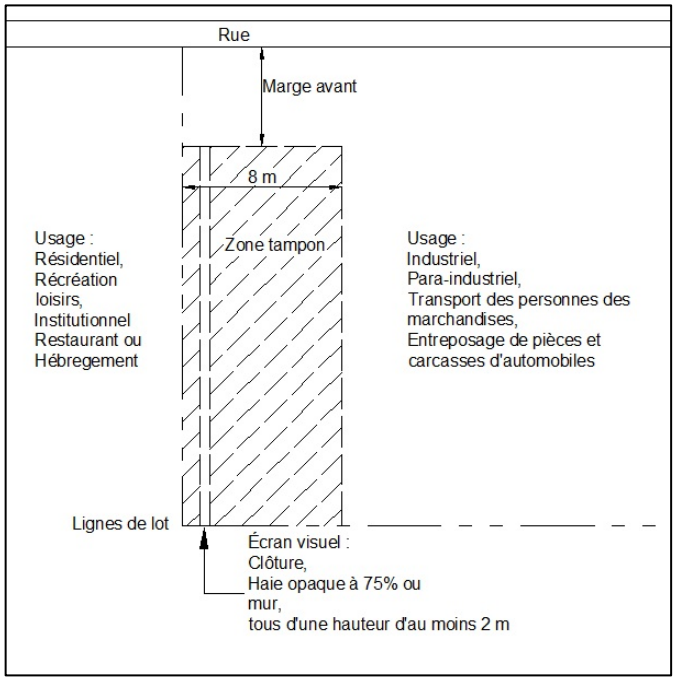

17.3 Écran visuel

La largeur d'une zone tampon peut être réduite de moitié si un écran visuel composé d'une clôture opaque ou d'une haie continue de conifères d'une hauteur minimum de 2 mètres est érigé à la limite de la zone tampon.

L'écran visuel peut être érigé d'un côté ou de l'autre de la zone tampon. S'il est érigé sur la limite du terrain, des arbres devront être plantés sur l'autre côté de la zone tampon à des intervalles de 4 à 5 mètres afin de bien délimiter la zone tampon. Les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus.

L'écran visuel peut être aménagé à même un boisé existant, à la condition que ce dernier comporte au moins 60 % de conifères et qu'il ait une profondeur d'au moins 8 mètres.

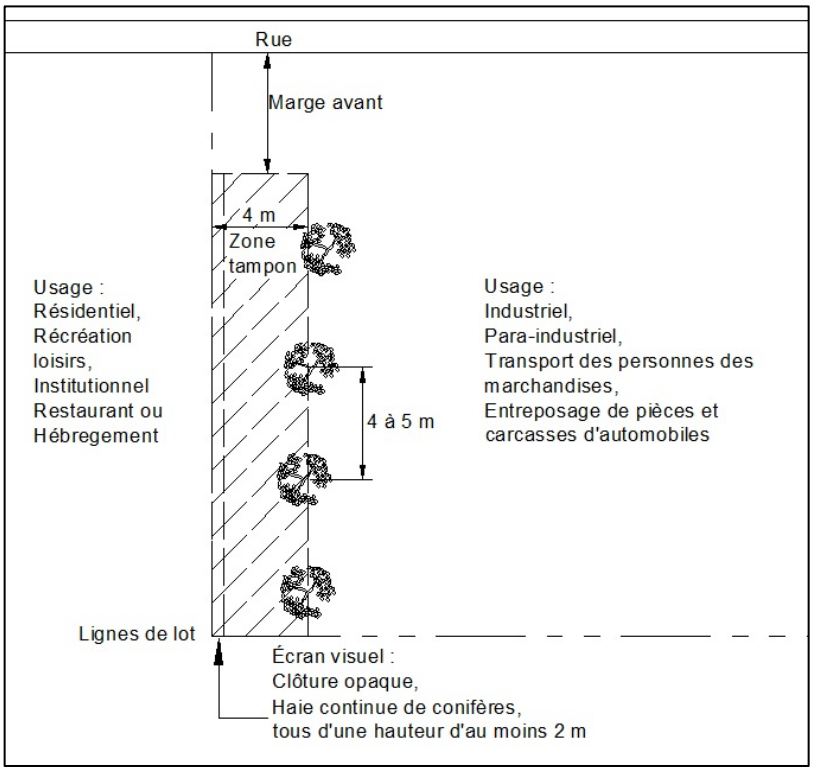

17.4 Délai d'aménagement

L'aménagement d'une zone tampon et d'un écran visuel doit être terminé dans les 2 ans qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal.

CHAPITRE 18 : NORMES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES SUR LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

SECTION 18.1 : LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UN USAGE AGRICOLE ET UN USAGE NON AGRICOLE

18.1.1 Champ d'application

En zone agricole, les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage, pour tout projet d'agrandissement supérieur à 75 unités animales d'une unité d'élevage ou tout projet d'agrandissement qui aurait pour effet de porter l'unité d'élevage à au-delà de 225 unités animales. Ces distances séparatrices s'appliquent aussi pour toute unité d'élevage pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration de déposée en bonne et due forme auprès de la municipalité avant le 21 juin 2002 conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités agricoles.

Nonobstant ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'unité d'élevage.

Dans les zones de type Af ou Afv, tout élevage de moins de 20 unités animales et dont le coefficient d'odeur n'excède pas 0.8 (paramètre C) est autorisé sans respecter les distances séparatrices établies par le présent chapitre à la condition que le ratio unité animale/hectare, soit inférieur à 2 unités animales/hectare, jusqu'à concurrence de 20 unités animales.

Toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur excède 0.8 (paramètre C) ou dont le nombre total d'unités animales excède 20, qu'elle soit située en zone agricole ou pas, est assujettie aux normes relatives aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole.

18.1.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G décrit aux articles ci-dessous.

18.1.3 Calcul des distances séparatrices

Les calculs de distances séparatrices sont obtenus d'une part en considérant le paramètre « A » et, d'autre part, en multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » présentés ci-après. L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments, selon le type d'immeuble considéré. Pour les terrains de camping et de golf, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage.

Dans le cas d'établissements de production animale pratiquant la mixité d'élevage, le calcul des distances séparatrices doit s'effectuer de façon cumulative, c'est-à-dire que les paramètres A à G doivent être calculés entre eux pour chacune des catégories d'animaux. La distance séparatrice totale résulte de la somme du calcul de distance séparatrice pour chacune des catégories d'animaux.

18.1.4 Paramètres

Les paramètres « A » à « G » dont il faut tenir compte pour le calcul des distances séparatrices applicables sont :

1) Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre « B ». On l'établit à l'aide du tableau de l'article 18.1.5 du présent règlement.

2) Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans les tableaux de l'article 18.1.6 du présent règlement, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre « A ».

3) Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'article 18.1.7 du présent règlement indique le potentiel d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

4) Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau de l'article 18.1.8 du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

5) Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du

territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau de l'article 18.1.9 du présent règlement, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

6) Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau de l'article 18.1.10 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

7) Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est en fonction du champ d'application auquel les paramètres sur les distances séparatrices s'appliquent. Le tableau de l'article 18.1.11 du présent règlement indique la valeur de ce facteur.

18.1.5 Paramètre A : nombre d'unités animales

Aux fins de la détermination du paramètre « A » sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessous en fonction du nombre prévu.

Au nombre d'unité animale de base, on doit ajouter un nombre additionnel afin de prendre en considération le produit de la gestation et la présence d'animaux géniteurs. Avant d'établir le nombre d'unités animales, le fonctionnaire désigné doit s'informer auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour obtenir les ratios que l'on doit additionner selon le type de production et le nombre de bêtes à la production.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau suivant, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Paramètre A

Type d'animal	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou génisses, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les petits	100
Renards femelles excluant les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les petits	40
Autres types d'animaux : poids équivalent à 500 kg	1

18.1.6 Paramètre B : distance de base

Les tableaux suivants indiquent, selon le nombre d'unités animales déterminées par l'article 18.1.5 du présent règlement, la distance de base à utiliser dans le calcul des distances séparatrices.

UA	m	UA	m	UA	M	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

UA	m	UA	m	UA	M	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	714	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	688	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

UA	m	UA	m	UA	M	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	837	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1042	764	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

UA	m	UA	m	UA	M	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

UA	m	UA	m	UA	M	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

18.1.7 Paramètre C : coefficient d'odeur

Le tableau suivant indique le coefficient d'odeur selon la catégorie d'animaux, à utiliser dans le calcul des distances séparatrices. Pour les espèces animales autres que celles qui sont indiquées au tableau ci-dessous, on considère le paramètre C à 0,8. Ce paramètre ne s'applique pas aux chenils :

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
Dans un bâtiment fermé	0,7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
Dans un bâtiment fermé	0,7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

18.1.8 Paramètre D : type de fumier

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre D à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le type de gestion du fumier et selon la catégorie d'animaux.

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

18.1.9 Paramètre E : type de projet

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre E à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le type de projet. Le nombre d'unités animales à considérer correspond au nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, la valeur du paramètre E est de 1.

Dans le cas où le calcul est effectué pour déterminer la distance devant séparer un immeuble protégé ou une résidence d'un bâtiment d'élevage, la valeur du paramètre E à utiliser est de 1.

Augmentation jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,0
136-140	0,67	Nouveau projet	1,0
141-145	0,68		

18.1.10 Paramètre F : facteur d'atténuation

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre F à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon la technologie utilisée pour atténuer les odeurs provenant du lieu d'entreposage des engrais de ferme ou du bâtiment d'élevage.

La valeur à utiliser est obtenue en multipliant les valeurs des facteurs F1, F2 et F3.

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage	**F1**
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation du bâtiment d'élevage	**F2**
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F3**
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances séparatrices lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de la certification

18.1.11 Paramètre G : facteur d'usage

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre G à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le facteur d'usage.

Usage considéré	
	Paramètre G
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0.5
Périmètre d'urbanisation	1.5

18.1.12 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à une distance supérieure à 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en utilisant les paramètres B à G des articles 18.1.6 à 18.1.11 inclusivement du présent règlement.

Pour déterminer le nombre d'unités animales à considérer, on considère qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes (ex. : un réservoir d'entreposage de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales).

18.1.13 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau suivant. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation non habité, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. Un « X » signifie que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ. L'épandage de lisiers à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps.

Type	Mode d'épandage		Distance en mètres requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé [1,2]	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

[1] Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées du périmètre d'urbanisation.

[2] X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

18.1.14 Marge de recul avant applicable aux installations d'élevage

Toute installation d'élevage comportant plus de 10 unités animales doit être implantée à une distance minimale de l'emprise des routes suivantes :

1) Route locale entretenue à l'année par la municipalité : 50 mètres.

2) Route 138 : 100 mètres.

SECTION 18.2 : ZONAGE DE PRODUCTION

18.2.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux installations d'élevages à forte charge d'odeur.

18.2.2 Zonage de production

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur sont autorisées en zone agricole, sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

18.2.3 Aire de protection relative aux routes

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée entre le sud de la route 138 et le fleuve Saint-Laurent.

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée à une distance inférieure à 500 mètres du nord de la route 138.

18.2.4 Disposition particulière pour les ouvrages d'entreposage

Dans le cas d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire aux dispositions du présent règlement et visée par les articles 79.2.4 à 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) : tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette installation d'élevage devra être recouverte d'une toiture permanente lorsqu'elle est située en zone agricole et qu'un point du périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé est à moins de 900 mètres pour une installation d'élevage de 1 à 200 unités animales, de 1 125 mètres pour une installation d'élevage de 201 à 400 unités animales et de 1 350 mètres pour une installation d'élevage de 401 unités animales et plus.

La toiture permanente devra être appuyée sur le mur de la structure d'entreposage de ferme. Toute autre technique approuvée, telle que biofiltre, qui permettrait d'atteindre les mêmes objectifs d'atténuation d'odeurs, pourra être utilisée en remplacement de la toiture permanente.

CHAPITRE 19 : USAGES EN ZONE AGRICOLE À DYNAMISER (ZONES AD)

19.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique qu'en zone de type Ad.

19.2 Habitation

Dans les zones de type Ad, les résidences unifamiliales isolées sont autorisées, aux conditions suivantes :

1) Elle fait suite à un avis de conformité valide émise par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction de la résidence en vertu de l'un des articles 31.1, 40 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

2) Elle fait suite à un avis de conformité valide émise par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction de la résidence érigée en vertu de l'un des articles 31 ou 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

3) Elle a été autorisée par une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole.

4) Dans le rang du Port-au-Saumon du lot 6 à 24 (inclusivement), dans le 1er rang du Port-au-Saumon, du lot 1 à 37 (inclusivement) à l'exclusion des lots 18 à 38 situés du coté sud du chemin de Port-au-Persil la superficie minimale du terrain doit être de 15 hectares et la largeur minimale du terrain doit être de 117 mètres.

5) Ailleurs qu'aux endroits indiqués au paragraphe précédent, la superficie minimale du terrain doit être de 20 hectares et la largeur minimale du terrain doit être de 117 mètres.

6) L'habitation doit être implantée en bordure d'une rue publique, d'un boisé, ou le plus près possible d'une ligne latérale du terrain de façon à ne pas limiter les possibilités de mettre en valeur les parcelles existantes propices à la culture du sol.

7) Dans le rang de Port-au-Persil, elle doit être conforme au règlement relatif à l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA).

19.3 Commerce et industrie

Les usages commerciaux et industriels autorisés à la grille des spécifications doivent être exercés selon les conditions suivantes :

1) L'usage doit être exercé par un ou des artisans faisant un travail manuel ou mécanique, non répétitif, et ce, pour faire la vente au détail ou la réparation du bien produit.

2) L'usage doit viser la production d'oeuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimée par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles ou toute autre forme d'expression de même nature.

3) L'usage doit viser la production reliée aux « métiers d'art » : la production d'oeuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinée à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimée par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière similaire (ex. : souffleur de verre, forgeron, sculpteur, ébéniste, micro-brasseur, vignoble, chocolatier, pâtissier, fromager).

Également sont autorisés les usages commerciaux prévus à la grille des spécifications s'ils sont complémentaires à une habitation existante ou à une nouvelle habitation conforme aux normes spécifiques pour l'implantation d'une utilisation résidentielle.

De plus, les usages commerciaux pourront être exercés à l'intérieur des anciens bâtiments de ferme (ex. : grange) sous réserve du règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Dans les zones de type Ad, une entreprise non agricole nécessitant de très grandes superficies de terrain, et un éloignement du périmètre d'urbanisation et des secteurs habités pourra être autorisée s'il est démontré qu'elle ne peut s'implanter dans tout secteur hors de la zone agricole et si elle répond à l'une ou l'autre de ces situations :

1) Pour des fins de sécurité publique.

2) Pour des besoins en eau spécifiques.

3) Pour la proximité d'une infrastructure particulière ou d'une industrie majeure existante.

4) Pour répondre à une capacité portante spécifique à un bâtiment industriel particulier.

Lorsqu'une de ces conditions sera rencontrée, le comité consultatif agricole devra étudier un tel projet et faire ses recommandations au conseil de la MRC.

19.4 Activités agrotouristiques

Les activités agrotouristiques sont permises dans les zones de type Ad aux conditions suivantes :

1) L'enseigne ne devra pas avoir une superficie supérieure à 2,25 m².

2) Une aire de stationnement doit être aménagée afin d'accueillir les visiteurs.

3) L'aire de stationnement ne doit pas excéder une superficie de 500 m² et doit respecter les normes du présent règlement en cette matière.

4) L'aménagement du terrain et des bâtiments doit être sécuritaire et propre, selon une pratique agricole normale reconnue.

5) Une toilette doit être accessible aux visiteurs de l'exploitation agricole et aux utilisateurs de l'activité agrotouristique.

6) L'activité agrotouristique se présente comme une activité principale ou complémentaire servant à fournir un revenu principal ou complémentaire au propriétaire d'un lot.

Les centres équestres avec les infrastructures reliées à l'équitation sont autorisés de même que la vente de produits et de services horticoles (serres, culture, plantations, etc.).

19.5 Activités de transformation à la ferme

L'usage agrotouristique visant la transformation à la ferme répondant aux conditions suivantes est autorisé :

1) L'activité se présente comme une activité principale ou complémentaire servant à fournir un revenu principal ou complémentaire au propriétaire d'un lot.

2) Elle vise la transformation de produits agricoles provenant majoritairement de la région.

19.6 Activités récréatives

Dans les zones de type Ad sont autorisées les activités à caractère saisonnier de piégeage, de chasse et de pêche. Sont également autorisés les étangs de pêche utilisés à des fins commerciales et récréatives ainsi que les pourvoiries de chasse et pêche en complément à un usage résidentiel existant sur une propriété agricole.

CHAPITRE 20 : COUPE DES ARBRES

20.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à la coupe des arbres sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

20.2 Coupe des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et sur les terrains d'usage résidentiel

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, aucun arbre ne doit être coupé ou abattu dans une cour avant, sauf lorsque la coupe de l'arbre est rendue nécessaire pour des raisons de maladie de l'arbre, de sécurité des personnes ou des constructions, ou encore afin de procéder à une construction qui ne peut être effectuée à un autre endroit sur le terrain. Tout arbre abattu pour une de ces raisons doit être remplacé.

Un certificat d'autorisation doit être émis par le fonctionnaire désigné.

20.3 Abattage d'arbres dans les zones de type V et Vr

Dans les zones de type V et Vr identifiées au plan de zonage, seule la coupe d'assainissement est autorisée. Une demande de dérogation doit être déposée à la MRC pour tout autre déboisement conformément au *règlement no 163-02-07 relatif à l'abattage et la plantation d'arbres sur les terres du domaine privé de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est*.

20.4 Conservation des boisés existants

Pour les terrains à construire, 50 % des arbres doit être conservé à l'exclusion de la superficie occupée pour les constructions, trottoirs, stationnements et allées d'accès. 25 % de ce 50 % des arbres existants peuvent être remplacés par un ou des aménagements paysagers constitués d'au moins 10 % d'arbres et d'arbustes ayant une hauteur d'au moins 1,5 mètre lors de la plantation.

20.5 Protection des arbres lors des travaux de construction

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres qu'il doit conserver, et ce, pour toute la durée des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition. Pour protéger efficacement ces arbres en évitant la compaction des racines et les blessures au tronc, il est nécessaire qu'aucune machinerie ne circule et qu'aucun empilement de matériel (gravier, terre, etc.) ne soit placé sur la surface circulaire de terrain se trouvant sous le feuillage de l'arbre.

CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊTS ET SITE D'OBSERVATION

SECTION 21.1. NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES ET AUX NUISANCES VISUELLES À L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, ESTHÉTIQUE ET PATRIMONIAL

21.1.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique dans les territoires d'intérêt écologiques, les territoires d'intérêt esthétique et les sites d'observations, les territoires d'intérêt archéologiques et le territoire d'intérêt patrimonial.

Les différents territoires d'intérêt sont identifiés sur le plan de zonage, à l'exception du territoire d'intérêt patrimonial qui correspond aux limites de la zone 18-AFV.

21.1.2 Abattage d'arbres

La superficie de coupe maximale permise à l'intérieur des territoires d'intérêt est de 1 hectare, d'un seul tenant, tous les 10 ans.

21.1.3 Nuisances visuelles

Dans les territoires d'intérêt écologique, esthétique et patrimonial, les usages suivants sont notamment prohibés :

1) Les cimetières automobiles.

2) Les dépotoirs.

3) Les cours d'entreposage de ferraille, rebuts, machinerie.

4) Une piste de course de véhicules.

5) Une aire d'entreposage extérieur de marchandise en vrac, de machinerie lourde, de véhicule-remorques, de pièces d'équipement, d'empilage de produits manufacturés ou de matériaux ou autres produits mis en démonstration.

6) Un lieu d'entreposage de pneus hors d'usage.

7) Un poste de transbordement de déchets.

8) Un lieu d'élimination de type dépôt en tranchée.

9) Une aire d'exploitation, d'élimination et d'incinération de matériaux secs.

10) Les exploitations de sablières, gravières et carrières.

21.1.4 Démolition

Sous réserve du règlement sur la démolition, dans les territoires d'intérêt esthétique et patrimonial, la démolition d'un bâtiment est interdite.

21.2 EXIGENCES RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

21.2.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les présentes dispositions s'appliquent aux sites d'intérêt archéologique identifiés au plan de zonage. De plus, ces sites d'intérêt sont soumis aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002)

21.2.2 Autorisations préalables

Aucun travail, ouvrage ou construction ne peut être autorisé sur un site d'intérêt archéologique, sans les autorisations préalables de la municipalité et du ministère de la Culture et des Communications. Les conditions d'émission de ces autorisations se trouvent au règlement relatif à l'émission des permis et certificats.

SECTION 21.3 : EXIGENCES RELATIVES AU TERRITOIRE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL DE PORT-AU-PERSIL (ZONE AD-2)

21.3.1 Implantation des nouvelles constructions

Dans la zone AD-2, les nouvelles constructions ne sont permises que du côté nord de la Route de Port-au-Persil.

21.3.2 Protection du quai

La démolition du quai présent à Port-au-Persil est interdite.

CHAPITRE 22 : OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET USAGES AUX ENDROITS COMPORTANT DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

22.1 Disposition générale

Dans la zone C-135, aucun ouvrage, construction ou usage n'est permis à moins qu'une étude, réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent, démontre que cet ouvrage, construction ou usage peut se réaliser sans risque pour la sécurité des personnes et des biens.

CHAPITRE 23 : PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

23.1 Disposition générale

Les prises d'eau potable alimentant plus de 20 personnes présentes sur le territoire de la municipalité sont identifiées sur les plans de zonage.

Les prises d'eau potable municipales sont situées sur les lots 141-P et 142-P, du Rang Sainte-Marguerite au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Siméon. L'aire d'alimentation de ces puits est également illustrée sur les plans de zonage. Aux fins d'application du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2,r.6) et du présent règlement, l'indice de vulnérabilité DRASTIC est très faible, soit inférieur à 100.

La prise d'eau municipale de Baie-des-Rochers est située sur les lots 21-1 et 21-C-1 du Rang Nord, du Canton de Callières au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Siméon. Aucune étude hydrogéologique n'a été faite pour délimiter l'aire d'alimentation de ce puits. En conséquence, l'aire de protection bactériologique est fixée dans un rayon de 100 mètres du lieu de captage et l'aire de protection virologique est fixée dans un rayon de 200 mètres. Pour l'application du présent chapitre, les eaux souterraines sont réputées vulnérables.

Le puits desservant le « Camping Lévesque » et situé sur le lot 18 du Rang 1 Sud-Ouest au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Siméon, dessert plus de 20 personnes et est donc protégé par les dispositions du présent chapitre. Aucune étude hydrogéologique n'a été faite pour délimiter l'aire d'alimentation de ce puits. En conséquence, l'aire de protection bactériologique est fixée dans un rayon de 100 mètres du lieu de captage et l'aire de protection virologique est fixée dans un rayon de 200 mètres. Pour l'application du présent chapitre, les eaux souterraines sont réputées vulnérables.

23.2 Épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux, de matières résiduelles fertilisantes et de boues

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Cette distance est toutefois portée à 100 mètres lorsqu'il s'agit de boue provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 419-090 est interdit dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable

ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction d'épandage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090 en périphérie des zones d'interdiction prescrites par le présent article doit être réalisé de manière à prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones.

23.3 Érection ou aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage

L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, cette distance est portée à 75 mètres.

L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est également interdit dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque partie de cette aire.

Ne sont pas visés par le présent article, les élevages de canidés et de félidés, de même que les pisciculture, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

23.4 Stockage à même le sol

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine ainsi que dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque partie de cette aire.

Le stockage dans un champ cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matière en contenant qui sont certifiées conforme à la

norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

23.5 Opérations forestières

Dans un périmètre de 30 mètres autour d'une prise d'eau potable collective, seule la coupe d'assainissement est permise.

Dans les aires d'alimentation des prises d'eau potable collectives, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Les arbres ne doivent pas traîner sur le sol lors de leur transport de la souche jusqu'au chemin forestier (sauf en hiver).

2) Les sentiers de débardages doivent être perpendiculaires à la pente.

23.6 Usages prohibés dans l'aire d'alimentation d'une prise d'eau potable collective

Les usages suivants sont prohibés dans l'aire d'alimentation d'une prise d'eau collective :

1) L'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière.

2) Un lieu d'élimination des matières résiduelles.

3) Un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles.

4) Les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses.

5) Les dépôts de sel servant l'entretien des routes.

23.7 Périmètre de protection immédiate

Toute construction ou tout ouvrage doivent être localisés à une distance minimale de 30 mètres d'une prise d'eau potable (qu'il s'agisse d'un puits ou d'un point de captage d'eau de surface) alimentant un système de distribution.

CHAPITRE 24 : CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIÈRES

24.1 Dispositions générales

L'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière n'est autorisée que dans les zones spécifiées à la grille des spécifications. De plus, l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière est interdite dans un territoire d'intérêt identifié sur les plans de zonage et dans le corridor routier des routes 138 et 170. L'exploitation doit être autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

24.2 Normes d'implantation

Les usages et constructions suivants doivent respecter les distances indiquées au tableau qui suit de toute aire d'exploitation d'une carrière, gravière ou sablière :

Usage ou construction	**Distance de l'aire d'exploitation d'une sablière ou d'une gravière (m)**	**Distance de l'aire d'exploitation d'une carrière (m)**
Nouvelle habitation	150	600
Terrain de camping	150	600
Hébergement	150	600
Base de plein air	150	600
Prise d'eau potable municipale ou collective ainsi que l'aire d'alimentation	1000	1000
Établissement de santé et services sociaux	1000	1000

Les normes du présent article sont réciproques, c'est-à-dire qu'une nouvelle carrière, gravière ou sablière où l'agrandissement d'une carrière, gravière ou sablière doivent respecter les distances indiquées ci-dessus.

24.3 Restauration

Toute carrière ou toute sablière dont l'exploitation est terminée doit être restaurée complètement dans un délai maximal de 24 mois de la fermeture définitive. La restauration doit être conforme aux normes prescrites au Règlement sur les carrières et les sablières (Q-2,r.7).

CHAPITRE 25 : NORMES RELATIVES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

25.1 Disposition générale

L'installation d'une tour de télécommunication est permise dans toutes les zones situées à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

25.2 Localisation

Les tours de télécommunications devront être situées à au moins :

1) 200 mètres de toute habitation;
2) 300 mètres de tout lac ou cours d'eau;
3) 50 mètres d'une voie de circulation publique.

25.3 Simulation visuelle

Une simulation visuelle doit démontrer qu'aucune partie d'une tour de télécommunication n'est visible à partir d'un terrain d'usage résidentiel ou de villégiature.

CHAPITRE 26 : IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

26.1 Normes relatives aux roulottes

L'installation de roulottes est permise uniquement sur les terrains de camping spécialement aménagés, et de façon temporaire, sur les chantiers de construction ou d'exploitation des ressources naturelles. Sur ces chantiers, l'installation de roulottes ne doit être autorisée que pour la durée des travaux. Ailleurs sur le territoire, la présence d'une roulotte ne doit être tolérée qu'aux fins de remisage temporaire et il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature.

26.2 Dispositions générales

Toutes les normes et exigences de ce chapitre s'appliquent au terrain destiné à l'installation d'une maison mobile.

L'implantation d'une maison mobile n'est autorisée que dans les zones prévues à cette fin et désignées à la grille des spécifications.

Le terrain sur lequel est prévue l'installation d'une maison mobile doit être conforme au règlement de lotissement.

À l'extérieur d'un parc de maison mobile, une seule maison mobile est autorisée par terrain.

26.3 Implantation

Dans la zone HB-129, une maison mobile doit être implantée de telle sorte que son côté le plus large soit perpendiculaire à la ligne de rue.

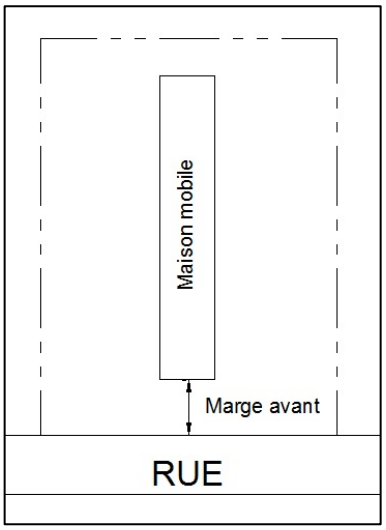

Dans toutes les autres zones où elles sont permises, une maison mobile doit être implantée de

telle sorte que son côté le plus large soit parallèle à la ligne de rue.

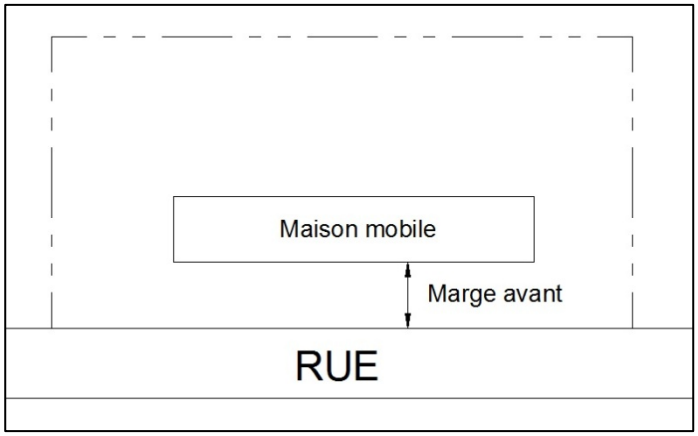

26.4 Plate-forme et ancrage

Les maisons mobiles doivent être implantées avec des appuis et des points d'ancrage fixés au sol.

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile.

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et les châssis de la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de 2200 kg.

26.5 Dispositif de transport

Tout dispositif d'accrochage amovible et autre équipement de roulement apparent doit être enlevé dans les 60 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme.

La jupe de vide sanitaire doit être fermée dans les mêmes délais.

Un panneau amovible d'au moins 0,6 mètre de haut par au moins 0,91 mètre de large doit être conservé dans la jupe de vide sanitaire pour permettre l'accès aux raccordements aux services publics.

La jupe de vide sanitaire doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile ou de contre-plaqué peint.

26.6. Réservoirs et bonbonnes

Les réservoirs et bonbonnes servant à la fourniture d'énergie pour la maison mobile doivent être situés sous terre ou être installés dans la cour arrière. Ils doivent de plus être entourés, d'un enclos ou enfermés dans une annexe. Dans le cas d'enclos ajourés ou à persiennes, le

pourcentage de vide ne devra pas excéder 25 % et tout revêtement de bois devra être peint.

26.7 Bâtiment accessoire

Une seule remise est permise par terrain. La superficie maximale est de 70 % de la superficie de la maison mobile, excluant l'annexe, le cas échéant, et sa hauteur ne peut excéder celle de la maison mobile.

L'implantation du bâtiment accessoire doit respecter les normes suivantes :

1) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 1,2 mètre d'une maison mobile.

2) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre des lignes arrière et latérales pour les remises n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.

3) Les remises ne sont permises que dans les cours arrière et latérales.

4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée.

5) Le revêtement extérieur de la remise doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal.

26.8 Annexe

Une seule annexe contigüe à la maison mobile est permise. La superficie maximale de l'annexe ne doit pas être supérieure à 25 % de la superficie totale de la maison mobile et sa hauteur une fois installée ne doit pas excéder cette dernière.

26.9 Utilisation d'une maison mobile comme bureau de vente

Il est permis d'installer et d'utiliser une maison mobile comme bureau pour la vente de maisons mobiles. Une seule unité sera autorisée par commerce. L'usage de la maison mobile est considéré comme complémentaire à l'usage principal de vente et d'entreposage, et tout abandon ou discontinuation de l'usage principal rend obligatoire l'enlèvement de la maison mobile dans les 30 jours qui suivent.

Toute maison mobile utilisée comme bureau de vente doit être localisée sur le même terrain que celui où sont entreposées les maisons mobiles offertes en vente.

CHAPITRE 27 : NORMES APPLICABLES LE LONG DES CORRIDORS ROUTIERS

27.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27.1.1 Définitions des secteurs

Pour l'application du présent chapitre, les corridors routiers des routes 138 et 170 sont divisés en 4 types de tronçons différents, lesquels correspondent aux descriptions suivantes :

1) **CRP** : Du lot 18 au lot 13 du Rang 1 sud-ouest inclusivement.

2) **CRU** : Corresponds à la section de la route 138 située dans les limites du périmètre d'urbanisation.

3) **CR1** : Toutes les autres portions de la route 138 non décrite aux autres paragraphes, incluant l'ensemble de la route 170.

4) **CR2** : Du lot originaire 42 au lot originaire 51 Rang 1 sud-ouest inclusivement

27.1.2 Marge avant dans le corridor routier de la route 138

1) La marge avant de tout bâtiment principal résidentiel, commercial ou industriel implanté sur la route 138 est, selon le type de corridor routier, indiqué au tableau suivant :

Type de secteur	CRP	CRU	CR1	CR2
Marge avant minimale (m)	30 de l'emprise	Selon la grille des spécifications	30 de l'emprise	15 de l'emprise

2) Les nouveaux lotissements et les nouvelles constructions à des fins résidentielles comprenant 10 lots et plus doivent être implantés à au moins 100 mètres de la route 138.

3) Les nouveaux lotissements et les nouvelles constructions à des fins institutionnelles ou récréatives doivent être implantés à au moins 100 mètres de la route 138.

27.1.3 Marge avant dans le corridor routier de la route 170

La marge avant de tout bâtiment principal résidentiel, commercial ou industriel implanté sur la route 170 est de 30 mètres, mesurée à partir du centre de la route, sans être moindre que 6 mètres de l'emprise.

27.1.4 Aire de chargement et de déchargement

Dans les corridors routiers des routes 138 et 170, les aires de chargement et de déchargement doivent répondre aux conditions suivantes :

1) Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

2) Toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière des bâtiments.

3) Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des aires de stationnement requises.

4) Chacune des aires de chargement ou de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter les routes 138 ou 170.

27.1.5 Bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers ou automobiles temporaires

Dans les corridors routiers des routes 138 et 170, les bâtiments, kiosques de vente de produits de la ferme, roulottes et véhicules routiers utilisés à des fins temporaires de casse-croûte, de point de vente de biens de produits de la terre ou de la mer (aliments, fruits, légumes) sont prohibés, à l'exception de ceux servant à la vente de produits de la terre provenant des terres agricoles adjacentes aux routes 138 et 170. Dans ce cas, le kiosque de vente de produits de la ferme, d'une superficie maximale de 6 m², devra être situé à plus de 6 mètres de l'emprise des routes 138 et 170 et l'aménagement du terrain devra assurer une aire de stationnement à l'extérieur de l'emprise routière et permettre leur départ en marche avant.

27.1.6 Tracé des voies de circulation

Dans les corridors routiers des routes 138 et 170, aucune nouvelle voie de circulation formant une intersection avec ces routes ne pourra être créée au moyen d'une opération cadastrale à moins d'obtenir de la direction territoriale du ministère des Transports du Québec un avis écrit indiquant que la voie de circulation projetée n'augmentera pas les risques d'accident dans le secteur et qu'elle n'affectera pas, de façon significative, le niveau de service de la route (fluidité, sécurité, vitesse, etc.).

27.1.7 Conservation des arbres et boisés dans les secteurs CRP, CR1 ET CR2

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre l'emprise des routes 138 et 170 et un site de coupe sur un lot privé. À l'intérieur de cette lisière boisée, la récolte est permise à condition de ne pas réduire le nombre de tiges vivantes debout par hectare à moins de 500 tiges de toutes essences ayant un DHP de 10 cm et plus (diamètre commercial). Les tiges laissées sur pied doivent être réparties de façon uniforme.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivant :

1) Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricoles.

2) Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique.

3) Les travaux de coupes d'arbres dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

4) Les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée.

5) Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privée, d'un chemin de ferme ou d'un chemin forestier d'une largeur maximum de 10 mètres.

6) Les travaux de déboisement d'une partie de la lisière boisée (de 30 mètres) pour y implanter une construction (principale ou accessoire) ou des ouvrages (ex. : installations septiques) conformes aux règlements d'urbanisme et à ceux relatifs à l'environnement.

Toutefois, le déboisement sera autorisé dans cette bande lorsque la régénération dans les sites de coupes adjacents à cette lisière sera uniformément distribuée et aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

27.1.8 Aménagement de remblai à l'intérieur du corridor routier

Pour les remblais servant à atténuer le bruit routier ou à camoufler les bâtiments existants par rapport à la route, seuls sont autorisés les remblais de terrain aménagés dans le cadre d'un plan d'ensemble de lotissement conforme aux règlements d'urbanisme et les remblais aménagés par le ministère des Transports du Québec dans le cadre des projets de construction et de réfection de route.

SECTION 27.2 : ACCÈS

27.2.1 Nouvel accès

Dans les corridors routiers des routes 138 et 170, tout nouvel accès à un terrain d'angle ou à un terrain intérieur transversal devra être aménagé selon les conditions suivantes :

1) être aménagé sur la voie de circulation publique de niveau local selon la classification fonctionnelle en vigueur du ministère des Transports du Québec; ou

2) être aménagé sur une rue privée ou d'un droit de passage (légalement publié) d'une largeur minimale de 12 mètres sauf si le ministère des Transports du Québec refuse l'accès en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) et aux normes d'accès à la propriété.

Dans le cas où les conditions précédentes ne peuvent être remplies, l'accès pourra être aménagé sur les routes 138 ou 170 si le ministère des Transports du Québec accepte l'accès en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) et aux normes d'accès à la propriété.

27.2.2 Nombre d'accès par terrain

Un seul accès par terrain est autorisé par terrain adjacent aux routes 138 et 170, sauf pour les usages commerciaux, publics et institutionnels qui génèrent des débits de circulation élevés, tels les stations-service, les centres commerciaux et les commerces de vente de détails qui ont une superficie de plancher supérieure à 300 m². Au-delà de cette superficie, deux accès pourront être autorisés à condition que le permis d'accès du ministère des Transports du Québec soit délivré pour le deuxième accès.

Nonobstant le paragraphe précédent, le ministère des Transports du Québec pourra, pour des raisons de sécurité, autoriser un deuxième accès, et ce, pour tout type d'usage.

Les 2 accès aux terrains adjacents aux routes 138 et 170 doivent être conformes aux normes d'accès à la propriété du ministère des Transports du Québec.

27.2.3 Largeur et aménagement des accès

La largeur maximale permise pour l'aménagement d'un accès et les critères d'aménagement des accès doit être conforme aux normes d'accès à la propriété du ministère des Transports du Québec. Ces normes se retrouvent en annexe du présent règlement et en font partie intégrante.

27.2.4 Relocalisation d'accès

Lorsque le propriétaire d'un terrain adjacent aux routes 138 et 170 demande la délocalisation d'un ou de plusieurs accès, l'accès abandonné doit être détruit et réaménagé aux conditions du ministère des Transports du Québec.

CHAPITRE 28 : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

28.1 RÈGLES GÉNÉRALES

28.1.1 Règles générales

Ce chapitre ne s'applique qu'aux éoliennes commerciales.

L'implantation d'éoliennes commerciales n'est permise que dans les zones compatibles et compatibles soumises à un PIIA, cartographiées à la carte « Compatibilité à l'implantation d'éoliennes » à l'annexe cartographique. Aucune éolienne commerciale ne pourra être implantée à l'intérieur des secteurs incompatibles à l'implantation d'éoliennes commerciales.

Aux fins du présent chapitre, une résidence constitue un bâtiment utilisé à l'année ou occasionnellement (habitation saisonnière) destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements et répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

1) Il est d'une superficie au sol d'au moins 20 mètres carrés.

2) Il possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher de personnes.

3) Il est desservi par l'eau courante.

4) Il possède un système d'épuration des eaux usées.

5) Il n'est pas une sucrerie (cabane à sucre), un camp de chasse ou un camp forestier.

6) Il n'est pas destiné à être déplacé et est fixé au sol de manière permanente, et il a été construit en conformité avec les lois et règlements applicables au moment de sa construction.

28.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

28.2.1 Dispositions spécifiques

En plus de se trouver dans les zones compatibles ou compatibles soumises à un PIIA, l'implantation d'éoliennes commerciales est soumise aux restrictions de la présente section.

28.2.2 Implantation d'une éolienne à proximité d'un périmètre d'urbanisation

Aucune éolienne commerciale ne pourra être implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Aucune éolienne commerciale visible ne pourra être implantée dans un rayon de 4 km des

limites du périmètre d'urbanisation.

28.2.3 Implantation d'une éolienne à proximité d'une résidence

La distance entre une éolienne commerciale et une résidence, telle que définie au présent chapitre, doit être d'au moins 500 mètres. Lorsque l'éolienne commerciale est jumelée à un groupe électrogène diesel, la distance est d'au moins 700 mètres. Ces distances s'appliquent réciproquement à l'implantation d'une résidence.

En tout temps, l'implantation d'une ou de plusieurs éoliennes commerciales ne doit pas faire augmenter le bruit ambiant mesuré à l'extérieur immédiat d'une résidence à plus de 40 dB (A) la nuit et 45 dB (A) le jour.

28.2.4 Marge de recul relative à l'implantation d'une éolienne

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à se trouver à au moins 500 mètres d'une propriété foncière voisine. Il sera cependant possible d'implanter une éolienne commerciale en empiétant dans cette marge de recul avec entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés dont copie sera donnée au fonctionnaire désigné préalablement à l'émission du permis de construction.

28.2.5 Implantation d'une éolienne à proximité des voies de circulation considérées comme corridor touristique et protection des autres routes

Aucune éolienne commerciale visible ne doit être implantée à moins de 4 km du centre de la route 138.

Aucune éolienne commerciale visible ne doit être implantée à moins de 1 km du centre des routes municipales, nationales et collectrices. Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 300 mètres du centre des routes municipales, nationales et collectrices. La distance minimale de 300 mètres s'applique réciproquement aussi bien à l'implantation d'une route municipale que d'une éolienne commerciale.

Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 300 mètres des sentiers nationaux de la Fédération québécoise de la marche et de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec. Cette distance s'applique réciproquement aussi bien à l'implantation d'un sentier national que d'une éolienne commerciale.

Aucune éolienne commerciale ne pourra être implantée entre la route 138 et le fleuve Saint-Laurent.

28.2.6 Implantation d'une éolienne à proximité des lacs, des cours d'eau et des milieux humides

Aucune éolienne commerciale ne pourra être implantée dans les lacs, cours d'eau et milieux humides.

Toute éolienne commerciale doit être située à une distance minimale de 110 mètres de tout lac, cours d'eau à débit permanent et milieu humide.

Toute éolienne commerciale doit être située à une distance minimale de 80 mètres de tout cours d'eau à débit intermittent.

Tout chemin nécessaire à des éoliennes commerciales doit être érigé à une distance minimale de 60 mètres de tout lac, cours d'eau à débit permanent et milieu humide et à 30 mètres de tout cours d'eau intermittent.

28.2.7 Implantation d'une éolienne à proximité des territoires d'intérêt

Toute éolienne commerciale visible doit être située à plus de 4 km de tout territoire d'intérêt, comme indiqué sur les cartes de l'annexe cartographique.

28.2.8 Implantation d'une éolienne à proximité des sites d'observation

Toute éolienne commerciale visible doit être située à plus de 4 km des sites d'observation suivants. Ces sites sont localisés sur la carte « Compatibilité à l'implantation d'éoliennes » de l'annexe cartographique :

1) À l'entrée sud-ouest de Port-au-Persil, avec vue sur le paysage agraire, le hameau de Port-au-Persil et l'estuaire du Saint-Laurent (parc marin).

2) Le site de la Croix, avec vue sur l'estuaire du Saint-Laurent (parc marin), l'Île-aux-Lièvres et la rive sud du fleuve Saint-Laurent.

3) Direction ouest, dans la côte des Mange-Lard, avec vue sur l'estuaire du Saint-Laurent et sur le village de Saint-Siméon.

4) Au belvédère du sentier l'Aigle des Palissades, avec vue sur l'estuaire du Saint-Laurent sur les montagnes à l'ouest et sur la rivière.

28.2.9 Raccordement et enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Le raccordement pourra être aérien s'il est démontré qu'il ne peut en être autrement ou que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc. Dans le cas d'une contrainte relative au roc, une étude réalisée et approuvée par un ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec, devra démontrer l'impossibilité ou du moins la nature de la contrainte et ses répercussions sur l'environnement.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies de circulations publiques lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure d'une voie de circulation publique et qu'elle peut être utilisée.

De plus, il est possible d'implanter une ligne de transport d'énergie électrique de manière aérienne (par des poteaux et par des fils suspendus) dans l'emprise d'une voie de circulation publique pour autant que celle-ci soit unique et que les autorités concernées l'autorisent. L'objectif visé ici est d'empêcher l'implantation d'une seconde ligne aérienne de transport d'énergie électrique.

En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin nécessaire à des éoliennes permanent aménagé aux fins de l'entretien d'éoliennes commerciales de façon à limiter le déboisement.

Rien dans le présent chapitre ne peut être interprété comme limitant la Société Hydro-Québec, une compagnie de téléphonie ou toute autre personne lors de l'implantation d'un réseau d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution. Ce chapitre vise les installations directes du parc éolien.

28.2.10 Chemin nécessaire à des éoliennes

Les chemins existants devront être utilisés en priorité avant d'aménager de nouveaux chemins.

Un chemin nécessaire à des éoliennes commerciales peut être aménagé avec une largeur maximale de surface de roulement de 12 mètres. Le tracé et le plan de réalisation devront être approuvés et réalisés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, afin de réduire le plus possible les répercussions sur l'environnement. Dans certains cas, on pourra déroger à la norme de l'emprise maximale si la protection de l'environnement commande un bassin de rétention des eaux de ruissellement.

Le tracé et le plan de réalisation, approuvés et réalisés par un ingénieur, devront fournir l'assurance que les chemins nécessaires à des éoliennes commerciales sont localisés et aménagés de manière à assurer l'écoulement normal des eaux et à éviter le plus possible les travaux de déblai et de remblai afin de conserver le niveau du sol existant.

28.2.11 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel et d'assurer la sécurité civile, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie doit être réalisé au pourtour d'un poste de raccordement au réseau public d'électricité. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 2 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères. On devra aménager une clôture de 2,5 mètres de hauteur autour des installations.

28.2.12 Déboisement, déblai et remblai nécessaires à l'implantation des éoliennes

Le déboisement du couvert forestier existant doit se faire uniquement pour implanter les constructions et les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'éolienne commerciale. Le reboisement est requis pour les parcelles de terrain non nécessaires à l'exploitation de l'éolienne commerciale après son érection.

Les travaux de déblai et de remblai doivent être évités le plus possible afin de conserver le niveau du sol existant.

28.2.13 Forme et couleur des éoliennes

Toutes les éoliennes commerciales d'un même parc doivent avoir les mêmes caractéristiques physiques.

La tour de l'éolienne commerciale doit être tubulaire et non en treillis.

Une éolienne commerciale doit être de couleur neutre qui s'harmonise avec le paysage, préférablement d'un fini mat, lequel peut réduire la brillance et l'effet amplificateur du blanc dans le paysage.

Toute trace de rouille apparaissant sur une éolienne commerciale devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 29 : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

29.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

29.1.1 Perte de droits acquis par abandon

Tout usage dérogatoire d'un terrain ou d'un bâtiment qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue de 12 mois perd ses droits acquis. Toutefois, pour les carrières, gravières ou sablières, ce délai est de 24 mois.

Toutefois, un bâtiment utilisé à des fins commerciales dans une zone Af peut être réutilisé à des fins commerciales même si l'usage a cessé depuis plus de 12 mois.

29.1.2 Perte de droits acquis par destruction ou démolition

Toute destruction ou démolition d'une construction dérogatoire fait perdre les droits acquis sur celle-ci.

Toutefois, lorsque la destruction d'une construction est la conséquence d'un incendie ou de tout autre sinistre naturel, le remplacement de la construction est autorisé selon les dispositions prévues au règlement de construction.

29.1.3 Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire dans un corridor routier

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire protégé par un droit acquis est détruit, devient dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de tout autres causes, dans les secteurs CRP, CR1 et CR2 tel qu'identifié au chapitre 27, il peut être reconstruit sur le même terrain ou lot pour la même utilisation et sur la même assise ou être déplacé et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction, sans toutefois aggraver son caractère dérogatoire.

29.1.4 Déplacement d'une construction

Un bâtiment dérogatoire et protégé par des droits acquis peut être déplacé sur le même terrain à condition que la nouvelle implantation permette de réduire la différence entre l'implantation du bâtiment et les marges avant, arrière ou latérales applicables à la zone concernée.

Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux normes d'implantation de la zone concernée.

29.1.5 Remplacement d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire

Un usage, une construction ou une enseigne dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage, construction ou enseigne dérogatoire.

29.1.6 Agrandissement ou modification d'un bâtiment principal dérogatoire

L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal dérogatoire est autorisé si elle respecte les normes d'implantation ou qu'elle ne dépasse pas le niveau d'empiètement des marges avant, arrière ou latérales applicables et qu'elle est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme.

29.1.7 Agrandissement ou modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire

L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal dont l'usage est dérogatoire est autorisé sur le même terrain jusqu'à concurrence de 100 % de la superficie au sol du bâtiment existant le 24 septembre 1990.

29.1.8 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal

L'agrandissement ou la modification d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal est autorisé à la condition qu'elle ne dépasse pas la superficie maximale autorisée pour ce type d'usage et qu'elle soit conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme.

29.1.9 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment

L'agrandissement ou la modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment est interdit.

L'extension ou l'agrandissement d'une sablière, gravière ou carrière dérogatoire sur un terrain n'est pas limité aux périmètres exploités ou autorisés par un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'extension ou l'agrandissement doit être effectué sur les lots qui sont la propriété de l'exploitant au moment où l'usage est devenu dérogatoire.

29.1.10 Agrandissement ou modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire

L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire est interdit.

29.1.11 Enseignes dérogatoires

Les enseignes dérogatoires doivent être modifiées pour devenir conformes au présent règlement dans un délai de 2 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, les véhicules servant de support à une enseigne doivent être enlevés dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

29.2 DROITS ACQUIS RELATIFS AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

29.2.1 Installation d'élevage dérogatoire

Est considérée comme dérogatoire, toute installation d'élevage qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues au chapitre 18 du présent règlement ou dont l'usage est dérogatoire.

29.2.2 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage est assujettie aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

L'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, ne bénéficiant pas des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ainsi que toute augmentation du nombre d'unités animales localisées dans les aires de protection pour les élevages à forte charge d'odeur et protégé par droit acquis est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

1) Les marges de recul sont respectées.

2) Les normes de distances séparatrices établies selon les modalités de calcul déterminées par le présent règlement sont respectées.

Dans le cas où une installation d'élevage est dérogatoire à la marge de recul prescrite à l'article 18.1.14, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants, mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant à la marge de recul applicable en vertu du présent règlement.

29.2.3 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage

Lorsqu'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas 120 mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1) Dans le cas d'une installation d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1), l'installation peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (paramètre C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés. Une telle installation d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

2) Dans le cas d'une installation d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), l'installation peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :

   a) l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette installation d'élevage au cours des 12 mois précédant l'abandon ou l'interruption des activités d'élevage et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);

   b) le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;

   c) le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (paramètre C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés.

Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

29.2.4 Reconstruction en cas de sinistre

Lorsqu'une installation d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause (incluant la démolition volontaire), cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites au présent règlement si les conditions suivantes sont respectées :

1) La reconstruction s'effectue à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivants le sinistre.

2) Les marges de recul prescrites sont respectées.

3) Le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeurs (paramètre C) de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés.

4) L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

5) L'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

29.2.5 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1) Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (paramètre C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés. Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

2) Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le remplacement du type d'élevage est assujetti aux conditions suivantes :

   a) l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);

   b) le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;

   c) le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (paramètre C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés.

29.3 DROITS ACQUIS RELATIFS AUX TERRAINS DE CAMPING

29.3.1 Réparation ou rénovation d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire située sur un terrain de camping peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé et la sécurité des personnes.

29.3.2 Remplacement d'une construction ou un usage dérogatoire

Une construction ou un usage dérogatoire situé sur un terrain de camping ne peut être remplacé par une autre construction ou un usage dérogatoire.

29.3.3 Déplacement d'un bâtiment accessoire dérogatoire

Un bâtiment accessoire dérogatoire ne peut être déplacé sur un autre emplacement de camping.

29.3.4 Reconstruction d'un bâtiment accessoire

Toute reconstruction de tout bâtiment accessoire situé sur un emplacement de camping détruit ou devenu dangereux par démolition volontaire ou par vétusté, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de toute autre cause, à plus de 50 % de la valeur selon l'évaluation produite par le service d'évaluation de la MRC, doit être exécutée conformément au présent règlement.

29.3.5 Retour à un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire situé sur un terrain de camping a été modifié pour le rendre conforme au présent règlement, il est interdit de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

29.3.6 Retour à une construction dérogatoire

Lorsqu'une construction dérogatoire a été modifiée pour la rendre conforme au présent règlement, il est interdit de revenir à cette construction dérogatoire.

29.3.7 Ajout ou agrandissement de bâtiment accessoire

Bien qu'un bâtiment accessoire soit dérogatoire, il est autorisé de construire un autre bâtiment accessoire, conforme au présent règlement.

CHAPITRE 30 : SANCTIONS ET RECOURS

30.1 Infraction au règlement

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

30.2 Requête en cessation

Lorsqu'une utilisation du sol ou une construction est non conforme au Règlement de zonage, la Cour Supérieure peut, sur requête, ordonner que cesse l'utilisation du sol ou la construction, ordonner l'exécution de certains travaux pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme aux lois et aux règlements d'urbanisme. La Cour peut aussi ordonner la remise en état du terrain ou la démolition de la construction.

30.3 Travaux aux frais du propriétaire

Lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la municipalité à y procéder aux frais du propriétaire du bâtiment.

30.4 Coûts

Les coûts des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain, encourus par la municipalité, constituent contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

30.5 Constatation de l'infraction

Lorsqu'il y a contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, un avis d'infraction est adressé et signifié au contrevenant. Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans les délais prévus à l'avis d'infraction, le conseil municipal peut exercer l'un des recours prévus par le règlement.

Toutefois, dans certaines situations où le dépôt d'un avis d'infraction préalable est jugé inutile, le fonctionnaire désigné peut délivrer un constat d'infraction sur le champ.

30.6 Recours pénal

Le fonctionnaire désigné ou le directeur général de la municipalité sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

30.7 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 1 000 $ pour une première infraction, de 500 $ à 1 000 $ pour une seconde infraction et de 1 000 $ pour toute infraction subséquente, le tout avec frais.

Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sous toute réserve qu'aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

30.8 Application du code de procédure

Les poursuites entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1); les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions du code.

30.9 Autres recours

En plus des recours prévus au Règlement de zonage, le conseil municipal peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application du présent règlement.